



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 12/07/16

Reçu en Préfecture le : 12/07/16  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 11 juillet 2016**  
**D-2016/319**

***Aujourd'hui 11 juillet 2016, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,  
*Mr Nicolas BRUGERE (présent à partir de 16h30)*

**Excusés :**

Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Alain SILVESTRE

## **Ecocité plaine de Garonne. Convention Locale Tranche 2. Autorisation. Signature. Convention**

Madame Anne WALRYCK, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Programme d'investissements d'avenir (PIA) de l'Etat, issu du rapport Juppé – Rocard de 2009, consiste en un effort d'investissement massif et ciblé dans la recherche et l'innovation afin de développer la compétitivité, la croissance, et l'emploi sur nos territoires. Le développement durable est un des six axes stratégiques retenus par le programme. En ciblant ce domaine, le PIA souhaite contribuer fortement à la transition énergétique et écologique, source d'un nouveau modèle de croissance, plus durable.

C'est dans ce cadre qu'a été mis en place en 2010 le fonds "Ville de demain", qui a pour ambition de soutenir l'investissement afin de faire émerger un nouveau modèle urbain, de favoriser l'évolution des usages et des pratiques en ville en s'appuyant sur une approche intégrée et innovante des transports et de la mobilité, de l'énergie et des ressources, de l'organisation urbaine et de l'habitat.

Lors de la première tranche, qui s'est déployée de 2010 à 2014, Bordeaux Métropole a été une des 19 Ecocités retenues par l'Etat, recueillant ainsi plus de 7 millions d'euros de subventions, qui ont entre autres permis de poursuivre la réalisation du parc aux angéliques et le système d'information voyageurs des transports métropolitains (TBM).

Bordeaux Métropole a déposé sa candidature à la tranche 2 (2015-2017) en septembre 2015. Après instruction, l'Etat a décidé d'accorder à l'Ecocité Bordeaux plaine de Garonne une participation du Programme d'investissements d'avenir à hauteur de 12 300 000€. L'Ecocité bordelaise fait ainsi partie des quatre territoires (sur 33 candidatures) qui ont obtenu une subvention supérieure à 10 000 000€, du fait de l'excellence des projets proposés.

Ce soutien financier bénéficiera à 29 actions qui impliquent 7 porteurs de projets : Bordeaux Métropole (5 314 000€ de subventions pour 6 actions) ; Bordeaux Euratlantique (3 059 000€ pour 7 actions) ; la SAS Bastide-Niel (1 362 000€ pour 8 actions) ; le Groupe La Poste (1 185 000€ pour 1 action) ; Gironde Habitat (730 000€ pour 1 action) ; le Marché d'intérêt national Bordeaux Brienne (400 000€ pour 2 actions) ; Aquitanis (250 000€ pour 1 action).

Au total, l'Etat cofinance ainsi ce portefeuille de projets à hauteur de 27,5 % (12,3 millions d'euros sur 44,6 millions d'euros de dépenses totales) ; les 12,3 millions d'euros se répartissent en 1,3 millions de subventions d'ingénierie et 11 millions d'euros de subventions d'investissement.

Cette deuxième tranche comporte certains projets phares comme le dispositif de rénovation énergétique des copropriétés niveau BBC, la Brazzaligne (tous deux portés par Bordeaux Métropole) ou encore l'hôtel logistique de Bordeaux Nord (Groupe La Poste). Deux actions complémentaires sont par ailleurs en cours d'instruction par la Caisse des Dépôts (opérateur du fonds) : une demande de subvention complémentaire pour la plate-forme logistique de chantier de Bordeaux Euratlantique, et une demande de subvention complémentaire pour le matériel innovant de l'hôtel logistique du Groupe La Poste. Les résultats seront connus en juillet 2016.

Cet accompagnement précieux, issu d'un investissement remarquable de la part de l'ensemble des partenaires du projet, est une réelle opportunité de mener à bien des projets innovants et durables en matière de développement urbain. Ces projets contribueront à la fois à l'amélioration de la qualité de vie des usagers et au rayonnement et à l'attractivité de notre territoire.

Un Comité de pilotage Ecocité s'est réuni le 10 mars 2016 pour lancer officiellement cette deuxième tranche. Bordeaux Métropole, chef de file de l'Ecocité bordelaise, et tous les partenaires retenus, doivent maintenant contractualiser avec l'Etat et la Caisse des Dépôts dans les neuf mois à compter des résultats officiels, soit avant le 21 septembre 2016, pour entériner les subventions accordées et déclencher les premiers versements.

La convention locale est constituée des trois documents qui sont annexés à la présente délibération :

- Une convention globale pour les actions de la tranche 2,
- Une convention spécifique pour les actions de rénovation énergétique de Bordeaux Métropole,
- Un avenant à la convention de la tranche 1, qui permet de proroger les subventions pour des actions qui sont encore en cours, dont 2 actions portées par la Ville de Bordeaux .

A ce titre, la convention sera signée par le maire de Bordeaux à l'occasion de l'Atelier de l'Ecocité du 16 septembre 2016.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir:

- approuver les documents constitutifs de la convention locale,
- autoriser le maire à signer cette convention,
- autoriser le maire à encaisser les subventions liées aux projets portés par la Ville.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 11 juillet 2016

P/EXPEDITION CONFORME,

**Madame Anne WALRYCK**

## AVENANT

### A la Convention locale signée le 16 septembre 2016

#### ENTRE :

1) **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la Convention Etat-CDC, en qualité de gestionnaire du Programme, représentée par [•], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** »,

ET

2) **L'Etablissement public de coopération intercommunale Bordeaux Métropole**,

Ci-après dénommée l' « **EcoCité** »,

ET

3) **Bordeaux Métropole, représentée par M. Alain Juppé, son Président, en vertu d'une délibération du conseil de Métropole du 8 juillet 2016, dûment habilité à l'effet des présentes,**

4) La Ville de Bordeaux, représentée par M. Alain Juppé, son Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 11 juillet 2016, dûment habilité à l'effet des présentes.

Les entités visées aux paragraphes [3] à [4] étant ci-après désignées ensemble les **Maîtres d'Ouvrage** et individuellement un **Maître d'Ouvrage**.

#### EN PRESENCE DE :

L'Etat, représenté par le Préfet,

Ci-après dénommé l' « **Etat** »,

Les entités visées aux paragraphes [1] à [4] étant ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

## **Etant préalablement exposé :**

L'EcoCité Bordeaux plaine de Garonne a présenté des actions remplissant les critères d'éligibilité précisés dans le cahier des charges « Ville de demain- volet 1 » et le cahier des charges « Ville de demain-volet 2 » en vue d'obtenir un financement dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (les « **Actions** »).

En application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les Parties ont conclu une convention locale en date du 20 juin 2012 (la « **Convention Locale V1** ») aux fins d'une part de préciser la stratégie globale du projet d'Ecocité et d'autre part de préciser les modalités d'intervention du Programme relatives aux Actions Sélectionnées par Décisions d'Engagement du 12 septembre 2011.

D'autres Actions ont pu être :

- i. sélectionnées par des Décisions d'Engagement ultérieures à la Signature de la Convention Locale V1 et contractualisées par lettres d'adhésion à la Convention Locale V1 (les « **Lettres d'Adhésion** ») ou
- ii. modifiées postérieurement aux Décisions d'Engagement, confirmées dans leur financement par lettre de confirmation à la Convention Locale V1 (les « **Lettres de Confirmation** »), après validation de ces modifications par le Comité opérationnel de financements ou le Comité de pilotage national.

L'approbation par arrêté du 16 mars 2015 du Cahier des charges « Ville de demain tranche 2 » est l'occasion d'harmoniser les stipulations contractuelles de l'ensemble des conventions locales liant chaque Ecocité à la Caisse des Dépôts.

C'est pourquoi les Parties ont souhaité signer le présent avenant à la Convention Locale V1 afin de lui substituer la nouvelle Convention Locale à compter de la date de signature du présent avenant.

## **Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit**

### **Article 1 – Objet**

A compter de sa signature, le présent avenant à la Convention Locale V1 a pour objet de substituer la nouvelle Convention Locale (jointe en annexe) à la Convention Locale V1, sous réserve des stipulations de l'article 2 du présent avenant.

En conséquence, les Parties déclarent accepter expressément cette substitution, hormis pour les stipulations de la Convention Locale V1 listées à l'article 2, qui demeurent applicables dans leurs rapports, à titre dérogatoire.

Cette substitution n'emporte pas novation au sens des articles 1271 et suivants du code civil.

## Article 2 – Exceptions à la substitution

Par dérogation au principe de substitution prévu à l'article 1, il est admis que :

- i. Le délai de 9 mois mentionné à l'article 3.2.1 (a) de la nouvelle Convention Locale s'applique, à compter de la signature du présent Avenant, à toutes Actions Sélectionnées avant le 17 décembre 2015 dont la Décision d'Engagement ne précise pas de délai maximum de contractualisation à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une prorogation spécifique de délai par décision du COF, du COPIL ou d'une Décision du Premier ministre ou du CGI par délégation ;
- ii. Pour les Actions Conventionnées et devant faire l'objet de compléments d'information non satisfaits à la Date de Signature de la Convention Locale V1, au sens de l'article 4.1 (ii) (b) de la Convention Locale V1, les Maitres d'Ouvrage conservent la faculté de validation de ces compléments d'information par le COF au plus tard au premier versement au titre de la Subvention concernée ;

Pour les actions Sélectionnées avant le 17 décembre 2015, les compléments d'information mentionnés à l'article 4.1 (ii) (b) de la Convention Locale V1 et ses annexes doivent dorénavant être compris comme des Réserves au sens de l'Annexe 2 de la nouvelle Convention Locale ;

- iii. Pour les Actions Conventionnées pour lesquelles la compatibilité de la subvention au regard du Régime d'aides d'Etat applicable n'a pu être assurée au moment de la contractualisation, les Maitres d'Ouvrage conservent leur faculté de communiquer les compléments d'information au plus tard au premier versement au titre de la Subvention concernée telle que mentionnée à l'article 3.3.3. [Encadrement européen relatif aux aides d'Etat] en son point iii) de la Convention Locale V1. Ces compléments d'information devront être validés par le COF et faire l'objet d'une Lettre Avenant ;
- iv. Pour les Actions Conventionnées, le délai de 12 mois à compter de l'achèvement d'une Action dont disposent les Maitres d'Ouvrage pour demander le solde de la Subvention mentionné à l'article 3.5 de la nouvelle Convention Locale s'applique à compter de la signature du présent Avenant.
- v. **[Le cas échéant, si les Fiches Actions de la Convention Locale V1 ont été conservées en l'état :]** Pour les actions conventionnées antérieurement au 17 décembre 2015 et non-abandonnées, les Fiches Actions annexées à la Convention Locale V1 demeurent applicables sans qu'il soit nécessaire de les annexer à nouveau au sein de la nouvelle Convention Locale.

## Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait à Bordeaux, en 4 (quatre) exemplaires,

Le

**Bordeaux Métropole**

**La Ville de Bordeaux**

**La Caisse des Dépôts et Consignations**

**L'Etat**

## **ANNEXE**

### **Convention Locale nouvelle**





# Ville de demain

Programme d'investissements d'avenir

**CONVENTION RENOVATION ENERGETIQUE  
ENTRE  
LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
ET  
BORDEAUX METROPOLE  
EN PRESENCE DE L'ETAT**



**LES PARTIES SURLIGNEES SERONT COMPLETEES EN AMONT DE LA SIGNATURE**

**PROGRAMME INVESTISSEMENTS D'AVENIR**  
**CONVENTION RENOVATION ENERGETIQUE**  
**PROGRAMME VILLE DE DEMAIN - ECOCITE PLAINE DE GARONNE**

Vu l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir (le **Programme d'Investissements d'Avenir**),

Vu la convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (la **Convention Etat-CDC**) relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action Ville de demain) modifiée par l'avenant n°1 du 27 mai 2015 et par l'avenant n°2 du 22 décembre 2015 et portant création, dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations d'un fonds, dénué de la personnalité morale, dénommé Programme Ville de demain (le **Programme**),

Vu la décision du Premier ministre (ou du Commissariat Général à l'Investissement par délégation ou du Comité opérationnel des financements) en date du 24 décembre 2015 (la **Décision d'Engagement du 24 décembre 2015**) dont le contenu a été notifié le 21 décembre 2015 à Bordeaux Métropole par une lettre *du Premier ministre ou du Commissariat Général à l'Investissement ou de la Caisse des Dépôts* (la copie de ladite lettre figurant en Annexe 1),

Vu l'arrêté du 16 mars 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges « Ville de demain – Tranche 2 » (le **Cahier des charges**),

Vu la convention locale relative à l'Ecocité plaine de Garonne (la **Convention Locale**), conclue le 16 septembre 2016 entre notamment la Caisse des Dépôts, l'Etat, Bordeaux Métropole, en application de la Convention Etat-CDC et de la **Décision d'Engagement du 24 décembre 2015**;

*[Le cas échéant :] Vu le procès-verbal du Comité de pilotage national ou du Comité opérationnel des financements en date du [•], levant les réserves du Comité de pilotage national ou du Comité opérationnel des financements en date du [•]*

*[Le cas échéant :] Vu la délibération du Comité opérationnel des financements relative à la présente Convention Rénovation énergétique (la Convention)*

**ENTRE :**

**1) La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la Convention Etat-CDC, en qualité de gestionnaire du Programme, représentée par [•], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** »,

**ET**

**2) L'Etablissement public de coopération intercommunale Bordeaux Métropole**

Ci-après dénommée « **l'Intermédiaire** »

Les entités visées étant ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

**ET :**

L'Etat, représenté par le Préfet

Ci-après « **l'Etat** »,

## **SOMMAIRE**

1. **OBJET DE LA CONVENTION**
2. **DESCRIPTION DU PROJET DE STRATEGIE GLOBAL EN MATIERE DE RENOVATION ENERGETIQUE**
  - 2.1 Stratégie de l'Ecocité en matière de rénovation énergétique
  - 2.2 Articulation des actions présentées au Programme « Ville de demain » avec les autres actions conduites en termes de rénovation énergétique
3. **SIGNATURE DES CONVENTIONS D'APPLICATION ENTRE L'INTERMEDIAIRE ET LES BENEFICIAIRES**
4. **ACTIONS CONVENTIONNEES A LA DATE DE SIGNATURE**
5. **IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES ET MODALITES DE CALCUL DES SUBVENTIONS**
6. **MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS A L'INTERMEDIAIRE**
  - 6.1 Subvention relative aux Projets d'Ingénierie
  - 6.2 Subvention relative aux Projets d'Investissement
  - 6.3 Réalisation des versements
  - 6.4 Suspension, restitution des versements
7. **EVOLUTION DU PROJET GLOBAL DE STRATEGIE ENERGETIQUE ET DES ACTIONS**
8. **ENGAGEMENT DE L'INTERMEDIAIRE**
  - 8.1 Responsabilité
  - 8.2 Engagements au titre d'une Décision d'Engagement
9. **MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN ŒUVRE**
10. **MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**
  - 10.1 Suivi et contrôle
  - 10.2 Evaluation
11. **COMMUNICATION**
12. **DECLARATIONS DE L'INTERMEDIAIRE**
13. **DUREE**
14. **RESILIATION- MANQUEMENTS**
  - 14.1 Cas de Manquement
  - 14.2 Conséquences de la survenance d'un Manquement
  - 14.3 Abandon de la réalisation d'un Projet d'Ingénierie ou d'un Projet d'Investissement Conventionné
15. **STIPULATIONS GENERALES**
  - 15.1 Encadrement européen relatif aux aides d'Etat

- 15.2 Confidentialité
- 15.3 Propriété intellectuelle
- 15.4 Notifications
- 15.5 Cession des droits et obligations
- 15.6 Nullité
- 15.7 Intégralité de la Convention
- 15.8 Articulation avec la convention locale
- 15.9 Modification de la Convention
- 15.10 Renonciation
- 15.11 Juridiction

#### **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 - Copie de la Lettre de notification de la Décision d'Engagement [l'EPCI / La Ville / L'Opérateur]

Annexe 2 - Définitions

Annexe 3 - Règles de financement

Annexe 4 - Modèle de Lettre Avenant

Annexe 5 - Description du projet de stratégie globale en matière de rénovation énergétique

Annexe 6 - Fiches Actions relatives aux Actions conventionnées à la Date de Signature

Annexe 7 - Recommandations formulées par le Comité opérationnel des financements ou le Comité de pilotage national

Annexe 8 - Marque Caisse des Dépôts et Logo et PIA

Annexe 9 - Délibération de Bordeaux Métropole – Dispositif de soutien à la rénovation énergétique niveau BBC des copropriétés

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

- (A) Sur invitation de l'Etat et en application de la Convention Etat-CDC, l'établissement de coopération intercommunale Bordeaux Métropole (l'**EPCI**) a présenté des actions remplissant les critères d'éligibilité précisés dans le cahier des charges « Ville de demain – Tranche 2 » en particulier son annexe 4, en vue d'obtenir un financement dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (les **Actions**).
- (B) Au regard des actions présentées par l'EPCI, et sélectionnées par la Décision d'Engagement du pour bénéficier du financement du Programme, dont la liste figure à l'article 4 ci-après, (les **Actions Sélectionnées**).
- (C) En conséquence, en application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les Parties ont convenu de conclure la présente convention « Rénovation énergétique » (la **Convention**).

Dans la Convention, les références à la Caisse des Dépôts sont des références à la Caisse des Dépôts agissant en son nom et pour le compte de l'Etat au travers du Programme.

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront (i) la signification qui leur est attribuée à l'Article ou au paragraphe de la Convention (y compris la comparution des Parties ou l'exposé préalable) où ces termes et expressions sont utilisés pour la première fois ou (ii) la signification qui leur est donnée en Annexe 2.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **1. OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet, d'une part, de préciser, pour les bâtiments appartenant à des propriétaires privés (représentés par un syndicat de copropriété ou propriétaires d'immeuble de logements, ci-après le « **Bénéficiaire** »), la stratégie globale de l'Ecocité en matière de rénovation énergétique et d'autre part, de préciser les modalités d'intervention du Programme relatives aux Actions Sélectionnées par Décision d'Engagement.

Les stipulations de la Convention s'appliquent à ces financements.

Toute subvention consentie à l'Intermédiaire au titre d'un Projet d'Investissement Subventionné ou d'un Projet d'Ingénierie sera soumise aux termes de la Convention en ce inclus les « Règles de Financement » figurant en Annexe 3.

### **2. DESCRIPTION DU PROJET DE STRATEGIE GLOBAL EN MATIERE DE RENOVATION ENERGETIQUE**

Le projet global de stratégie de rénovation énergétique, décrit ci-dessous, est plus amplement détaillé en Annexe 5.

#### **2.1. STRATEGIE DE L'ECOCITE EN MATIERE DE RENOVATION ENERGETIQUE**

## **Contexte général**

L'intervention de Bordeaux Métropole en matière de rénovation énergétique des copropriétés s'inscrit dans le double champ des nouvelles compétences, issues de la loi MAPTAM, en matière de maîtrise de la demande en énergie et d'amélioration du parc immobilier bâti.

Elle entend répondre aux enjeux sociaux et d'habitat, de réhabilitation du parc, de lutte contre le mal logement et la précarité énergétique tout en poursuivant des objectifs environnementaux de lutte contre le réchauffement climatique. Le traitement de ces morceaux de quartiers urbains est également une pierre à l'édifice de la ville dense et durable, qui incite à privilégier le parc collectif ou l'individuel dense sur la production périurbaine plus consommatrice d'espace.

Le parc bâti résidentiel ancien constitue en effet le premier gisement d'économies d'énergie sur le territoire métropolitain : avec presque 5000 GWh, les 350 000 logements existants représentent près du tiers de l'énergie consommée sur notre territoire en 2010, devant les transports (28%). Responsable de 28 % des émissions de Gaz à effet de serre en 2010, le parc bâti résidentiel est par ailleurs le troisième poste d'émissions derrière les transports et l'industrie. Au sein de ce parc, les logements privés collectifs représentent plus de 132000 unités, soit 35 % des logements de l'agglomération et cumulent donc des enjeux sociaux, urbains et environnementaux considérables.

Face à ce constat, le Plan Climat Énergie Territorial de Bordeaux Métropole, voté en février 2011, annonce la nécessité de rénover près de 8 000 logements par an d'ici à 2050 afin de respecter le facteur 4 et prévoit que Bordeaux Métropole soutienne, de manière continue sur la période 2012-2050, les travaux de rénovation énergétique d'au minimum 3 000 logements par an.

L'ensemble de ces éléments associés au lancement au printemps 2013 par le Gouvernement du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) avec son objectif de réhabilitation de 500 000 logements par an, sont venus conforter l'urgence de lancer un dispositif global d'incitation et de stimulation des chantiers de rénovation énergétique sur le territoire de la Métropole.

Plusieurs briques dudit dispositif ont d'ores et déjà été posées par Bordeaux Métropole (voir Annexe 5). En février 2015 notamment, dans le cadre des premières orientations de son futur Programme d'Orientations et d'Actions Habitat intégré au PLU 3.1, Bordeaux Métropole a en effet délibéré plus largement en faveur des copropriétés, sur un plan d'actions spécifique, qui intègre ces aides. L'intervention proposée concerne les ensembles bâtis avant 1990. Elle sera graduelle et progressive en fonction du profil et du degré de dégradation de la copropriété (voir Annexe 5).

## **Objectifs**

L'inscription de ce nouveau cadre d'intervention métropolitain, qu'il s'agit de promouvoir et de développer, dans l'appel à projet Ecocité Ville de demain permettra à Bordeaux Métropole de valoriser cette nouvelle politique publique, en lui conférant un niveau d'ambition supérieur et ainsi de soutenir des copropriétés dans un projet de rénovation BBC.

L'accompagnement sur le terrain réalisé par l'Alec démontre que les projets de rénovation énergétique restent difficiles à mettre en œuvre. Le coût d'une réhabilitation, que l'on pourrait qualifier de courante, reste un investissement important et contraint et peut paralyser la dynamique et freiner la décision pour des ensembles immobiliers, dont l'assise financière et la gestion sont déjà parfois défailtantes. Le choix du scénario le moins ambitieux et donc le moins coûteux (indépendamment des économies de charges) est souvent privilégié.

Il s'agit donc bien de dynamiser la rénovation énergétique des copropriétés et d'articuler le dispositif

propre de la métropole avec les possibilités de financement d'Ecocité pour les copropriétés qui seraient en capacité de conduire un scénario BBC, les deux types d'aides étant complémentaires. L'aide de Bordeaux Métropole ciblerait les copropriétés, qui s'inscriraient dans l'objectif de 25 % de gain énergétique, sans pouvoir aller au-delà et la subvention Ecocité accompagnera les copropriétés en capacité de développer un scénario plus ambitieux, pour lesquelles elle constituera un véritable effet levier.

## **2.2. ARTICULATION DES ACTIONS PRESENTEES AU PROGRAMME « VILLE DE DEMAIN » AVEC LES AUTRES ACTIONS CONDUITES EN TERMES DE RENOVATION ENERGETIQUE (A L'ECHELLE DU QUARTIER ET DE L'AGGLOMERATION).**

### La plateforme locale de rénovation énergétique de Bordeaux Métropole :

Le projet de plate-forme locale actuellement en cours de développement répond à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par l'ADEME en 2013 visant le déploiement local de plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat privé.

Son objectif est triple : il s'agit d'accompagner les ménages en dépassant le simple conseil pour apporter un service global aux particuliers (accompagnement de A à Z), de mobiliser les professionnels du bâtiment ainsi que les organismes financiers afin de mettre en ordre de marche les différents acteurs ou secteurs sur lesquels repose la massification de la rénovation énergétique.

Bordeaux Métropole s'est naturellement positionnée sur cet AMI car ce projet permet de mettre cohérence les différentes actions initiées par les services. En effet, la nature transversale de la plateforme permet de coordonner l'ensemble des actions actuellement en gestation ou en œuvre en matière de rénovation énergétique du logement, avec notamment une articulation entre les dispositifs d'information et les dispositifs d'aide aux travaux.

Par ailleurs, cette plateforme permet une reconnaissance de l'ambition et de l'implication de Bordeaux Métropole en faveur de la transition énergétique et assurera une meilleure identification de la collectivité en la matière.

La proposition de Bordeaux Métropole s'articule autour de 8 actions :

- Construire et animer un portail web dédié à la rénovation énergétique pour fédérer les acteurs et organiser une meilleure lisibilité des différents rôles et missions ;
- Mettre en place une campagne de communication sur la rénovation thermique ;
- Renforcer le partenariat Bordeaux Métropole - Chambre des Métiers pour encourager l'engagement des artisans ;
- Élargir le partenariat Bordeaux Métropole / secteur bancaire pour faciliter les chantiers de rénovation (cf. lien avec le projet européen INFINITE sur le financement innovant de la réhabilitation énergétique) ;
- Mobiliser les acteurs du secteur immobilier ;
- Améliorer la qualité des conseils et services fournis aux particuliers : formation en continue des CIE et PRIS sur l'ingénierie et techniques de rénovation, homogénéisation des préconisations au sein des EIE, capitalisation des informations recueillies par les CIE (traitement et freins) ;

- Encourager les travaux grâce au renforcement des dispositifs d'animation pour les particuliers, notamment en copropriétés ;
- Mettre en place un observatoire local de la rénovation énergétique.

Cette plateforme sera tout d'abord matérialisée par un outil web où seront centralisées la demande issue des particuliers et l'offre. Son déploiement est prévu sur 3 ans pendant lesquels elle sera co-construite avec l'ensemble des partenaires concernés.

Cet outil s'intègre ainsi à la stratégie globale de Bordeaux Métropole en matière de rénovation énergétique et pourrait être le support à un éventuel appel à projet auprès des copropriétés porteuses d'un projet de rénovation énergétique. En effet, bien qu'un vivier de projets ait été recensé et proposé dans le dossier de candidature, l'aboutissement d'un projet de rénovation en copropriété, en particulier lorsqu'il est ambitieux, n'est jamais garanti. Aussi, pour parer à cette incertitude, Bordeaux Métropole se réserve le droit de lancer un appel à candidature pour sélectionner d'autres résidences susceptibles de bénéficier du fonds Ville de demain.

### **3. SIGNATURE DES CONVENTIONS D'APPLICATION ENTRE L'INTERMEDIAIRE ET LES BENEFICIAIRES**

Les Conventions d'Application entre l'Intermédiaire et les Bénéficiaires devront être conclues au maximum deux (2) ans suivant la signature de la Convention.

Les Etudes relatives à chaque Action Conventionnée devront commencer dans les six (6) mois suivant la signature de la Convention d'Application entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire.

Les Travaux relatifs à chaque Action Conventionnée devront commencer dans les six (6) mois suivant la signature de la Convention d'Application entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire. Ce délai pourra être renouvelé une fois par décision motivée du Comité opérationnel de financement, sur demande expresse de l'Intermédiaire.

L'Instrumentation, telle que prévue dans le cahier des charges « Ville de demain » - Tranche 2, devra être lancée dans un délai de 6 mois à compter du terme de l'année de parfait achèvement des travaux.

Etant précisé que chaque Bénéficiaire signera une Convention d'Application pour chacune des Actions Conventionnées.

### **4. ACTIONS CONVENTIONNEES A LA DATE DE SIGNATURE**

Les Actions Sélectionnées sans Réserves ou dont les Réserves ont été levées à la Date de Signature conformément à la Décision d'Engagement du 24 décembre 2015 et pour lesquelles l'Intermédiaire a remis à la Caisse des Dépôts une Fiche Action, sont énumérées dans le tableau ci-après et décrites plus amplement dans les Fiches Action figurant en Annexe 6.



Action Sélectionnée (dénomination)	Mode de financement	Montant contractualisé (€)	Montant total prévisionnel des Dépenses Eligibles (€)	Taux de subvention (%)
Aides à la rénovation énergétique niveau BBC	Subvention investissement	4 000 000	18 639 050	21,46
Aides à la maîtrise d'œuvre de conception pour un scénario BBC	Subvention ingénierie	96 000	243 600	39,41
Aides à l'audit global	Subvention ingénierie	76 000	300 000	25,33
<b>TOTAL</b>		<b>4 172 000</b>	<b>19 182 650</b>	

L'Intermédiaire s'engage à vérifier auprès des Bénéficiaires qu'ils n'ont recours ni aux financements des fonds de l'ADEME, ni du Programme National des Requalification des Quartiers Anciens Dégradés, ni du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour cofinancer ces Actions Conventionnées.

Concernant le programme « Habiter Mieux », le cumul de subvention sur un même logement sera admis pour permettre d'atteindre le niveau de performance défini dans le Cahier des charges à l'exception des copropriétés dégradées ou en difficulté qui bénéficient de modalités particulières de financement de la part du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et de l'ANAH dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

## 5. IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES ET MODALITES DE CALCUL DES SUBVENTIONS

**5.1. Définition des critères de sélection des Bénéficiaires (et des modalités de l'appel à projets le cas échéant) :** maturité des Actions, public cible, géographie prioritaire, programme minimum de travaux, objectifs de performance, croisement avec d'autres dispositifs locaux de financement ou d'accompagnement.

Bordeaux Métropole a recensé un premier vivier de copropriétés en s'appuyant sur l'Agence locale de l'énergie et du Climat, qui propose déjà dans le cadre de ses missions un service d'accompagnement des copropriétés dans la rénovation énergétique de leurs parties communes sur le territoire métropolitain. Cette première porte d'entrée assure à la métropole une connaissance du niveau d'engagement de ces copropriétés, en fonction du stade de leur projet (audit, maîtrise d'œuvre et travaux). Ainsi, l'accompagnement obligatoire par l'Alec et la garantie de la maturité des démarches constituent les premiers critères de sélection des bénéficiaires. Bordeaux Métropole est également attentive à l'inscription des copropriétés dans une démarche patrimoniale globale de réhabilitation, au-delà du volet énergie, ne serait-ce qu'au stade de l'audit qui doit dans la mesure du possible correspondre à un diagnostic global de la copropriété.

A ces préalables s'ajoutent les critères techniques attendus et partagés avec la Caisse des Dépôts et Consignations en termes de performance énergétique, d'atteinte de la cible BBC et d'instrumentation des bâtiments pour les copropriétés concernées par l'aide aux travaux.

Afin d'étoffer ce premier vivier indicatif et d'atteindre les objectifs assignés, Bordeaux Métropole va lancer un appel à projets qui reprendra l'ensemble de ces critères de sélection, eux-mêmes inscrits dans les règlements d'intervention propres à chaque action et annexés à la présente convention. Les copropriétés construites entre 1945 et 1990 constituent le cœur de cible.

**5.2.** Afin de déterminer les modalités de calcul des subventions, l'Intermédiaire s'engage à produire à la Caisse des Dépôts la liste des Bénéficiaires dans les plus brefs délais. Cette liste sera actualisée dans le cadre des comptes rendus trimestriels.

L'Intermédiaire devra également transmettre à la Caisse des Dépôts une copie des Conventions d'Application signées avec les Bénéficiaires et ce dès leur signature.

**5.3** Subventions d'ingénierie apportées par l'Intermédiaire : cahier des charges, modalités d'attribution de la subvention, (critères de sélection, etc.).

Les modalités d'éligibilité et d'attribution des subventions d'ingénierie sont définies dans les règlements d'intervention « Audit global » et « Mission de maîtrise d'œuvre / ingénierie financière » (annexés à la convention).

**5.4** Subventions d'investissement apportées par l'Intermédiaire : cahier des charges, modalités d'attribution de la subvention, (critères de sélection, etc.)

Les modalités d'éligibilité et d'attribution des subventions d'investissement sont définies dans le règlement d'intervention « Travaux BBC » (annexé à la convention).

## **6. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS A L'INTERMEDIAIRE**

La subvention est versée à l'Intermédiaire dans les conditions suivantes et conformément aux dispositions de l'Annexe 3 « Règles de financement » :

### **6.1. SUBVENTION RELATIVE AUX PROJETS D'INGENIERIE**

Les modalités de versement des Subventions relatives aux Projets d'Ingénierie sont définies à l'article 3. (A) de l'Annexe 3.

#### a. Premier versement

Sur appel de fonds de l'Intermédiaire, un premier versement de la subvention pourra être réalisé après signature de la Convention d'Application entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire.

Ce versement ne pourra pas excéder cinquante pour cent (50 %) du montant maximum de subvention d'ingénierie indiqué dans chaque Convention d'Application conclue entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire.

#### b. Versement du solde

Sur appel de fonds de l'Intermédiaire, le versement du solde de la subvention pourra être réalisé après remise par l'Intermédiaire à la Caisse des Dépôts des documents permettant d'attester la réalisation effective des Etudes.

### **6.2. SUBVENTION RELATIVE AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT**

Les modalités de versement des Subventions relatives aux Projets d'Investissement sont définies à l'article 3. (B) de l'Annexe 3.

#### a. Premier versement

Sur appel de fonds de l'Intermédiaire, un premier versement de la subvention pourra être réalisé après signature de la Convention d'Application entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions de l'article 8.2 de la Convention.

Ce versement ne pourra pas excéder vingt pour cent (20 %) du montant maximum de subvention d'investissement indiqué dans chaque Convention d'Application conclue entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire.

#### b. Versements intermédiaires

Des versements intermédiaires seront effectués sur appel de fonds de l'Intermédiaire et conformément à l'échéancier trimestriel prévu dans chaque Convention d'Application conclue entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire.

Chaque versement intermédiaire interviendra dans la limite du plafond de quatre-vingt pour cent (80%) du montant total de la subvention.

#### c. Versement du solde

Sur appel de fonds de l'Intermédiaire, le versement du solde de la subvention pourra être réalisé après remise par l'Intermédiaire à la Caisse des Dépôts des documents permettant d'attester la réalisation effective des Travaux.

### **6.3. REALISATION DES VERSEMENTS**

Les paiements sont effectués par virements bancaires sur le compte de l'Intermédiaire dont les coordonnées auront été fournies lors de la demande du premier versement.

### **6.4. SUSPENSION, RESTITUTION DES VERSEMENTS**

La Caisse des Dépôts peut suspendre ou demander la restitution des versements, dans les cas de Manquement par l'Intermédiaire prévus à l'article 14.1 de la Convention.

## **7. EVOLUTION DU PROJET GLOBAL DE STRATEGIE ENERGETIQUE ET DES ACTIONS**

Sans préjudice de l'Article 14, pour toute Action Conventionnée bénéficiant d'une subvention, dès lors que ladite Action est l'objet d'une modification (ou fait l'objet d'une modification entre la Date de Signature de la Convention et la date à laquelle le versement du solde est sollicité) :

- (i) l'Intermédiaire devra, dès qu'il en a connaissance, informer la Caisse des Dépôts de la modification envisagée ou intervenue et lui communiquer une Fiche Action mise à jour accompagnée de tous les documents justifiant de cette modification ;
- (ii) le comité opérationnel des financements (le « COF »), prévu à l'article 2.4.2.2 de la Convention Etat-CDC, procède à l'instruction de la demande de modification et se prononce sur sa validité ; Pour les besoins du présent Article, on entend notamment par modification :
  - (a) une substitution de l'Intermédiaire ; ou

- (b) toute modification de la liste des Bénéficiaires ; ou
- (c) le non-respect de l'engagement figurant aux deux derniers alinéas de l'Article 4 ; ou
- (d) une évolution conséquente de l'ampleur du Projet d'Investissement subventionné, en particulier du coût des travaux à réaliser, ou du contenu du Projet d'Ingénierie selon le cas ; ou
- (e) une modification des éléments de l'Action ayant un impact significatif sur le niveau de performance ou d'innovation qui a présidé à la sélection de l'Action ; ou
- (f) une évolution du montant de subvention de l'Action<sup>1</sup> .

Le COF est compétent pour instruire et valider toutes les demandes d'évolution de montant à la baisse.

Lorsque le COF valide cette modification, une Lettre Avenant doit être signée conformément à la procédure décrite à l'article 3.2.2 de la Convention Locale, selon le modèle figurant à [l'Annexe 4 de la présente Convention](#), afin de confirmer le financement de l'Action par le Programme.

En cas de non validation de cette modification, et en l'absence de renonciation de la modification par l'Intermédiaire, le financement accordé par le Programme à l'Action est caduc. Dans cette hypothèse, les montants déjà versés au titre de la présente Convention seront restitués conformément à l'article 14.3.

## **8. ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE**

### **8.1. RESPONSABILITE**

L'Intermédiaire est seul responsable de la réalisation de ses Actions et de l'ensemble des opérations y afférentes.

La Caisse des Dépôts ou l'Etat ne pourront être tenus responsables de tout acte ou manquement commis à raison de la réalisation d'une Action par l'Intermédiaire. En conséquence, l'Intermédiaire garantit la Caisse des Dépôts et l'Etat contre toute demande ou recours de tiers, en ce compris les autres Parties et les Prestataires, et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

### **8.2. ENGAGEMENTS AU TITRE D'UNE DECISION D'ENGAGEMENT**

L'Intermédiaire prend les engagements suivants :

- a) Les Projets d'Investissement subventionnés doivent se traduire par la signature de Conventions d'Application permettant de démarrer les travaux de rénovation énergétique de 960 logements dans le délai prévu à l'article 3 de la présente convention ;

---

<sup>1</sup> Dès lors que la subvention est constitutive d'une aide d'Etat, à l'issue de la validation de la modification, la subvention doit respecter les conditions fixées par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat notamment le Régime d'aides d'Etat applicable tel que défini à l'Article 15.1.

- b) Les travaux réalisés devront avoir pour objectif de conduire à un niveau de performance BBC rénovation tel que défini dans le Cahier des charges « Ville de demain – Tranche 2 » ;
- c) L'Intermédiaire s'engage à mettre les moyens suffisants à la réalisation des Actions Conventionnées par le recours à ses ressources internes ;
- d) Afin de permettre le suivi de l'atteinte de cet objectif, l'Intermédiaire fournira un compte-rendu trimestriel qui précisera notamment :
  - le taux d'affectation de la subvention accordée à l'Action, ce taux étant défini comme le rapport entre, au numérateur, le montant total des subventions d'investissement objets de Conventions d'Application signées avec des Bénéficiaires, et, au dénominateur, le montant total de la subvention accordée à l'Action mentionnée à l'Article 4.
  - le taux d'atteinte de l'objectif en nombre de logements rénovés, ce taux étant défini comme le rapport entre, au numérateur, le nombre cumulé de logements objets de Conventions d'Application signées avec des Bénéficiaires, et, au dénominateur, l'objectif de nombre de logements mentionné ci-avant.

Lorsque le taux d'affectation de la subvention devient supérieur à 0.50, le taux d'affectation de la subvention est comparé au taux d'atteinte de l'objectif en nombre de logements.

Si le taux d'affectation de la subvention est supérieur de plus de 0.20 à celui du taux d'atteinte de l'objectif en nombre de logements :

- 1) la Caisse des Dépôts suspendra tout versement relatif à une nouvelle Convention d'Application ;
- 2) l'Intermédiaire devra justifier de l'écart constaté entre le taux d'affectation de la subvention et le taux d'atteinte de l'objectif en nombre de logements (réponse motivée) et proposer des mesures d'ajustement afin de parvenir à l'objectif visé au a) du présent article ;
- 3) si le comité opérationnel des financements considère :
  - a. que les éléments transmis par l'Intermédiaire permettent de justifier cet écart et d'atteindre l'objectif initial, les mesures d'ajustement seront validées par une Lettre Avenant (annexe 4) ;
  - b. que les éléments transmis par l'Intermédiaire ne permettent pas de justifier cet écart et d'atteindre l'objectif initial, le comité de pilotage national sera saisi ;
- 4) le cas échéant, le comité de pilotage national décidera des mesures à prendre.

## **9. MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN OEUVRE**

Les Parties conviennent de se référer aux dispositions prévues par la Convention Etat-CDC qui sont pleinement applicables aux présentes.

En outre, la Caisse des Dépôts et les représentants de l'Etat pourront, en tant que de besoin, participer aux comités de sélection et de suivi de projets mis en place par l'Intermédiaire pour la réalisation de ses Actions Conventionnées.

S'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, de tels comités de

suivi devront être mis en place et la Caisse des Dépôts y participera.

## **10. MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

### **10.1. SUIVI ET CONTROLE**

L'Intermédiaire prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et réitère ses engagements pris aux termes de la Convention Locale. Il s'engage en conséquence à collaborer avec la Caisse des Dépôts afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat et son obligation de suivi des Actions financées dans le cadre du PIA ainsi que, le cas échéant, en réponse aux exigences de la Commission européenne. L'Intermédiaire prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action Ville de demain.

A ce titre l'Intermédiaire s'engage :

- (i) à communiquer à première demande et dans les plus brefs délais toute information ou document que la Caisse des Dépôts pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (ii) à informer la Caisse des Dépôts, dès qu'il en a connaissance, de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de ses Actions Conventionnées ou la bonne exécution de la Convention de la Convention et des autres Documents de Financement (y compris les Fiches Action) ou de la Lettre Avenant et notamment de toute difficulté majeure relative à la mise en œuvre d'une Action Conventionnée. Le COF en sera par ailleurs informé.

Dans ce cas, un plan d'actions pour y remédier doit être mis en place par l'Intermédiaire concerné après validation par le comité opérationnel de financement.

A minima une fois par an, se tient une revue de projets dans laquelle l'Intermédiaire présentera l'avancée des Actions en présence notamment de représentants du Commissariat général à l'investissement, de représentants au niveau national et régional du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, de la Caisse des Dépôts, et de l'ADEME. Ces revues de projets ont lieu sous la coprésidence du préfet de région ou de son représentant, et du représentant de l'EcoCité. Le compte-rendu de ces revues de projets transmis au comité de pilotage national.

### **10.2. EVALUATION**

L'Intermédiaire prend acte des objectifs fixés à la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et réitère ses engagements pris aux termes de la Convention Locale. Il s'engage à définir et/ou renseigner les indicateurs selon les modalités et la périodicité qui lui seront transmises ultérieurement par la Caisse des Dépôts en fonction des résultats de l'étude en cours sur ce sujet<sup>2</sup>.

L'Intermédiaire accepte en outre expressément que la réalisation d'une Action puisse donner lieu à un contrôle et à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme de contrôle désigné par elle ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC. A ce titre, il s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts toute information demandée par cette dernière.

---

<sup>2</sup> Un marché « Méthodologie d'évaluation ex-post » consacré au PIA VDD a été lancé en août 2015. La notification du marché est intervenue fin 2015. Le livrable consacré aux indicateurs est attendu pour la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

L'Intermédiaire s'engage, par ailleurs, à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations de l'action Ville de demain et à collaborer avec la Caisse des Dépôts pour les besoins de ces évaluations.

S'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, l'Intermédiaire devra fournir, une fois l'Action réalisée, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la subvention, et, le cas échéant, toutes informations demandées par la Caisse des Dépôts afin de répondre aux exigences de la Commission européenne.

## 11. COMMUNICATION

Sauf si le Bénéficiaire concerné fait connaître par écrit son opposition, la Caisse des Dépôts et l'Etat pourront communiquer sur l'Ecocité ou les Actions, leurs enjeux et leurs résultats.

La Caisse des Dépôts et l'Etat informeront préalablement l'Intermédiaire de la communication qu'ils envisagent de mener lorsque l'Intermédiaire ou des informations spécifiques à ses Actions sont concernés. La communication ne pourra en aucun cas porter sur des éléments désignés comme confidentiels par l'Intermédiaire.

L'Intermédiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Etat au travers du Programme d'Investissements d'Avenir dans ses propres actions de communication relatives aux Actions Conventionnées. Les modalités de mention de ce soutien seront définies préalablement à la communication envisagée d'un commun accord entre la Caisse des Dépôts et l'Intermédiaire.

L'Intermédiaire s'engage à ce que chaque Bénéficiaire mentionne la participation du Programme Ville de demain sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la Convention, en y faisant notamment figurer le logo du Programme d'Investissement d'Avenir ainsi que la marque Caisse des Dépôts. Le logo Ecocité pourra aussi figurer sur toute la signalétique.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations visées au présent article et à l'article 2, la Caisse des Dépôts autorise l'Intermédiaire à utiliser, dans le cadre du présent programme :

- la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & Logo** n°04/3.332.494, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 8 ;
- la marque française semi-figurative **PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR / PIA & Logo** n° 14/4.143.827, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 8.

L'usage de ces logos, signes distinctifs et marque par l'Intermédiaire est autorisé, aux seules fins d'exécution de la Convention, conformément aux représentations fournies par l'Etat et la Caisse des Dépôts (pour cette dernière, la représentation de la marque française semi-figurative jointe en annexe 8).

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat par l'Intermédiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par le présent article, l'Intermédiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

## 12. DECLARATIONS DE L'INTERMEDIAIRE

L'Intermédiaire réitère, en tant que de besoin, ses déclarations faites aux termes de l'article 8 de la Convention Locale.

Etant précisé que le terme « Maître d'ouvrage », au sein de la Convention Locale, s'entend aux présentes dans le sens de Bénéficiaire.

L'Intermédiaire s'engage à ce que chaque Bénéficiaire effectue ses déclarations dans des termes identiques.

### **13. DUREE**

La Convention prend effet à compter de sa Date de Signature et reste en vigueur jusqu'au terme de la Convention l'Etat-CDC, sans préjudice des cas de résiliation anticipée et des stipulations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité, qui produiront leurs effets pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

### **14. RESILIATION – MANQUEMENTS**

#### **14.1. CAS DE MANQUEMENT**

Constitue un manquement de l'Intermédiaire au sens de la Convention (un *Manquement*) :

- (i) toute modification d'une Action Conventiionnée qui n'a pas fait l'objet d'une validation par le Comité de pilotage national ou le Comité opérationnel des financements (cf article 7) ;
- (ii) la cessation de la réalisation ou la constatation, notamment au vu des comptes rendus intermédiaires, de la non-réalisation d'une de ses Actions Conventiionnées conformément aux termes de la Convention, des Fiches Action ou des Lettres Avenant ;
- (iii) l'allocation de tout ou partie des financements consentis par le Programme Ville de demain à des dépenses non éligibles ;
- (iv) la non transmission à bonne date des documents et informations requis en application de la Convention, des autres Documents de Financement ainsi que des Fiches Action ou des Lettres Avenant , étant précisé que ladite circonstance ne constituera un Manquement que dans l'hypothèse d'une non-transmission répétée après relance de la Caisse des Dépôts ;
- (v) le non-respect d'une de ses autres obligations au titre de la Convention, des autres Documents de Financement ainsi que des Fiches Action ou des Lettres Avenant ;
- (vi) toute déclaration inexacte au titre de la Convention ou des documents remis en application de la Convention.

#### **14.2. CONSEQUENCES (POUR L'ACTION CONSIDEREE) DE LA SURVENANCE D'UN MANQUEMENT**

En cas de survenance d'un Manquement, le COF examine les mesures à appliquer :

- (i) suspension, sans délai et sans notification préalable à l'Intermédiaire, du versement de tout ou partie de la subvention ; et /ou
- (ii) résiliation, par anticipation, de ses engagements relatifs au financement de l'Action et plus particulièrement son engagement de versement de la subvention, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification de la résiliation adressée à l'Intermédiaire par



lettre recommandée avec avis de réception ; et/ou

- (iii) demande de restitution de tout ou partie des montants versés au titre de la subvention à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification adressée au à l'Intermédiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Intermédiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à la Caisse des Dépôts suite à ladite notification et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme des délais de trente (30) jours susvisés, l'Intermédiaire a remédié au Manquement sans préjudice aucun pour l'Etat et la Caisse des Dépôts, cette dernière pourra renoncer par écrit à la résiliation ou à la demande de restitution de tout ou partie de la subvention.

En cas de résiliation pour force majeure, il sera alors fait application *mutatis mutandis* des alinéas précédents.

En cas de résiliation des engagements de la Caisse des Dépôts au titre du versement de la Subvention, cette dernière sera liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date. Le cas échéant, l'Intermédiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par l'Intermédiaire à la Caisse des Dépôts ou à l'Etat du fait d'une résiliation.

Dans tous les cas de cessation des engagements de la Caisse des Dépôts au titre du financement de l'Action, l'Intermédiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que l'Intermédiaire détiendrait au titre du financement de l'Action concernée par le Programme .

Tous les frais engagés par la Caisse des Dépôts pour recouvrer les sommes dues par l'Intermédiaire sont à la charge de ce dernier.

#### **14.3. ABANDON DE LA REALISATION D'UN PROJET D'INGENIERIE OU D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT CONVENTIONNE**

S'agissant d'une Action d'Ingénierie ou d'une Action d'Investissement subventionnée, l'Intermédiaire devra informer par courrier la Caisse des Dépôts de l'abandon en y joignant, le cas échéant, les documents justificatifs.

Cette demande d'abandon est transmise au Comité opérationnel des financements qui en prendra acte. Une notification sera transmise à l'Intermédiaire afin d'acter de cet abandon.

Il est précisé en tant que de besoin, qu'en cas d'abandon total ou partiel par l'Intermédiaire de la réalisation d'un Projet d'Ingénierie ou d'un Projet d'Investissement Subventionné, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser à l'Intermédiaire la subvention concernée ou le solde correspondant de ladite subvention, sera annulé et les fonds correspondants seront réalloués à d'autres actions, Intermédiaires ou EcoCités en application de la Convention Etat-CDC.

### **15. STIPULATIONS GENERALES**

#### **15.1 ENCADREMENT EUROPEEN RELATIF AUX AIDES D'ETAT**

La subvention versée à l'Intermédiaire ne constitue pas une aide d'Etat à ce dernier.

Les subventions versées par l'Intermédiaire à des copropriétaires privés pour la rénovation énergétique de leurs logements ne sont pas constitutives d'aides d'Etat.

Les subventions d'ingénierie et d'investissement versées par l'Intermédiaire à des entreprises propriétaires d'immeubles de logement sont constitutives d'aides d'Etat au sens de l'article 107§1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et s'inscrivent selon les cas dans le cadre des régimes ou règlement suivants (le **Régime d'aides d'Etat applicable**) :

- (i) le Régime d'aides exempté de notification SA.42457 relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des Investissements d'Avenir; ou
- (ii) le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; ou le cas échéant
- (iii) le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Les subventions constitutives d'aides d'Etat sont octroyées dans le respect des conditions prévues par le Régime d'aides d'Etat applicable, notamment pour ce qui concerne l'intensité des aides et la définition des coûts admissibles. A ce titre, l'Intermédiaire s'engage à fournir l'ensemble des documents permettant d'en examiner sa compatibilité au regard du Régime d'aides d'Etat applicable.

La justification d'une subvention au regard du Régime d'aides d'Etat applicable devra être indiquée au plus tard au moment de la contractualisation dans la Convention d'Application.

L'Intermédiaire s'engage à ce que les subventions versées, cumulées aux autres aides publiques éventuellement obtenues ou sollicitées par les Bénéficiaires, respectent l'intégralité des conditions notamment d'intensité prévues dans le Régime d'aides d'Etat applicable.

En cas de dépassement du seuil de notification individuelle telle que prévue dans le Régime d'aides d'Etat applicable, l'octroi de la subvention au Bénéficiaire sera conditionné à son autorisation préalable par la Commission européenne.

L'Intermédiaire devra obtenir du Bénéficiaire toute assistance requise dans le cadre de la procédure de notification individuelle à la Commission européenne.

## **15.2 CONFIDENTIALITE**

L'Intermédiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui lui auraient été communiqués ou dont il aurait eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont les Parties auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ou celles qui deviendraient publiques postérieurement autrement que par une violation d'engagement de confidentialité,

- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

La Caisse des Dépôts s'engage à ne transmettre les Informations Confidentielles qui lui auraient été communiquées par l'Intermédiaire lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, qu'aux personnes ayant à en connaître dans le cadre de la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme d'Investissements d'Avenir. A ce titre, chaque Partie (autre que la Caisse des Dépôts) prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

### **15.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'Intermédiaire s'engage à fournir ou à ce que soient fournis à la Caisse des Dépôts les supports résultant de la réalisation des Actions, à savoir notamment les rapports, les bilans, documents de suivi, analyses, études et autorise expressément la Caisse des Dépôts et l'Etat à les reproduire, représenter, adapter, et diffuser aux personnes ayant vocation à en connaître pour la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme Ville de demain, et ainsi qu'à céder l'ensemble des droits précités et ce à titre gratuit, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour une exploitation à titre gratuit, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents et pour le monde entier.

L'Intermédiaire déclare être titulaire ou qu'il sera titulaire à bonne date des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet Article.

Il est entendu entre les Parties que l'Intermédiaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des Actions et que dans le cas où la Caisse des Dépôts et/ou l'Etat souhaiteraient pouvoir effectuer une exploitation des résultats des Actions, autres que celle susvisée, l'Intermédiaire et la Caisse des Dépôts et/ou l'Etat se rapprocheront pour conclure un accord spécifique en ce sens.

### **15.4 NOTIFICATIONS**

Toute notification requise en vertu de la Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour la Caisse des Dépôts :  
Délégation de Bordeaux  
38, rue de Cursol, 1er étage  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

Pour Bordeaux Métropole :  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33076 Bordeaux Cedex

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre Partie dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

#### **15.5 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS**

L'Intermédiaire ne peut transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable écrit de la Caisse des Dépôts, les droits ou obligations découlant de la Convention.

La Caisse des Dépôts peut quant à elle librement transférer ses droits et obligations au titre de la Convention, et en particulier à l'Etat.

#### **15.6 NULLITE**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

En cas d'annulation, de requalification d'un tribunal non mutuellement acceptée par les Parties ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

#### **15.7 INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

Les Parties reconnaissent que la Convention et les documents visés par cette dernière constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

#### **15.8 ARTICULATION AVEC LA CONVENTION LOCALE**

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention locale et les dispositions de la Convention « Rénovation énergétique », ce sont ces dernières qui prévaudront.

#### **15.9 MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Sans préjudice des modifications soumises aux stipulations de l'Article 7, aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

#### **15.10 RENONCIATION**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

### **15.11 JURIDICTION**

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions administratives de Paris.

Fait en 3 (trois) exemplaires,  
À Bordeaux, le

**Bordeaux Métropole**

**La Caisse des Dépôts et Consignations**

**L'Etat**

**ANNEXE 1 - COPIE DE LA LETTRE DE NOTIFICATION  
DE LA DECISION D'ENGAGEMENT  
A L'EPCI**



PREMIER MINISTRE  
COMMISSARIAT GENERAL A L'INVESTISSEMENT

*Le Commissaire général*

Paris, lundi 21 décembre 2015  
N° 549/CGI/LS/SC

Objet : Ville de demain

Monsieur le Premier Ministre, *Cher Alain*

J'ai le plaisir de vous annoncer l'attribution d'une participation du Programme d'investissements d'avenir à hauteur de 12 300 000 €, au bénéfice de l'écocité de Bordeaux, pour la réalisation des actions sélectionnées dans le cadre de la seconde tranche de « Ville de demain », listées en annexe.

Le projet présenté pour le territoire de l'écocité de Bordeaux, construit sur un ensemble d'actions cohérent et adossé à une gouvernance locale solide, répond à l'objectif du PIA « Ville de demain » de faire émerger de nouveaux modèles urbains, pour rendre la ville plus attractive, durable et résiliente. L'approche intégrée des enjeux de mobilité, de gestion des ressources, d'urbanisme et de bâti, sur laquelle se fonde votre projet, doit être le catalyseur d'une démarche d'innovation urbaine ambitieuse et pérenne. La réalisation concrète, suivie et évaluée des actions soutenues par le PIA doit avoir un effet d'entraînement sur la mobilisation partenariale des différents acteurs de la ville et participer à la transformation du territoire.

La Caisse des Dépôts, opérateur de l'Etat pour ce PIA, prendra contact avec vous afin de permettre, au plus vite, la levée des réserves qui ont pu être émises par le Comité de pilotage « Ville de demain », puis la contractualisation des actions sélectionnées. Le démarrage effectif des travaux, par les Maîtres d'ouvrage des actions considérées, devra advenir dans un délai de deux ans à compter de la signature du contrat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma haute considération *de votre fidèle ami*

  
Louis SCHWEITZER

Monsieur Alain JUPPÉ  
Président  
Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33076 Bordeaux Cedex

Hôtel de Cassini - 32, rue de Babylone - 75007 PARIS - Tél. : 01.42.75.64.32 - email : sec.louis.schweitzer@pm.gouv.fr

Tableau 1 : actions sélectionnées (la répartition de l'aide entre les actions ci-dessous est indicative)

Nom de l'action	Assiette éligible	Montant de subvention d'ingénierie	Montant de subvention d'investissement	Taux d'aide en %	Montant maximum de l'aide
1. BASTIDE-NIEL-QUARTIER «ZÉRO ÉNERGIE»-DÉPLOIEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	2 200 000 €		440 000 €	20,00%	440 000 €
4. MICROGRID - PHOTOVOLTAÏQUE AUTOCONSOMMÉ MUTUALISÉ	57 600 €	28 000 €		48,61%	28 000 €
8. LOGISTIQUE URBAINE-EXPÉRIMENTATION DE LIVRAISONS EN HORAIRES DÉCALÉS	25 000 €	12 000 €		48,00%	12 000 €
9. DISTRIBUTION 100% EN MODES DOUX - ACQUISITION D'UNE FLOTTE DÉCARBONÉE (GNV)	158 400 €	40 000 €		25,25%	40 000 €
11. GESTION INTELLIGENTE DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE	71 000 €		24 000 €	33,80%	24 000 €
13. GROUPE SCOLAIRE EFFINERGIE+ & BIOSOURCÉ DE BRIENNE	1 855 800 €		1 700 000 €	89,57%	1 700 000 €
15. HÔTEL LOGISTIQUE-LIVRAISON COLIS GDES VILLES EN MODE VERT-SITE PILOTE TOURVILLE	5 500 000 €		1 100 000 €	20,00%	1 100 000 €
16. BÂTIMENT DÉMONSTRATEUR ESUS BNB	54 000 €	27 000 €		50,00%	27 000 €
16. BÂTIMENT DÉMONSTRATEUR ESUS BNB	2 582 927 €		750 000 €	29,04%	750 000 €
17. SUIVI DE L'IMPACT DE CONFORT D'UN ÎLOT DE FRAICHEUR SUR UN BÂTIMENT RÉHABILITÉ	1 180 000 €		410 000 €	34,75%	410 000 €
19. TESTER ET ANALYSER UN SYSTÈME CONSTRUCTIF BOIS-BÉTON	2 210 000 €		730 000 €	33,03%	730 000 €
23. GESTION HYGROTHERMIQUE DES PAROIS ANCIENNES IMES DES OFFICIERS CASERNE NIEL	90 000 €	45 000 €		50,00%	45 000 €
22. AIDE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE NIVEAU BBC	18 639 050 €		4 000 000 €	21,46%	4 000 000 €
24. ACCOMPAGNEMENT AUTO-RÉHABILITATION PAR LES HABITANTS-QUARTIER BORDEAUX CLAVEAU	949 500 €	250 000 €		26,33%	250 000 €
25. AIDES À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DE CONCEPTION POUR UN SCÉNARIO BBC	243 600 €	96 000 €		39,41%	96 000 €
26. AIDES À L'AUDIT GLOBAL	300 000 €	76 000 €		25,33%	76 000 €
27. BRAZZAIGNE	3 460 000 €		690 000 €	19,94%	690 000 €
29. SMART CITY DE LA CONCEPTION À L'EXPLOITATION POUR TOUS	673 200 €	270 000 €		40,11%	270 000 €
30. UTILISATION D'ACIER AUTOPATINABLE DANS LA CONSTRUCTION D'UN PONT	1 087 270 €		380 000 €	34,95%	380 000 €
31. PLATEFORME LOGISTIQUE DES CHANTIERS DE L'OIN-ÉURATLANTIQUE	460 000 €		160 000 €	34,78%	160 000 €
32. PLATEFORME DE GESTION DES TERRES EXCAVÉES	330 000 €		115 000 €	34,85%	115 000 €
35. ÎLOT DE FRAICHEUR URBAIN	285 000 €	142 000 €		49,82%	142 000 €
38. GESTION INTELLIGENTE DE DONNÉES URBAINES CLUSTER NUMÉRIQUE D'AMÉNAGEMENT BNB 3.0	439 200 €	218 000 €		49,64%	218 000 €
39. GESTION INTELLIGENTE DE DONNÉES URBAINES CLUSTER NUMÉRIQUE D'AMÉNAGEMENT BNB 3.0	236 000 €		82 000 €	34,75%	82 000 €
41. MANAGEMENT DE L'INNOVATION TERRITORIALE	274 800 €	70 000 €		25,47%	70 000 €
43. MIN DE BRIENNE LOGISTIQUE INTERCONNECTÉE DU FRAIS	90 000 €	45 000 €		50,00%	45 000 €
44. MIN DE BRIENNE LOGISTIQUE INTERCONNECTÉE DU FRAIS	1 020 000 €		355 000 €	34,80%	355 000 €
45. CENTRE DE SERVICES MUTUALISÉS À BORDEAUX ST RÉMI	22 620 €	5 000 €		22,10%	5 000 €
46. CENTRE DE SERVICES MUTUALISÉS À BORDEAUX ST RÉMI	115 040 €		40 000 €	34,77%	40 000 €
TOTAL	44 650 007 €	1 324 000 €	10 976 000 €	-	12 300 000 €

## ANNEXE 2 : DEFINITIONS

### 1. Les termes et expressions figurant ci-dessous auront la signification suivante :

**Action** désigne :

- (i) le dispositif mis en place par l'Intermédiaire pour contribuer, notamment au moyen de subventions apportées par le Programme au financement de Projets d'ingénierie (selon le cas, des missions d'expertise, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou des études opérationnelles ou pré-opérationnelles destinées à mettre au point des Projets d'Investissement tels que définis au paragraphe (ii) ci-après), qui seront réalisés par un Bénéficiaire (ci-après les **Projets d'Ingénierie**),

Il est précisé que dès lors qu'une Action bénéficiant d'une subvention d'ingénierie comprend plusieurs prestations d'ingénierie, études, expertise ou assistance à maîtrise d'ouvrage, et que la Décision d'Engagement ne distingue pas ces sous-projets et alloue un montant de subvention pour le projet global, pour les besoins de la Convention (et notamment pour les modalités de versement de la subvention), le terme « Projet d'Ingénierie » désignera chacun de ces sous-projets.

- (i) le dispositif mis en place par l'Intermédiaire pour contribuer, notamment au moyen de subventions apportées par le Programme, au financement de Projets d'investissements conformes au Cahier des charges « Ville de demain - Tranche 2 » en particulier son annexe 4, qui seront réalisés par un Bénéficiaire (ci-après les **Projets d'Investissement**) ;

**Action Sélectionnée** désigne une Action qui figure dans la Décision d'Engagement afin de bénéficier d'un financement du Programme. Elle peut être assortie de Réserves et/ou de Recommandations ;

**Action Conventionnée** désigne une Action Sélectionnée qui est intégrée à la Convention ;

**Bénéficiaire** désigne les copropriétaires et/ou les syndicats de copropriété et les propriétaires privés d'immeubles de logements et qui seront obligatoirement intermédiés, aux termes des Conventions d'Application, par une collectivité locale, un EPCI ou un Opérateur ;

**Convention** désigne la présente convention conclue en application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC en ce inclus ses annexes, telle qu'elle pourra être modifiée, réitérée, ou complétée à l'avenir ;

**Convention d'Application** désigne la convention conclue entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire définissant le montant et les modalités du soutien financier apporté à la copropriété ;

**Convention locale** désigne la convention conclue entre l'EcoCité, la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage ayant pour objet d'une part, de préciser la stratégie globale du projet d'EcoCité et d'autre part, de préciser les modalités d'intervention du Programme relatives aux Actions Sélectionnées dans une Décision d'Engagement.

**Date de Signature** désigne la date de signature de la Convention ;



**Décision** d'Engagement désigne la décision du Premier ministre ou du Commissariat Général à l'Investissement par délégation ou du Comité opérationnel des financements, qui attribue à une Action le bénéfice du financement du Programme (Action Sélectionnée) et dont le contenu a été notifié à l'Intermédiaire par une lettre du Premier ministre ou du Commissariat Général à l'Investissement ou de la Caisse des Dépôts ;

**L'Intermédiaire** désigne la collectivité locale, l'EPCI ou l'Opérateur signataire de la Convention et qui se verra verser la Subvention, à charge de la verser par la suite au Bénéficiaire signataire d'une Convention d'Application ;

**Fiche Action** désigne la fiche remise par l'Intermédiaire comportant le descriptif d'une Action Sélectionnée et de ses principaux éléments établis selon les modèles figurant en annexe 10 du cahier des charges « Ville de demain – Tranche 2 » . . En outre, s'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, la Fiche Action devra comprendre les éléments suivants : une présentation détaillée de l'Action, des objectifs de l'Action et des résultats attendus, le lieu, la durée, le calendrier et les modalités de l'Action ; un estimatif détaillé des dépenses éligibles, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel ; la déclaration relative aux autres aides que le Bénéficiaire aurait éventuellement sollicitées pour la même Action de la part des collectivités territoriales, de l'Union européenne et le cas échéant tout autre organisme public ; un plan de financement de l'Action précisant l'origine et le montant des soutiens financiers ;

**Lettre Avenant** désigne toute lettre en la forme de l'Annexe 4, par laquelle le financement d'une Action Conventionnée modifiée est confirmé ou les modifications d'une action conventionnée sont intégrées dans la convention (article 7) ;

**Partie** désigne, à la Date de Signature, les personnes visées dans les comparutions et postérieurement leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ;

**Prestataire** désigne toute personne sélectionnée par le Bénéficiaire pour la réalisation des Actions.

**Recommandation** désigne tout avis consultatif relatif à une Action émis par le COF ou le COPIL lors de l'examen d'une Action. Toute recommandation est notifiée au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage tiendra compte, dans la mesure du possible, des recommandations qui lui sont notifiées.

**Réserve** désigne tout avis conforme relatif à une Action émis par le COF ou le COPIL lors de l'examen d'une Action. Toute Réserve est notifiée au Maître d'Ouvrage. Les Réserves doivent être levées par le COF ou le COPIL avant la Date de Signature de la Convention. A défaut, elles constituent une condition suspensive de la Convention.

## 2. Interprétation

Dans la Convention, sauf stipulation contraire, une référence à :

- (a) une personne inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants droit ;
- (b) un Article, un Paragraphe ou une Annexe est une référence à un article, un paragraphe ou une annexe de la Convention ;
- (c) une référence à un document est une référence à ce document tel qu'éventuellement modifié par avenant, réitéré, ou complété ;
- (d) une Partie ne s'appliquera plus à cette Partie si elle a cessé d'être une Partie au Contrat ;
- (e) un mot au singulier doit également s'entendre au pluriel et inversement ;
- (f) un comité est sauf indication contraire, une référence à un comité de l'action Ville de demain, tel que visé dans la Convention Etat-CDC.

Les intitulés des Articles figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation de la Convention.

## ANNEXE 3 – REGLES DE FINANCEMENT

### 1. CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Préalablement à la signature de la convention, les conditions suivantes devront être remplies :

1. s'agissant de personnes de droit privé, une présentation de l'Intermédiaire accompagnée, le cas échéant, de tout document permettant d'attester de son existence et de sa solidité financière (exemple : extrait K-Bis, bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices échus, certificat de non-faillite, statuts) ;
2. une copie certifiée conforme par un représentant habilité des autorisations sociales ou autres autorisations requises pour conclure les Documents de Financements et exécuter ses obligations à ce titre ainsi que des pouvoirs de toute personne signant ces documents en son nom et pour son compte ;
3. une Fiche Action dûment complétée.

S'agissant de la vérification de la conformité à la réglementation européenne, dès lors que ces documents et informations n'auraient pas déjà été communiqués à la Caisse des Dépôts :

4. le dossier de demande de subvention ;
5. si la subvention n'est pas une aide *de minimis*, la Fiche Action comprenant : une présentation détaillée de l'Action, des objectifs de l'Action et des résultats attendus, le lieu, la durée, le calendrier et les modalités de l'Action, un estimatif détaillé des Dépenses Eligibles et des coûts admissibles de l'opération, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel, la déclaration relative aux autres aides que le bénéficiaire aurait éventuellement sollicitées pour la même Action de la part des collectivités territoriales, de l'Union européenne et le cas échéant tout autre organisme public, un plan de financement de l'Action précisant l'origine et le montant des soutiens financiers ;
6. si la subvention est une aide *de minimis*, une déclaration du fait que le montant total des aides *de minimis* que le bénéficiaire a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours, n'excède pas, en montant cumulé, 200 000 € ;
7. la déclaration PME dûment remplie, le cas échéant ;
8. toute autre information utile.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de demander à l'Intermédiaire tout document qu'elle estimera utile aux fins d'examiner la compatibilité de l'aide vis-à-vis du Régime d'aides d'Etat applicable.

## **2. MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION**

### **(A) Projet d'Ingénierie**

L'assiette retenue pour le calcul d'une subvention destinée à financer un Projet d'Ingénierie correspond aux dépenses réellement et directement engagées par le Bénéficiaire pour la réalisation de la prestation concernée. Sont prises en compte pour la détermination de l'assiette les dépenses TTC.

Les interventions suivantes en ingénierie sont éligibles :

- études relatives aux questions d'innovation dépassant le niveau de diffusion ou de bonnes pratiques de technologie existante ;
- études relatives aux questions de performances environnementales dépassant le niveau réglementaire.

Ne sont pas éligibles les domaines suivants :

- les études réglementaires relatives à la faisabilité, la définition, puis la mise en œuvre des actions ;
- les frais de fonctionnement et notamment les frais de personnels liés à la mise en place des actions financées au titre du Programme « Ville de demain ».

Deux types de prestations peuvent être pris en compte :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage : il s'agit de moyens d'assistance complémentaires à la maîtrise d'ouvrage exécutés par des prestataires extérieurs afin d'apporter une compétence supplémentaire ;
- les missions d'expertise, les études de faisabilité et les études pré-opérationnelles et opérationnelles.

Ces études et missions porteront sur des projets spécifiques afin d'en vérifier et d'en améliorer la faisabilité ou l'opérationnalité technique et financière.

L'assiette éligible est constituée du coût de l'étude ou de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage telles que définies ci-dessus.

Les livrables seront constitués des rapports, notes, diaporamas, et autres documents produits dans le cadre de l'étude.

Pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le rendu sera fait de façon annuelle.

L'ensemble de ces éléments sera transmis au directeur régional de la Caisse des Dépôts avec copie au préfet de Région.

Le montant de l'assiette retenue pour un Projet d'Ingénierie est indiqué dans la Convention d'application.

Le taux d'aide maximum est de 10 à 50 % de l'assiette TTC. Il pourra varier selon le niveau d'innovation ou de performance environnementale attendu. Le taux de subvention sera déterminé en fonction :

- du niveau de performance et d'innovation de l'Action ;
- des conditions d'équilibre ou de faisabilité économique de l'Action ;
- le cas échéant, des conditions exigées par le Régime d'aides d'Etat applicable.

Ce taux sera déterminé dans ou résultera de la Décision d'Engagement concernée.

**(B) Projet d'Investissement**

L'assiette retenue pour le calcul d'une subvention destinée à financer un Projet d'Investissement correspond aux dépenses réellement et directement engagées par le Bénéficiaire pour la réalisation du projet concerné. L'assiette prend en compte les travaux sur les parties communes et d'intérêt commun.

Les dépenses éligibles sont les travaux spécifiques concourant à l'atteinte de l'objectif de performance énergétique des bâtiments :

- travaux sur l'enveloppe, travaux sur les équipements de chauffage, travaux de protection assurant le confort d'été moyennant une faible consommation d'énergie ou ne consommant aucune énergie, ventilation, filtration de l'air intérieur, production d'énergie renouvelable dans les bâtiments, stockage ;
- les dépenses liées à la production d'énergie renouvelable en dehors de celles incluses dans le projet de réhabilitation du bâtiment pourront être prises en compte dès lors qu'elles contribuent à la performance du quartier déterminé ;
- les équipements nécessaires à la mesure de la performance du bâtiment ou du logement en temps réel, ainsi que l'instrumentation d'un panel significatif de bâtiments.

Sont prises en compte pour la détermination de l'assiette les dépenses HT.

L'assiette éligible est conforme à celle définie par le Régime d'aides d'Etat applicable et sera précisée selon le cas en annexe de la Fiche Action annexée à la Convention,

Seules les dépenses d'investissement sont à prendre en compte, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement ou d'exploitation.

Sont notamment exclus de cette assiette :

- (i) les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- (ii) le temps passé par les salariés du préalablement à la sélection du Projet d'Investissement concerné ;
- (iii) les dépenses réalisées antérieurement au dépôt du dossier de demande de financement du Programme ;
- (iv) les frais financiers ;
- (v) les provisions pour aléas ;

(vi) les provisions pour actualisation et révision des prix.

Le montant de la subvention se situe entre 10 % et 35 % du montant total HT de l'assiette prise en considération.

Le taux de subvention sera déterminé en fonction :

- du niveau de performance et d'innovation de l'Action ;
- des conditions d'équilibre ou de faisabilité économique de l'Action ;
- le cas échéant, des conditions exigées par le Régime d'aides d'Etat applicable.

Ce taux sera déterminé dans ou résultera de la Décision d'Engagement concernée.

### **3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Sous réserve du respect des engagements au titre de la Convention, la subvention est versée à l'Intermédiaire dans les conditions suivantes.

#### **(A) Subvention relative à des Projets d'Ingénierie**

A titre préalable, il est précisé s'agissant des Projets d'Ingénierie constitutifs d'une même Action aux termes d'une Décision d'Engagement et bénéficiant donc d'une même subvention, que pour les besoins du présent paragraphe (A) le terme « subvention » désigne non pas la totalité de la subvention consentie à l'Action concernée par Décision d'Engagement mais la part de la subvention allouée à chacun de ces Projets d'Ingénierie telle qu'elle résulte selon le cas de l'Article 4 de la Convention ou de la Lettre Avenant concernée;

##### **(a) Premier versement par Bénéficiaire**

Sur appel de fonds de l'Intermédiaire, un premier versement de la subvention pourra être réalisé après signature de la Convention d'Application entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire.

Ce versement ne pourra pas excéder cinquante pour cent (50 %) du montant maximum de subvention d'ingénierie indiqué dans la Convention d'Application conclue entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire.

Ce premier versement est conditionné à la remise préalable par l'Intermédiaire à la Caisse des Dépôts :

- d'un appel de fonds signé par un représentant habilité de l'Intermédiaire ;
- de la Convention d'Application signée entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire ;
- du Cahier des charges du Projet d'Ingénierie (ou tout document équivalent) ;
- des renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement (dont coordonnées bancaires de l'Intermédiaire et actes d'habilitation des signataires) ;

##### **(b) Versement du solde par Bénéficiaire**

Sur appel de fonds de l'Intermédiaire, le versement du solde de la subvention pourra être réalisé après remise par l'Intermédiaire à la Caisse des Dépôts des documents permettant d'attester la réalisation effective des Etudes.

Le versement du solde est conditionné à la remise préalable par l'Intermédiaire à la Caisse des Dépôts :

- d'un appel de fonds signé par un représentant habilité de l'Intermédiaire ;
- des livrables du Projet d'Ingénierie (rapports, notes, diaporamas, etc.) ;
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses payées par le Bénéficiaire depuis le début de la réalisation du Projet d'Ingénierie Subventionné, détaillant notamment les dépenses éligibles, certifié selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un agent comptable ;
- du plan de financement définitif du Projet d'Ingénierie et d'un état des versements effectués par les cofinanceurs du Projet.
- à la demande de la Caisse des Dépôts, si celle-ci l'estime nécessaire, les factures correspondantes et le récapitulatif des dépenses certifiés selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un agent comptable.

Le montant total des versements réalisés au profit de l'Intermédiaire au titre du Projet d'Ingénierie sera égal au plus faible des montants suivants :

- (i) le montant maximum de subvention figurant selon le cas dans la Convention ou dans la Lettre Avenant concernée ;
- (ii) le montant égal au produit (a) du taux de subvention indiqué dans ou résultant de la Décision d'Engagement concernée (b) par le montant total définitif des dépenses éligibles relatives au Projet d'Ingénierie concerné effectivement encourues et constatées, tel que ce montant résulte de l'état récapitulatif des dépenses établi par l'Intermédiaire et certifié selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un agent comptable.

L'Intermédiaire reversera, le cas échéant, à la Caisse des Dépôts les montants trop perçus dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera adressée par la Caisse des Dépôts à cet effet.

En outre, il est précisé en tant que de besoin que dès lors que l'intégralité du montant maximum de subvention alloué à un Projet d'Ingénierie (tel qu'indiqué selon le cas dans la Convention ou la Lettre Avenant concernée) n'aura pas été utilisée par l'Intermédiaire, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser la part non utilisée sera annulé et ce montant ne pourra en conséquence bénéficier à une autre Action de l'Intermédiaire.

**(B) Subvention relative à des Projets d'Investissement Subventionnés**

**(a) Premier versement par Bénéficiaire**

Sur appel de fonds de l'Intermédiaire, un premier versement de la subvention pourra être réalisé après signature de la Convention d'Application entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions de l'article 8.2 de la Convention.

Ce versement ne pourra pas excéder vingt pour cent (20 %) du montant maximum de subvention d'investissement indiqué dans la Convention d'Application conclue entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire.

Ce premier versement est conditionné à la remise préalable par l'Intermédiaire à la Caisse des Dépôts :

- d'un appel de fonds signé par un représentant habilité de l'Intermédiaire ;
- de la Convention d'Application signée entre l'Intermédiaire et le Bénéficiaire ;
- de l'échéancier trimestriel de versement à l'Intermédiaire de la subvention pour le Projet concerné ;
- des renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide (dont coordonnées bancaires de l'Intermédiaire et actes d'habilitation des signataires) ;

(b) Versements intermédiaires par Bénéficiaire

Des versements intermédiaires seront effectués sur appel de fonds de l'Intermédiaire, conformément à l'échéancier trimestriel transmis à la Caisse des Dépôts pour le premier versement.

Chaque versement intermédiaire interviendra dans la limite du plafond de quatre-vingt pour cent (80%) du montant total de la subvention.

(c) Versement du solde par Bénéficiaire

Sur appel de fonds de l'Intermédiaire, le versement du solde de la subvention pourra être réalisé après remise par l'Intermédiaire à la Caisse des Dépôts des documents permettant d'attester la réalisation effective des Travaux.

Le versement du solde est conditionné à la remise préalable par l'Intermédiaire à la Caisse des Dépôts :

- d'un document attestant de l'achèvement du Projet d'Investissement Subventionné ;
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses payées par le Bénéficiaire depuis le début de la réalisation du Projet d'Investissement Subventionné, détaillant notamment les dépenses éligibles, certifié selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, un agent comptable ou un maître d'œuvre ;
- du plan de financement définitif du Projet d'Investissement et d'un état des versements effectués par les cofinanceurs du Projet ;
- à la demande de la Caisse des Dépôts, si celle-ci l'estime nécessaire, les factures correspondantes et le récapitulatif des dépenses certifiées selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un agent comptable ;



Le montant total des versements réalisés au profit de l'Intermédiaire au titre de l'Action concernée sera égal au plus faible des montants suivants :

- (i) le montant maximum de subvention figurant selon le cas dans la Convention ou la Lettre Avenant concerné,
- (ii) le montant égal au produit (a) du taux de subvention indiqué dans ou résultant de la Décision d'Engagement concernée (b) par le montant total définitif des dépenses éligibles relatives à l'Action concernée effectivement encourues et constatées, tel que ce montant résulte de l'état récapitulatif des dépenses établi par l'Intermédiaire et certifié selon le cas par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable ou un agent comptable.

L'Intermédiaire reversera le cas échéant à la Caisse des Dépôts les montants trop perçus dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera adressée par la Caisse des Dépôts à cet effet.

En outre, il est précisé en tant que de besoin que dès lors que l'intégralité du montant maximum de subvention alloué à une Action n'aura pas été utilisée par l'Intermédiaire, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser la part non utilisée sera annulé et ce montant ne pourra en conséquence bénéficier à une autre Action de l'Intermédiaire.

#### **(C) Réalisation des versements**

Les paiements sont effectués par virements bancaires sur le compte de l'Intermédiaire dont les coordonnées ont été fournies lors de la demande du premier versement.

#### **(D) Suspension, restitution des versements**

La Caisse des Dépôts peut être amenée à suspendre ou à demander la restitution des versements, en cas de Manquement par l'Intermédiaire.

#### **(E) TVA**

Les subventions ne sont pas soumises à la TVA. [***NB pour mémoire : le montant de subvention doit être indiqué sans mention de type « HT » ou « TTC »***]

En effet, la Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien au profit de la partie versante et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération n'est pas imposable à la TVA.

### **4. GESTION DE LA SUBVENTION - OBLIGATIONS COMPTABLES**

L'Intermédiaire s'engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, la bonne gestion de la subvention dans le respect de la réglementation européenne notamment celles relatives aux aides d'Etat et des dispositions nationales applicables.

A ce titre, il collecte les pièces justificatives correspondantes et s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres modes de financements mobilisés sur l'Action.

Il assure, notamment par une comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention.

Il fait figurer dans sa comptabilité tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des Dépenses Eligibles et des emplois effectués à raison de la subvention (factures externes ou documents analytiques internes), ces éléments devant être certifiées exactes par son commissaire aux comptes, un expert-comptable ou son agent comptable ou équivalent.

Enfin, à l'issue de chaque Projet d'Investissement subventionné ou Projet d'Ingénierie subventionné, l'Intermédiaire concerné s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts, tous documents et justificatifs ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité de l'utilisation de la subvention. Ainsi en particulier, lorsque l'Action aura été réalisée, dès lors que l'Intermédiaire est une personne morale de droit privé, il s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts, tous documents et justificatifs ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité de l'utilisation de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

## ANNEXE 4 – MODELE DE LETTRE AVENANT

Entre :

[\*], dont le siège est sis [\*] ; représentée par [\*], en sa qualité de [\*], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après l' « **Intermédiaire** »,

Et :

**La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial, codifié aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier ; dont le siège est sis 56, rue de Lille à Paris (75 007), agissant en son nom et pour le compte de l'Etat dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir – action Ville de demain, représentée par [\*], directeur régional [\*], dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation de signature du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations du [\*],

Ci-après la « **Caisse des Dépôts** ».

**Objet : Lettre Avenant (la Lettre Avenant) en application de la convention « Rénovation énergétique » relative à l'EcoCité de [\*] dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir – action Ville de demain**

Vu la convention « Rénovation énergétique » relative à l'Ecocité de [\*], conclue le [\*] entre la Caisse des Dépôts et l'Intermédiaire (la **Convention**), en application de la Convention Etat – CDC et de la Décision d'Engagement ;

Vu la Décision d'Engagement en date du [\*] dont le contenu a été notifié le [\*] à l'Intermédiaire par une lettre de [\*] ;

Vu la délibération du Comité opérationnel des financements ou du Comité de pilotage national validant la/les modification(s) de l'Action, en date du [\*] ;

***[Le cas échéant :] Vu la délibération du Comité opérationnel des financements relative à la Lettre Avenant***

1. Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la présente Lettre Avenant ou, à défaut, dans la Convention.

2. Nous faisons référence aux Projets [d'Ingénierie/d'Investissement] décrits dans le tableau 1 ci-après, sélectionnés par Décision d'Engagement pour bénéficier d'un financement du Programme d'Investissements d'Avenir – action Ville de demain.

Tableau n° 1

Action Sélectionnée (dénomination)	Mode de financement	Montant contractualisé	<u>Si subvention constitutive d'une aide d'Etat :</u>		
			Montant total prévision nel de l'Action	Montant total prévisionnel des Dépenses Eligibles	Montant prévisionnel des coûts admissibles (en fonction du régime d'exemption applicable)
TOTAL					

***[Le montant de subvention doit être indiqué sans précision de mention telle que « HT » ou « TTC » – Cf à ce titre l'article 3 (E) de l'Annexe 3].***

[Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Action et le plan de financement figurent en annexe de la Lettre d'avenant.]

Vous nous avez informés que le projet [a fait / doit faire] l'objet de modifications telles que synthétisées dans le tableau 2 ci-après et plus amplement décrites dans la Fiche Action figurant en annexe [1] de la Lettre Avenant.

Tableau n° 2

<b>Action sélectionnée (dénomination)</b>	<b>Modifications intervenues / envisagées</b>
x	x
x	x

3. En application de l'Article 7 de la Convention, et en application de la délibération du Comité opérationnel des financements ou du Comité de pilotage national visée en tête de la présente Lettre Avenant nous vous confirmons que [nonobstant les modifications apportées au projet, les subventions accordées par le Programme au projet sont maintenues / étant donné les modifications apportées au projet, les subventions accordées par le Programme au projet sont modifiées ] dans les termes et conditions figurant dans les Fiches Action figurant en annexe, d'un montant maximum de : [\*]

4. L'article 15 de la convention s'applique *mutatis mutandis* à la présente Lettre Avenant.

5. La présente Lettre Avenant entre en vigueur à compter de la date où la dernière signature intervient et produit ses effets jusqu'à la date à laquelle le projet sera réalisé et vous cesserez d'être tenus par les termes de la Convention au titre dudit projet.

Fait en deux (2) exemplaires,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La Caisse des Dépôts

[nom et signature]

[L'Intermédiaire]

[nom et signature]

**Annexes :**

1. Fiche[s] Action[s] (incluant ses annexes : calendrier prévisionnel de réalisation, plan de financement, [A compléter])

2. [A compléter le cas échéant]

- Copie de la délibération du Comité opérationnel des financements ou du Comité de pilotage national validant la / les modification(s) de l'Action
- Copie de la délibération du Comité opérationnel des financements relative à la Lettre Avenant

## ANNEXE 5 – DESCRIPTION DU PROJET DE STRATEGIE GLOBAL EN MATIERE DE RENOVATION ENERGETIQUE

### **Un dispositif d'aide renforcée à la rénovation énergétique des copropriétés**

#### **Contexte général**

L'intervention de Bordeaux Métropole en matière de rénovation énergétique des copropriétés s'inscrit dans le double champ des nouvelles compétences, issues de la loi MAPTAM, en matière de maîtrise de la demande en énergie et d'amélioration du parc immobilier bâti.

Elle entend répondre aux enjeux sociaux et d'habitat, de réhabilitation du parc, de lutte contre le mal logement et la précarité énergétique tout en poursuivant des objectifs environnementaux de lutte contre le réchauffement climatique. Le traitement de ces morceaux de quartiers urbains est également une pierre à l'édifice de la ville dense et durable, qui incite à privilégier le parc collectif ou l'individuel dense sur la production périurbaine plus consommatrice d'espace.

Le parc bâti résidentiel ancien constitue en effet le premier gisement d'économies d'énergie sur le territoire métropolitain : avec presque 5000 GWh, les 350 000 logements existants représentent près du tiers de l'énergie consommée sur notre territoire en 2010, devant les transports (28%). Responsable de 28 % des émissions de Gaz à effet de serre en 2010, le parc bâti résidentiel est par ailleurs le troisième poste d'émissions derrière les transports et l'industrie. Au sein de ce parc, les logements privés collectifs représentent plus de 132000 unités, soit 35 % des logements de l'agglomération et cumulent donc des enjeux sociaux, urbains et environnementaux considérables.

Face à ce constat, le Plan Climat Énergie Territorial de Bordeaux Métropole, voté en février 2011, annonce la nécessité de rénover près de 8 000 logements par an d'ici à 2050 afin de respecter le facteur 4 et prévoit que Bordeaux Métropole soutienne, de manière continue sur la période 2012-2050, les travaux de rénovation énergétique d'au minimum 3 000 logements par an.

L'ensemble de ces éléments associés au lancement au printemps 2013 par le Gouvernement du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) avec son objectif de réhabilitation de 500 000 logements par an, sont venus conforter l'urgence de lancer un dispositif global d'incitation et de stimulation des chantiers de rénovation énergétique sur le territoire de la Métropole.

Plusieurs briques dudit dispositif ont d'ores et déjà été posées par Bordeaux Métropole :

- poursuite du financement des conseillers info énergie (11 postes dont 10 financés partiellement par Bordeaux Métropole) et financement d'une mission d'accompagnement technique auprès de copropriétés confiée à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (Alec) - cf. infra ;
- aide à la réhabilitation énergétique sous conditions fixées par l'Anah pour le parc privé, dans le cadre du Programme d'Intérêt Général « Un logement pour tous au sein du parc privé de Bordeaux Métropole » ;

- travail en cours avec la Chambre des métiers en vue de la mise en place d'une charte de référencement des professionnels ;
- participation de Bordeaux Métropole au projet européen « Infinite », au sein d'un consortium piloté par l'association Energy cities, visant à dupliquer des mécanismes de financements innovants de la rénovation énergétique déjà expérimentés par d'autres villes européennes. Une étude est actuellement en cours dans ce cadre pour étudier comment notre établissement pourrait idéalement compléter les dispositifs de financement que le Conseil régional compte lancer en 2015.

Plus récemment, en 2015, Bordeaux Métropole a donné à la politique d'intervention dans le parc privé une dimension plus ambitieuse. Notre établissement a, d'une part, lancé les travaux de déploiement d'une plate-forme locale de la rénovation énergétique de l'habitat privé. Le dispositif proposé comportera trois volets complémentaires :

- coordonner l'ensemble des acteurs et des dispositifs existants sur la métropole en lien avec la rénovation énergétique de l'habitat privé ;
- faciliter l'information des porteurs de projets avec notamment la réalisation d'un site internet dédié, (avec en appui une campagne de communication sur les aides disponibles) ;
- mobiliser les professionnels (artisans et opérateurs bancaires) autour de partenariats forts.

D'autre part, au-delà de son dispositif habituel de délivrance d'aides destiné aux publics modestes et très modestes, un dispositif d'aide renforcée à la rénovation énergétique des logements qui porterait sur un public élargi est entré en vigueur. Ainsi, en juillet 2014, dans le cadre du Plan Climat, Bordeaux Métropole a voté un nouveau dispositif de soutien à la rénovation énergétique des logements. Alimenté par une ligne de crédits abondée à hauteur d'1 million d'euros annuel dans le budget 2015, le dispositif de rénovation énergétique traite en partie des copropriétés et constitue l'un des volets d'un plan d'actions plus général dédié, présenté ci-après.

En février 2015, dans le cadre des premières orientations de son futur Programme d'Orientations et d'Actions Habitat intégré au PLU 3.1, Bordeaux Métropole a en effet délibéré plus largement en faveur des copropriétés, sur un plan d'actions spécifique, qui intègre ces aides. L'intervention proposée concerne les ensembles bâtis avant 1990. Elle sera graduelle et progressive en fonction du profil et du degré de dégradation de la copropriété et reposera ainsi sur :

pour les copropriétés avec quelques signes de dysfonctionnement ou de fragilité :

- Un observatoire composé d'indicateurs de veille, à visée préventive, confié à l'A'urba,
- Un accompagnement technique et une « boîte à outils » constituée de guides et supports pédagogiques proposant des éclairages juridiques et des conseils pratiques aux copropriétaires, notamment dans le domaine de la gestion et du fonctionnement d'une copropriété (un point faible souvent) ou sur la nécessité d'engager un premier diagnostic de la copropriété. Un chef de projet copropriétés à Bordeaux Métropole et l'Alec seront les interlocuteurs des syndicats de copropriétaires.

pour les copropriétés prêtes à s'engager dans des travaux :

Les aides financières à la rénovation énergétique, évoquées ci-dessus, pour des travaux en parties communes et pour le recours à un maître d'œuvre, conformément aux objectifs et aux crédits inscrits dans le plan climat métropolitain. L'attribution des aides se fera toutefois sur la base d'un diagnostic



technique complet de la copropriété, qui permette d'appréhender tous les dysfonctionnements et ainsi d'engager dans la mesure du possible une réhabilitation globale et pérenne. Un gain de performance énergétique de 25 % est par ailleurs demandé.

Ces aides plan climat, versées aux syndicats de copropriétaires, pourront être cumulées à des aides du PIG pour les ménages plus modestes pour d'autres travaux en parties privatives. Elles pourraient concerner les demandes d'environ cinq copropriétés par an, sans toutefois pouvoir planifier ces interventions, les propriétaires restant à l'initiative. Cette aide financera 15 % du montant total HT des travaux, ceux-ci étant plafonnés à 10000 €/logement: elle serait ainsi de 1500 €/logement maximum. Elle sera bonifiée de 500 € pour les ménages plus modestes, sous plafonds PTZ, pour qui le taux d'effort serait plus important, pour que ceux-ci aient la capacité et décident de s'engager dans la démarche.

C'est avec ce dispositif que Bordeaux Métropole propose d'articuler les fonds Ville de demain, qui viendraient financer de façon complémentaire les copropriétés prêtes à s'engager dans un scénario ambitieux de niveau BBC, au-delà du gain énergétique de 25 % demandé par la Métropole (cf. fiche action investissement jointe).

#### pour les copropriétés très dégradées :

La mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, après études pré-opérationnelles, sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole. Dix ensembles représentant plus de 3400 logements ont déjà été potentiellement identifiés comme étant dans un processus de déqualification avancée.

Les aides distribuées, inscrites au Programme Pluriannuel d'Investissement de Bordeaux Métropole pour les copropriétés auront par ailleurs un véritable effet levier sur l'économie locale, 1 euro d'argent public apporté dans ce domaine engendrant 10 euros de retombées économiques sur le marché. Elles participent enfin de l'engagement de l'établissement public en faveur du développement durable et du défi énergétique.

Comme précisé plus haut, pour mettre en œuvre ce plan d'actions, la Métropole bordelaise s'appuie notamment sur l'Alec, qui, depuis trois ans déjà, propose un service d'accompagnement aux copropriétés dans la rénovation énergétique de leurs parties communes. Aujourd'hui, l'Alec suit 25 copropriétés sur le territoire métropolitain : assistance méthodologique aux conseils syndicaux, conseil, rédaction de cahier des charges pour les audits, la maîtrise d'œuvre, information sur les financements et rencontre des partenaires financiers, participation aux AG, etc. C'est dans ce cadre que le vivier de copropriétés proposé à la candidature dans les fiches actions ci-jointes, a été identifié.

#### **Objectifs**

L'inscription de ce nouveau cadre d'intervention métropolitain, qu'il s'agit de promouvoir et de développer, dans l'appel à projet Ecocité Ville de demain permettrait à Bordeaux Métropole de valoriser cette nouvelle politique publique, en lui conférant un niveau d'ambition supérieur et ainsi de soutenir des copropriétés dans un projet de rénovation BBC.

Il s'agit bien de dynamiser la rénovation énergétique des copropriétés et d'articuler le dispositif propre de la métropole avec les possibilités de financement d'Ecocité pour les copropriétés qui seraient en capacité de conduire un scénario BBC, les deux types d'aides étant complémentaires. L'aide de Bordeaux Métropole ciblerait les copropriétés, qui s'inscriraient dans l'objectif de 25 % de gain énergétique, sans pouvoir aller au-delà et la subvention Ecocité accompagnerait les copropriétés en

capacité de développer un scénario plus ambitieux, pour lesquelles elle constituerait un véritable effet levier.

L'accompagnement sur le terrain réalisé par l'Alec démontre que les projets de rénovation énergétique restent difficiles à mettre en œuvre. Le coût d'une réhabilitation, que l'on pourrait qualifier de courante, reste un investissement important et contraint et peut paralyser la dynamique et freiner la décision pour des ensembles immobiliers, dont l'assise financière et la gestion sont déjà parfois défaillantes. Le choix du scénario le moins ambitieux et donc le moins coûteux (indépendamment des économies de charges) est souvent privilégié.

Cela étant, il est possible d'identifier :

- un premier vivier de 13 copropriétés représentant 1555 logements, qui seraient en capacité, avec une aide à la maîtrise d'œuvre, d'étudier un potentiel scénario de rénovation BBC sur la base d'audits déjà réalisés et pour lesquelles la subvention Ecocité aux travaux permettrait d'aboutir à des travaux qui pourraient débiter dans le calendrier imparti, certaines d'entre elles étant déjà en phase de maîtrise d'œuvre, qu'il s'agit de compléter au regard de l'objectif BBC ;
- un second vivier de copropriétés, encore non engagées dans un audit énergétique, qu'il s'agirait de soutenir par une aide à l'ingénierie, dans la réalisation d'un diagnostic technique global de l'immeuble, qui intégrerait l'étude de la faisabilité d'un scénario BBC.

### **Modalités de mise en œuvre : cadre juridique, maîtrise d'ouvrage, ingénierie**

La maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique relève des syndicats de copropriétaires.

Bordeaux Métropole, établissement public porteur de la candidature, sera récipiendaire des enveloppes Ville de demain, qu'il attribuera, après instruction, aux syndicats de copropriétaires éligibles, conformément à un règlement d'intervention lui-même conforme au cahier des charges de l'appel à projet. Ces règles feront l'objet d'une délibération en Conseil de métropole.

L'Alec accompagnera les syndicats de copropriétaires dans leur projet de rénovation énergétique dans le cadre de ses missions confiées par Bordeaux Métropole par convention de partenariat. Les conseils syndicaux devront parallèlement signer une charte avec l'Alec à fournir à Bordeaux Métropole pour garantir cet accompagnement et donc s'assurer d'une intervention experte, neutre et objective nécessaire à la conduite d'un projet de rénovation complexe et ambitieux.

Outre l'Alec, les syndicats de copropriétaires seront accompagnés dans leur démarche par des maîtres d'œuvre (architectes, bureaux d'études) pour la conception et la réalisation des travaux.

### **Planning général de mise en œuvre**

L'ensemble des actions s'inscrit dans le calendrier imparti par le cahier des charges de l'appel à projet Ecocité et s'échelonne entre le dernier trimestre 2015 et 2020.

Parmi les copropriétés les plus avancées dans la démarche de réhabilitation, disposant d'un audit énergétique, certaines sont déjà en phase de maîtrise d'œuvre et pourraient, à l'appui d'études complémentaires à conduire dès 2016 (scénario BBC, ingénierie financière pour augmenter les chances de vote positif des travaux) et avec une subvention, aboutir à un vote de travaux BBC en 2016.

Pour les autres, les missions de maîtrise d'œuvre s'étaleront de 2016 à 2017 selon les rythmes des assemblées générales, pour des travaux qui ne pourraient être votés qu'à partir de fin 2016 jusqu'à fin 2018.

Quant aux audits globaux des copropriétés identifiées, ils seront réalisés entre fin 2015 et 2018 pour une durée moyenne de 6 à 12 mois et les premiers votes de programmes de travaux sont attendus pour fin 2017.

Les fiches-actions explicitent précisément le calendrier.

**ANNEXE 6 – FICHES ACTIONS RELATIVES  
AUX ACTIONS CONVENTIONNEES A LA DATE DE SIGNATURE**

Se reporter aux fiches jointes :

- Actions - montage en subvention d'ingénierie ;
- Actions - montage en subvention d'investissement ;

**ANNEXE 7 – RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE COMITE OPERATIONNEL DES FINANCEMENTS OU PAR LE COMITE DE PILOTAGE NATIONAL**

**Annexe 2 : Ecocité de Bordeaux– liste des réserves et des recommandations du Comité de pilotage national « Ville de demain »**

Nom de l'action	Assiette éligible	Montant de subvention d'ingénierie	Montant de subvention d'investissement	Taux d'aide en %	Montant maximum de l'aide	Recommandations	Réserves
3. BASTIDE-NIEL-QUARTIER «ZÉRO ÉNERGIE»-DÉPLOIEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	2 200 000 €		440 000 €	20,00%	440 000 €		
4. MICROGRID - PHOTOVOLTAÏQUE AUTOCONSOMMÉ MUTUALISÉ	57 600 €	28 000 €		48,63%	28 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
8. LOGISTIQUE URBAINE-EXPÉRIMENTATION DE LIVRAISONS EN HORAIRES DÉCALÉS	25 000 €	12 000 €		48,00%	12 000 €		
9. DISTRIBUTION 100% EN MODÈS DOUX - ACQUISITION D'UNE FLOTTE DÉCARBONÉE (GNV)	158 400 €	40 000 €		25,25%	40 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
11. GESTION INTELLIGENTE DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE	71 000 €		24 000 €	33,80%	24 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
13. GROUPE SCOLAIRE EFFNERGIE+ & BIOSOURCÉ DE BRIENNE	1 895 800 €		1 700 000 €	89,67%	1 700 000 €	Une dimension pédagogique pourrait être intégrée au projet (renvers personnel) enfants et parents d'élèves).	Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
15. HÔTEL LOGISTIQUE-LIVRAISON COLIS GDES VILLES EN MODE VEIKT-SITE PILOTE TOURVILLE	5 500 000 €		1 100 000 €	20,00%	1 100 000 €	Le montant annuel facturé équivalait de "faute à la pierre" éventuelle.	Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
16. BÂTIMENT DÉMONSTRATEUR ESUS BNB	54 000 €	27 000 €		50,00%	27 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
16. BÂTIMENT DÉMONSTRATEUR ESUS BNB	2 582 927 €		750 000 €	29,04%	750 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
17. SUIVI DE L'IMPACT DE CONFORT D'UN ÎLOT DE FRAICHEUR SUR UN BÂTIMENT RÉHABILITÉ	1 180 000 €		410 000 €	34,75%	410 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
19. TESTER ET ANALYSER UN SYSTÈME CONSTRUCTIF BOIS BÉTON	1 210 000 €		730 000 €	33,05%	730 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
21. GESTION HYDROTHERMIQUE DES PAROIS ANCIENNES MESS DES OFFICIERS CASERNE NIEL	90 000 €	45 000 €		50,00%	45 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
22. AIDE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE NIVEAU BBC	18 639 050 €		4 000 000 €	21,46%	4 000 000 €	1) Le calendrier de réalisation devra être respecté. 2) Clous de neurope en 2017 si avancement très faible. 3) Transmettre des données relatives au confort d'été. 4) Fournir des prévisions sur l'insolation.	1) Bordeaux doit transmettre le Bto des copropriétés. 2) L'engagement de la maîtrise d'ouvrage sur un nombre de logements rénovés calculé au profit de la subvention, soit 500 logements rénovés avant 2018.
24. ACCOMPAGNEMENT AUTO-RÉHABILITATION PAR LES HABITANTS-QUARTIER BORDAUX CLAVIAU	949 500 €	250 000 €		26,33%	250 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
25. AIDES À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DE CONCEPTION POUR UN SCÉNARIO BBC	243 500 €	96 000 €		39,41%	96 000 €	Vigilance sur les relations des intervenants.	
26. AIDES À L'AUDIT GLOBAL	300 000 €	76 000 €		25,33%	76 000 €	Réalisation à mener sur le modèle européen.	
27. BRAZZALIGNE	3 460 000 €		690 000 €	19,94%	690 000 €		
28. SMART CITY DE LA CONCEPTION À L'EXPLOITATION POUR TOUS	673 200 €	270 000 €		40,11%	270 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
30. UTILISATION D'ACIER AUTOPATINABLE DANS LA CONSTRUCTION D'UN PONT	1 087 270 €		380 000 €	34,95%	380 000 €	1) Obtenir une analyse en coût global (économies générées). 2) Obtenir des prévisions sur le niveau de reproduction.	Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
31. PLATEFORME LOGISTIQUE DES CHANTIERS DE L'OHNEUR ATLANTIQUE	460 000 €		160 000 €	34,79%	160 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
32. PLATEFORME DE GESTION DES TERRES EXCAVÉES	330 000 €		115 000 €	34,85%	115 000 €	Analyse des économies générées.	Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
35. ÎLOT DE FRAICHEUR URBAIN	285 000 €	142 000 €		49,82%	142 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
36. GESTION INTELLIGENTE DE DONNÉES URBAINES CLUSTER NUMÉRIQUE D'AMÉNAGEMENT BNB 3.0	439 200 €	218 000 €		49,64%	218 000 €	L'alignement des données BNB mutualisées (autres actions présentées par Bordeaux).	Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
39. GESTION INTELLIGENTE DE DONNÉES URBAINES CLUSTER NUMÉRIQUE D'AMÉNAGEMENT BNB 3.0	236 000 €		82 000 €	34,75%	82 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
41. MANAGEMENT DE L'INNOVATION TERRITORIALE	274 800 €	70 000 €		25,47%	70 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
43. MIN DE BRIENNE LOGISTIQUE INTERCONNECTÉE DU FRAIS	90 000 €	45 000 €		50,00%	45 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
44. MIN DE BRIENNE LOGISTIQUE INTERCONNECTÉE DU FRAIS	1 020 000 €		355 000 €	34,80%	355 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
45. CENTRE DE SERVICES MUTUALISÉS À BORDEAUX ST RÉMI	22 620 €	5 000 €		22,10%	5 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
46. CENTRE DE SERVICES MUTUALISÉS À BORDEAUX ST RÉMI	115 040 €		40 000 €	34,77%	40 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
TOTAL	44 650 807 €	1 324 000 €	10 976 900 €	-	12 300 000 €		

ANNEXE 8 – MARQUES CAISSE DES DEPOTS ET LOGO ET PIA

G R O U P E



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- les 3 couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 – gris Pantone 430 – noir,
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 17,5 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille.



**ANNEXE 9 – DELIBERATION DE BORDEAUX METROPOLE**

**DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA RENOVATION ENERGETIQUE BBC DES COPROPRIETES**

La délibération sera annexée une fois signée au Conseil de Métropole du 8 juillet 2016



# Ville de demain

Programme d'investissements d'avenir

**CONVENTION LOCALE  
ENTRE**

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
ET  
L'ECOCITE PLAINE DE GARONNE**

**EN PRESENCE DE L'ETAT**

GROUPE



**LES PARTIES SURLIGNEES SERONT COMPLETEES EN AMONT DE LA SIGNATURE**



## PROGRAMME INVESTISSEMENTS D'AVENIR

### CONVENTION LOCALE

#### PROGRAMME VILLE DE DEMAIN - EcoCITE PLAINE DE GARONNE

Vu l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir (le **Programme d'Investissements d'Avenir**),

Vu la convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (la **Convention Etat-CDC**) relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action Ville de demain) modifiée par l'avenant n°1 du 27 mai 2015 et par l'avenant n°2 du 22 décembre 2015 relatif à l'appel à projets « Démonstrateurs industriels pour la Ville durable », et portant création, dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations d'un fonds, dénué de la personnalité morale, dénommé Programme Ville de demain (le **Programme**),

Vu la décision du Premier ministre (ou du Commissariat Général à l'Investissement par délégation ou du Comité opérationnel des financements) en date du 24 décembre 2015 (la **Décision d'Engagement du 24 décembre 2015**) dont le contenu a été notifié le 21 décembre 2015 à Bordeaux Métropole par une lettre *du Premier ministre ou du Commissariat Général à l'Investissement ou de la Caisse des Dépôts* (la copie de ladite lettre figurant en Annexe 1),

Vu l'arrêté du 16 mars 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges « Ville de demain- tranche 2 » (le **Cahier des charges**),

*[Le cas échéant :] Vu la Convention Rénovation énergétique conclue le [•] entre [•]*

*[Le cas échéant :] Vu le procès-verbal du Comité de pilotage national ou du Comité opérationnel des financements en date du [•] levant les réserves du Comité de pilotage national ou du Comité opérationnel des financements en date du [•]*

*[Le cas échéant :] Vu la délibération du Comité opérationnel des financements relative à la convention locale.*

#### ENTRE :

1) **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la Convention Etat-CDC, en qualité de gestionnaire du Programme, représentée par Anne Fontagnères, directrice régionale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** »,

**ET**

2) **L'Etablissement public de coopération intercommunale Bordeaux Métropole**

Ci-après dénommée l' « **EcoCité** »,

**ET**

**3) Les différents Maîtres d'Ouvrage**

Les entités visées aux paragraphes [3] à [•] étant ci-après désignées ensemble les **Maîtres d’Ouvrage** et individuellement un **Maître d’Ouvrage**.

**EN PRESENCE DE :**

**L’Etat**, représenté par le Préfet,

Ci-après dénommée l’ « **Etat** »,

Les entités visées aux paragraphes [1] à [•] étant ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

## **SOMMAIRE**

- 1. OBJET DE LA CONVENTION**
- 2. DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL D'ECOCITE**
  - 2.1 Stratégie de développement durable
  - 2.2 Stratégie de l'EcoCité
  - 2.3 Articulation des actions présentées au programme « Ville de demain » avec les autres actions conduites par l'EcoCité en matière de stratégie urbaine (notamment celles bénéficiant de financement d'autres programmes)
- 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU FONDS**
  - 3.1 Actions conventionnées à la date de signature
  - 3.2 Contractualisation par Lettre Avenant
  - 3.3 Modification d'une action conventionnée bénéficiant d'une subvention préalablement au versement du solde de la subvention
  - 3.4 Encadrement européen relatif aux aides d'Etat
  - 3.5 Modalités de versement des subventions
  - 3.6 Stipulations spécifiques aux interventions en fonds propres et quasi fonds propres
- 4. ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE**
  - 4.1 Engagements au titre de la décision d'engagement
  - 4.2 Engagements complémentaires relatifs à la réalisation des actions
  - 4.3 Engagements spécifiques aux projets d'ingénierie
- 5. MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN ŒUVRE**
- 6. MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**
  - 6.1 Suivi et contrôle
  - 6.2 Evaluation
- 7. COMMUNICATION**
- 8. DECLARATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE**
- 9. DUREE**
- 10. RESILIATION- MANQUEMENTS**
  - 10.1 Cas de manquement
  - 10.2 Conséquences de la survenance d'un manquement
  - 10.3 Abandon de la réalisation d'une action conventionnée
  - 10.4 Absence de solidarité
- 11. STIPULATIONS GENERALES**
  - 11.1 Confidentialité
  - 11.2 Propriété intellectuelle
  - 11.3 Notifications
  - 11.4 Cession des droits et obligations
  - 11.5 Nullité
  - 11.6 Intégralité de la Convention
  - 11.7 Modification de la Convention

11.8 Renonciation

11.9 Juridiction

#### **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 - Copie de la Lettre de notification de la Décision d'Engagement à l'EcoCité

Annexe 2 - Définitions

Annexe 3 - Règlement financier

Annexe 4 - Description du projet global de l'EcoCité

Annexe 5 - Fiches Actions relatives aux Actions Conventionnées à la Date de Signature

Annexe 6 - Recommandations formulées par le Comité opérationnel des financements ou le Comité de pilotage national

Annexe 7 - Modèle de Lettre Avenant

Annexe 8 - Marque Caisse des Dépôts et Logo et PIA

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

- (A) L'EcoCité plaine de Garonne a présenté des actions remplissant les critères d'éligibilité précisés dans les cahiers des charges « Ville de demain – Volet 1 », « Ville de demain – Volet 2 », et « Ville de demain – Tranche 2 » en vue d'obtenir un financement dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (« les **Actions** »).
- (B) Parmi ces Actions, certaines ont déjà été sélectionnées par la Décision d'Engagement du 24 décembre 2015 pour bénéficier du financement du Programme. D'autres Actions pourront être sélectionnées par des Décisions d'Engagement ultérieures.
- (C) En application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les Parties ont convenu de conclure la présente convention locale (la **Convention**).

Dans la Convention, les références à la Caisse des Dépôts sont des références à la Caisse des Dépôts agissant en son nom et pour le compte de l'Etat au travers du Programme.

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront (i) la signification qui leur est attribuée à l'Article ou au paragraphe de la Convention (y compris la comparution des Parties ou l'exposé préalable) où ces termes et expressions sont utilisés pour la première fois ou (ii) la signification qui leur est donnée en Annexe 2.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **1 OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet d'une part de préciser la stratégie globale du projet d'EcoCité et d'autre part de préciser les modalités d'intervention du Programme relatives aux Actions Sélectionnées dans une Décision d'Engagement.

Les stipulations de la Convention s'appliquent à ces financements.

Toute subvention consentie à un Maître d'Ouvrage au titre d'un Projet d'Investissement Subventionné ou d'un Projet d'Ingénierie sera soumise aux termes de la Convention en ce inclus les « Règles de Financement » figurant en Annexe 3.

### **2 DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL D'ECOCITE**

Les Articles 2.1 à 2.3 ci-après décrivent le projet global de l'Ecocité, tel que plus amplement détaillé en Annexe 4.

#### **2.1. STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DURABLE :**

**Un projet d'agglomération pour une ville durable**

Bordeaux Métropole est attractive, avec plus de 730 000 habitants, et devrait en compter un million à horizon 2030. Cinq objectifs majeurs fondent l'ambition de la Métropole :

- affirmer et conforter le dynamisme économique du territoire au service de l'emploi ;
- organiser un modèle de mobilité « intelligente » ;
- proposer des logements accessibles et de qualité ;
- veiller à la qualité de vie des habitants comme à la préservation de l'environnement ;
- mettre en œuvre une action publique plus efficiente.

### **Une stratégie opérationnelle pérenne**

Le projet d'agglomération de Bordeaux Métropole se traduit par une stratégie opérationnelle d'aménagement et de développement territorial constante depuis 2010, matérialisée par l'arc de développement durable de l'« Ecocité Bordeaux plaine de Garonne ». Ces orientations pérennes permettent de partager avec les acteurs du territoire et les citoyens une vision commune de l'avenir du territoire.

Cet arc de développement durable a vocation à être le terrain d'accueil des activités et des hommes de la métropole en croissance. Situé au cœur même de l'agglomération, ce périmètre de 3 000 hectares en appui sur les deux rives de la Garonne ne représente que 5% du territoire métropolitain, mais concentre un important vivier de terrains constructibles, friches industrielles et ferroviaires abandonnées par le déplacement des activités portuaires vers l'aval du fleuve et le déclin des activités autour de la plaque ferroviaire. Bien desservie par les infrastructures de déplacement et par les transports en commun, l'Ecocité est également à proximité des équipements publics du cœur d'agglomération. Soumise au risque d'inondation, la reconquête de ces espaces met en œuvre des stratégies d'aménagement et des techniques innovantes pour concilier l'intérêt de ce site et la réduction indispensable des risques.

La stratégie est caractérisée par les orientations suivantes :

- mise en œuvre de grandes opérations d'aménagement coordonnées et fortement typées
- livraison d'un bâti exceptionnel et innovant
- reconquête du fleuve
- mutation de grandes zones monofonctionnelles
- déploiement de nouvelles offres de services publics et privés
- conciliation du risque inondation
- expérimentation de nouveaux modes de renouvellement de la ville ancienne.

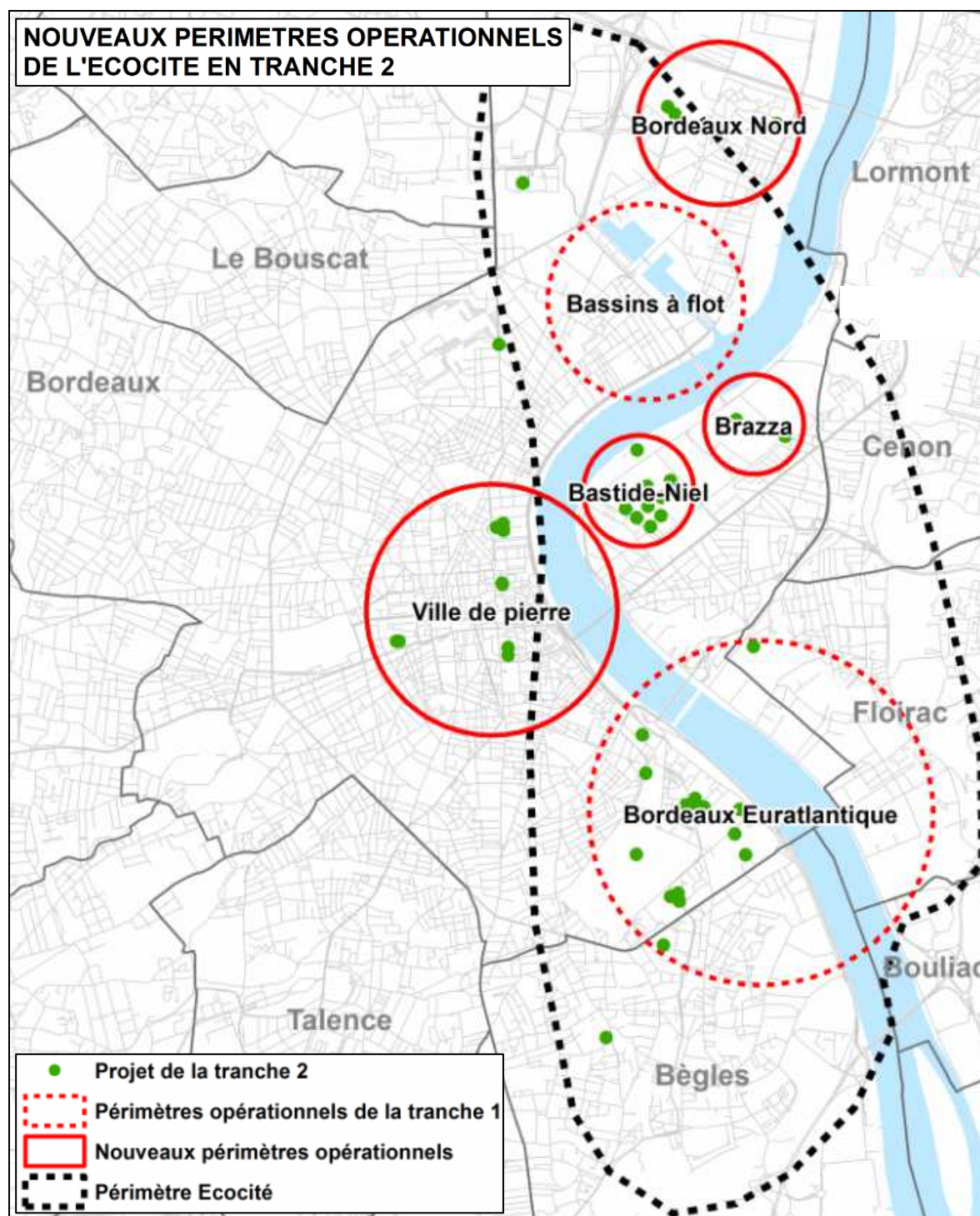
À ces axes, il faut ajouter celui, transversal qui vise à construire la ville avec ses habitants, par le biais d'une intégration permanente de la participation citoyenne.

### **Des projets structurants, planifiés et intégrés sur le long terme**

Bordeaux Métropole cultive une planification du développement et de l'aménagement de son territoire sur le long terme, par un travail en partenariat avec les forces vives et en concertation avec les usagers du territoire. Ainsi des opérations ambitieuses et innovantes visent à développer son économie, sa connexion aux autres territoires, et la qualité de vie de ses habitants.

## 2.2 STRATEGIE DE L'ECOCITE

### (A) Définition des périmètres opérationnels



(B) Stratégie globale au regard des axes d'intervention du programme « Ville de demain »

Axe réseau et énergie

Les modes classiques de production et de distribution énergétiques présentent des impacts environnementaux qui peuvent être optimisés par plusieurs biais :

- La **matière première** utilisée et le **mode de production** de l'énergie
- La **gestion du réseau** énergétique physique
- Les **comportements des acteurs** de la filière : gestionnaires, fournisseurs et consommateurs
- L'intégration de la dimension énergétique à l'**aménagement du territoire**
- La priorisation de la performance énergétique sur les **principaux postes de consommation**

Les partenaires de l'Ecocité plaine de Garonne s'engagent à travers leurs actions en faveur des réseaux et de l'énergie durables et intelligents.

Axe transport et mobilité

Les partenaires de l'Ecocité souhaitent profiter du fonds Ville de demain pour avancer sur les problématiques génériques et spécifiques en matière de mobilité :

- Empreinte environnementale : **carburants** alternatifs et propres, **modes** doux
- **Stationnement** en ville : mutualisation, stationnement intelligent
- **Logistique urbaine** : circulation et stockage des **marchandises**, mais aussi des **matériaux** et des engins de chantier

Axe bâtiment et usage

L'action des acteurs de l'Ecocité sur cet axe consiste, à l'échelle d'un bâtiment, d'un quartier ou d'un îlot, à expérimenter de **nouvelles façons de construire** et d'aménager **en préservant au mieux l'environnement et les ressources**.

Il s'agit pour les opérateurs de favoriser les **modes de faire alternatifs et les modes d'usage mutualisés**. La vulnérabilité de certaines zones (risque inondation, terrains pollués) est perçue comme l'opportunité, sinon l'injonction, de développer des **solutions de résilience** susceptibles d'être reproduites sur l'ensemble du territoire métropolitain ou national.

Axe conception urbaine et environnement

Les nouvelles approches en matière de conception urbaine doivent permettre :

- La **réappropriation publique des espaces** et la création d'une trame urbaine et paysagère
- La **projection sur la ville de demain** nécessitant de s'appuyer sur des technologies numériques 3D visant à optimiser des performances environnementales, énergétiques ou de services publics ; sur des démarches de réflexion, de conception et de réalisation s'appuyant sur une gouvernance partagée ; sur des matériaux à forte performance environnementale.



Enfin, en matière d'environnement, le projet urbain de Bordeaux vise la **reconquête des friches industrielles** de l'arc de développement durable, souvent polluées durant plusieurs décennies.

#### Axe service urbain innovant

La vie urbaine voit naître de **nouveaux besoins pour les acteurs économiques** qui se heurtent actuellement à une offre de service diffuse, à des plages horaires inadaptées aux besoins et à des contraintes en termes de mobilité.

Les services urbains de la ville de demain qu'ils soient destinés aux habitants ou à des acteurs économiques, sont confrontés, à l'instar des territoires, à des **enjeux de mutation profonde** pour assurer leur pérennité.

Les innovations porteront, enfin, dans le **service rendu aux usagers**.

#### (C) Priorités de mise en œuvre opérationnelle

### **Poursuivre l'innovation sur les grands secteurs d'aménagement le long de « l'arc de développement durable » : une stratégie confortée et actualisée**

Le périmètre de 3243 ha de l'Ecocité bordelaise, concentré autour de « l'arc de développement durable », inclut les secteurs d'aménagement de Bordeaux Euratlantique (ZAC Saint-Jean Belcier, Bègles Garonne, Bègles Faisceau, Garonne-Eiffel), Bordeaux [Re]Centres, Bassins à Flot, et rive droite, Brazza et Bastide-Niel jusqu'à Bègles-Terre sud. Ces nouveaux quartiers ont vocation à être des lieux d'expérimentation de nouvelles formes urbaines, alliant densité et qualité de vie.

Les formes d'innovation peuvent être variées, à la fois technologiques, mais également financières, contractuelles, sociales, juridiques... privilégiant la qualité d'usages et de services aux usagers. Au sein du territoire de l'OIN Bordeaux Euratlantique par exemple, trois leviers d'actions en matière de stratégie d'innovation sont développés :

- innover dans son métier d'aménageur, en concevant et réalisant différemment les espaces publics, en organisant en amont les tours de table nécessaires ;
- encourager l'innovation auprès des maîtres d'ouvrage de bâtiments intervenant sur le projet, contractualiser ces envies spontanées ;
- faire de Bordeaux Euratlantique un « Living Lab » post-démonstrateur, terre d'accueil de projets innovants ayant vocation à se déployer et à se répliquer à grande échelle, en privilégiant la mutualisation.

Dans le cadre du déploiement d'un cœur d'agglomération multipolaire de part et d'autre de la Garonne, il s'agit de prendre en compte et de soutenir le développement, sur des secteurs géographiques à forte typologie locale, de projets fortement porteurs d'innovation en termes de mixité urbaine et sociale, de préservation du centre ancien (contraintes en termes de circulation, pollution, bruit...), de présence de la nature en ville et de lutte contre les îlots de chaleur urbains... mais aussi d'expérimentations liées au maintien ou à la reconversion d'activités économiques ou artisanales en milieu urbain, facteurs d'emploi, de dynamisme économique et de services adaptés aux habitants et aux nouveaux usages.

Ainsi, sur les axes « Mobilité » et « Conception urbaine », l'expérimentation de livraisons en horaires décalés en hyper-centre (Bordeaux Métropole), la transformation d'un lieu postal en centre de services

mutualisés avec consignes sur le secteur de Bordeaux-Saint-Rémi (La Poste), la distribution 100% modes doux sur le quartier de Mériadeck (La Poste, en partenariat avec la CCI) ou le projet de marché du frais interconnecté du Marché d'Intérêt National illustrent ces territoires en mutation (Belcier) ou possédant des caractéristiques très spécifiques (dernier kilomètre en centre-ville pour Saint-Rémi et Mériadeck), dans un contexte de transformation profonde des métiers de la livraison, de la logistique et du marché.

Le cahier des charges de la tranche 2 (2015-2017) précise qu'une extension à de nouveaux territoires de projets est possible sous réserve de justifier de leur cohérence avec la stratégie globale de développement urbain durable de la métropole.

Les principales nouveautés par rapport à la tranche précédente tiennent donc à l'ouverture proposée du champ d'actions et du périmètre d'intervention sur un plan thématique, à la rénovation énergétique des bâtiments (nouvel axe en tranche 2), en présentant notamment une demande d'abondement à l'aide « plan climat » mise en place par Bordeaux Métropole, sur un vivier de 13 copropriétés privées identifiées selon trois degrés de dégradation des bâtiments (cf supra, partie 2) ;

La tranche 2 présente par ailleurs une forte opérationnalité à travers un nombre d'actions en investissement équivalent au nombre d'actions en ingénierie.

### **2.3 ARTICULATION DES ACTIONS PRESENTÉES AU PROGRAMME « VILLE DE DEMAIN » AVEC LES AUTRES ACTIONS CONDUITES PAR L'ÉCOCITE EN MATIÈRE DE STRATÉGIE URBAINE (NOTAMMENT CELLES BÉNÉFICIAIRES D'AUTRES PROGRAMMES)**

## **3 ENGAGEMENTS FINANCIERS DU FONDS**

### **3.1. ACTIONS CONVENTIONNÉES À LA DATE DE SIGNATURE**

Les Actions Sélectionnées sans Réserves ou dont les Réserves ont été levées à la Date de Signature conformément aux Décisions d'Engagement postérieures au 17 décembre 2015 (inclus) sont énumérées dans le tableau ci-après et décrites plus amplement dans les Fiches Actions figurant en Annexe 5. Une Fiche Action est établie pour chaque Action en fonction de son mode de financement. Une Action faisant l'objet d'un financement au titre d'une subvention d'ingénierie et d'une subvention d'investissement fera l'objet de deux Fiches Actions distinctes.

Les Actions sélectionnées aux termes de Décisions d'Engagement antérieures au 17 décembre 2015 et non abandonnées peuvent être énumérées dans le tableau ci-après. À défaut, elles pourront être intégrées par Lettre Avenant postérieurement à la signature de la présente Convention.

Les actions conventionnées aux termes de Décisions d'Engagement antérieures au 17 décembre 2015 et non abandonnées sont également énumérées dans le tableau ci-après.

***Option 1 : Les fiches actions correspondantes actualisées figurent en Annexe 5.***

***Option 2 : Les fiches actions correspondantes demeurent applicables sans qu'il soit nécessaire de les annexer à nouveau au sein de la présente Convention.***

***[Le montant de subvention doit être indiqué sans précision de mention telle que « HT » ou « TTC » – Cf à ce titre l'article 2.2.3 (E) du Règlement Financier].***

Si une Action financée par des subventions d'Ingénierie comprend plusieurs Projets d'Ingénierie, une seule Fiche Action sera établie, qui distinguera chacun des Projets d'Ingénierie et la répartition entre

eux du montant global de la subvention alloué à l'Action sera précisée dans le tableau ci-dessous.  
 Cette répartition ne pourra ensuite être modifiée que conformément aux termes de la Convention.

N°	Action sélectionnée	Maître d'ouvrage	Mode de financement	Montant contractué (€)	Montant prévisionnel des Dépenses Eligibles (€)	Taux de subvention (%)	Si subvention constitutive d'une aide d'Etat :	
							Montant prévisionnel de l'Action (€)	Montant prévisionnel des coûts admissibles (en fonction du régime d'exemption applicable) (€)
1	Bastide-Niel quartier zéro énergie - Déploiement d'une centrale photovoltaïque sur les ateliers du tramway	Bordeaux Métropole	Subvention investissement	440 000	2 200 000	20,00		
4	Microgrid - photovoltaïque autoconsommé mutualisé	SAS Bastide Niel	Subvention ingénierie	28 000	57 600	48,61	57 600	57 600
8	Logistique urbaine: expérimentation de livraisons en horaires décalés en hypercentre	Bordeaux Métropole et acteurs privés	Subvention ingénierie	12 000	25 000	48,00		
9	Distribution 100% en modes doux - acquisition d'une flotte décarbonée (GNV)	La Poste	Subvention ingénierie	40 000	158 400	25,25	238 000	158 400
11	Gestion intelligente du stationnement sur voirie au service de l'intermodalité	Bordeaux Euratlantique	Subvention investissement	24 000	71 000	33,80		
13	Groupe scolaire Effinergie + et Biosourcé de Brienne	Bordeaux Euratlantique	Subvention investissement	1 700 000	1 895 000	89,57		
15	Hôtel logistique - livraison des colis des grandes villes en mode vert - site pilote Tourville	La Poste	Subvention investissement	1 100 000	5 500 000	20,00	11 400 000	5 500 000
16.1	Bâtiment démonstrateur ESUS	Bordeaux Métropole Aménagement	Subvention ingénierie	27 000	54 000	50,00	54 000	54 000
16.2	Bâtiment démonstrateur ESUS	Bordeaux Métropole Aménagement	Subvention investissement	750 000	2 582 927	29,04	8 507 055	2 582 927
17	Suivi de l'impact de confort d'ilot de fraîcheur sur un bâtiment réhabilité - Cité numérique	Bordeaux Euratlantique	Subvention investissement	410 000	1 180 000	34,75		
19	Système constructif bois béton - secteur OIN - rue Léon Jouhaux	Gironde Habitat	Subvention investissement	730 000	2 210 000	33,03	2 210 000	2 210 000
21	Gestion hygrothermique des parois anciennes - bâtiment Mess	SAS Bastide Niel	Subvention ingénierie	45 000	90 000	50,00	90 000	90 000
22	Aide à la rénovation énergétique copropriétés - dispositif Plan climat	Bordeaux Métropole	Subvention investissement	4 000 000	18 639 050	21,46		
24	Quartier Claveau - Auto-réhabilitation	Aquitanis	Subvention ingénierie	250 000	949 500	26,33	1 300 000	949 500
25	Aides à la maîtrise d'œuvre de conception pour un scénario BBC	Bordeaux Métropole	Subvention ingénierie	96 000	243 600	39,41		
26	Aides à l'audit global	Bordeaux Métropole	Subvention ingénierie	76 000	300 000	25,33		
27	Brazzaligne	Bordeaux Métropole	Subvention investissement	690 000	3 460 000	19,94		
29	Smart City de la conception à l'exploitation pour tous (CIM)	Bordeaux Euratlantique	Subvention ingénierie	270 000	673 200	40,11		
30	Acier autopatinable - pont Amédée Saint Germain- Armagnac	Bordeaux Euratlantique	Subvention investissement	380 000	1 087 270	34,95		

31	Plateforme logistique de chantier	Groupelement Noé	Subvention investissement	160 000	460 000	34,78	460 000	460 000
32	Plateforme de gestion des terres excavées	Bordeaux Euratlantique	Subvention investissement	115 000	330 000	34,85		
35	Ilot de fraîcheur urbain	SAS Bastide Niel	Subvention ingénierie	142 000	285 000	49,82	285 000	285 000
38	Gestion intelligente des données urbaines (BIM) - BNB 3.0	SAS Bastide Niel	Subvention ingénierie	218 000	439 200	49,64	439 200	439 200
39	Gestion intelligente des données urbaines (BIM) - BNB 3.0	SAS Bastide Niel	Subvention investissement	82 000	236 000	34,75	236 000	236 000
41	Management de l'innovation territoriale Bastideniel&co	SAS Bastide Niel	Subvention ingénierie	70 000	274 800	25,47	274 800	274 800
43	Logistique interconnectée du frais	MIN Bordeaux Brienne	Subvention ingénierie	45 000	90 000	50,00	90 000	90 000
44	Logistique interconnectée du frais	MIN Bordeaux Brienne	Subvention investissement	355 000	1 020 000	34,80	1 020 000	1 020 000
45	Centre de services mutualisés à Bordeaux Saint Rémi	La Poste	Subvention ingénierie	5 000	22 620	22,10	22 620	22 620
46	Centre de services mutualisés à Bordeaux Saint Rémi	La Poste	Subvention investissement	40 000	115 040	34,77	115 040	115 040
<b>Actions de la tranche 1</b>								
8	Infrastructures recharges véhicules électriques	Bordeaux Métropole	Subvention investissement	220 500	525 000	42,00		
17	Groupe scolaire BEPOS – Bassins à Flot	Ville de Bordeaux	Subvention investissement	3 000 000	15 000 000	20,00		
18	Ilot des Remparts	Ville de Bordeaux	Subvention investissement	1 546 000	9 656 186	16,00		

### 3.2. CONTRACTUALISATION PAR LETTRE AVENANT

#### 3.2.1 Contractualisation par Lettre Avenant

a) Pour toute Action Sélectionnée postérieurement à la Date de Signature sans Réserves ou dont les Réserves ont été levées par le Comité Opérationnel des Financements (« le COF ») ou le Comité de pilotage national (« le COPIL »), la mise en place du financement par le Programme est subordonnée à la signature d'une lettre d'avenant (la « **Lettre Avenant** »), dont le modèle figure en annexe 7. La Lettre Avenant devra avoir été signée dans les 9 mois suivant la Décision d'Engagement octroyant le financement de cette Action au titre du Programme, sauf disposition contraire précisée dans la Décision d'Engagement.

b) Pour toute Action Sélectionnée à la Date de Signature dont les Réserves n'ont pas été levées, la mise en place de financement par le Programme est subordonnée à une Décision d'Engagement rectificative, à la levée des Réserves par le COF ou le COPIL et à la signature d'une Lettre Avenant dans les conditions définies par la Décision d'Engagement Rectificative.

#### 3.2.2 Modalités et effets de la Lettre Avenant

a) Dès lors qu'une Lettre Avenant est requise, le Maître d'Ouvrage concerné remet à la Caisse des Dépôts une Fiche Action mise à jour.

Une Fiche Action est établie pour chaque Action en fonction de son mode de financement. Une Action faisant l'objet d'un financement au titre d'une subvention d'ingénierie et d'une subvention d'investissement fera l'objet de deux Fiches Actions distinctes.

Si une Action financée par des subventions d'Ingénierie comprend plusieurs Projets d'Ingénierie, une seule Lettre Avenant et une seule Fiche Action seront établies, qui distingueront chacun des Projets d'Ingénierie et notamment la répartition entre eux du montant global de la subvention alloué à

l'Action. Cette répartition ne pourra ensuite être modifiée que conformément aux termes de la Convention.

b) La Lettre Avenant peut faire l'objet d'une validation par le COF.

c) A compter de la signature de la Lettre Avenant par les Parties concernées:

- le Maître d'Ouvrage deviendra Partie à la Convention, s'il n'y est pas déjà Partie, ce que les autres Parties acceptent d'ores et déjà ; et
- l'Action nouvellement conventionnée ou modifiée visée dans la Lettre Avenant sera soumise aux stipulations de la Convention.

d) Il est précisé en tant que de besoin que les Maîtres d'Ouvrage acceptent par avance aux termes de la présente, que :

- la Caisse des Dépôts leur notifiera toute adhésion d'un nouveau Maître d'Ouvrage à la Convention et toute modification de la Convention ;
- toute nouvelle adhésion et toute modification de la Convention leur soient opposables à compter de la notification qui leur en sera faite par la Caisse des Dépôts.

### **3.3 MODIFICATION D'UNE ACTION CONVENTIONNEE BENEFICIANT D'UNE SUBVENTION PREALABLEMENT AU VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION**

Sans préjudice de l'Article 10, pour toute Action Conventionnée bénéficiant d'une subvention, dès lors que ladite Action fait l'objet d'une modification entre (i), selon le cas, la Date de Signature ou la date de signature de la Lettre Avenant concernée et (ii) la date à laquelle le versement du solde est sollicité par le Maître d'Ouvrage concerné :

- (i) le Maître d'Ouvrage concerné doit dès qu'il en a connaissance informer la Caisse des Dépôts de la modification envisagée ou intervenue et lui communiquer une Fiche Action mise à jour accompagnée de tous les documents justifiant de cette modification ;
- (ii) le COF procède à l'instruction de la demande de modification et se prononce sur sa validité ;

Pour les besoins du présent Article, on entend notamment par modification :

- (a) une substitution de Maître d'Ouvrage bénéficiaire de la subvention ; ou
- (b) le non-respect de l'engagement figurant à l'Article 4.1 (i) ; ou
- (c) une évolution conséquente de l'ampleur du Projet d'Investissement subventionné ou du contenu du Projet d'Ingénierie selon le cas ; ou
- (d) une modification des éléments de l'Action ayant un impact significatif sur le niveau de performance et d'innovation qui a présidé à la sélection de l'Action ; ou
- (e) une évolution du montant de subvention de l'Action<sup>1</sup> .

Le COF est compétent pour instruire et valider toutes les demandes d'évolution de montant à la baisse.

---

<sup>1</sup> Dès lors que la subvention est constitutive d'une aide d'Etat, à l'issue de la validation de la modification, la subvention doit respecter les conditions fixées par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat notamment le Régime d'aides d'Etat applicable tel que défini à l'Article 3.4.

Lorsque le COF valide cette modification, une Lettre Avenant doit être signée conformément à la procédure décrite à l'article 3.2.2 afin de confirmer le financement de l'Action par le Programme.

En cas de non validation de cette modification, et en l'absence de renonciation de la modification par le Maître d'Ouvrage, le financement accordé par le Programme à l'Action est caduc. Dans cette hypothèse, les montants déjà versés au titre de la présente Convention seront restitués conformément à l'article 10.3.

### **3.4 ENCADREMENT EUROPEEN RELATIF AUX AIDES D'ETAT**

Les subventions d'ingénierie et d'investissement constitutives d'aides d'Etat au sens de l'article 107§1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'inscrivent selon les cas dans le cadre des régimes ou règlements suivants (le **Régime d'aides d'Etat applicable**) :

- (i) le Régime d'aides exempté de notification SA.42457 relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des Investissements d'Avenir; ou
- (ii) le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; ou le cas échéant
- (iii) le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Les subventions constitutives d'aides d'Etat sont octroyées dans le respect des conditions prévues par le Régime d'aides d'Etat applicable, notamment pour ce qui concerne l'intensité des aides et la définition des coûts admissibles. A ce titre, le Maître d'Ouvrage concerné par le versement d'une telle subvention s'engage à fournir l'ensemble des documents permettant d'en examiner sa compatibilité au regard du Régime d'aides d'Etat applicable.

La justification d'une subvention au regard du Régime d'aides d'Etat applicable devra être indiquée au plus tard au moment de la contractualisation par la Convention ou par Lettre Avenant.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que les subventions versées, cumulées aux autres aides publiques éventuellement obtenues ou sollicitées pour la réalisation de l'Action, respectent l'intégralité des conditions notamment d'intensité prévues dans le Régime d'aides d'Etat applicable.

En cas de dépassement du seuil de notification individuelle telle que prévue dans le Régime d'aides d'Etat applicable, l'octroi de la subvention sera conditionné à son autorisation préalable par la Commission européenne.

Le Maître d'Ouvrage devra fournir toute assistance requise dans le cadre de la procédure de notification individuelle à la Commission européenne.

### **3.5 MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Les modalités de versement des subventions consenties aux Maîtres d'Ouvrage en application des Décisions d'Engagement sont définies dans le Règlement Financier (annexe 3).

Les Maîtres d'Ouvrage disposent d'un délai de 12 mois à compter de l'achèvement d'une Action d'Ingénierie ou d'une Action d'Investissement subventionnée pour demander le solde de la subvention. A défaut, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser audit Maître d'Ouvrage le solde

de la subvention concernée sera annulé et les fonds correspondants seront réalloués à d'autres actions, maîtres d'ouvrage ou EcoCités en application de la Convention Etat-CDC.

### **3.6 STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX INTERVENTIONS EN FONDS PROPRES ET QUASI FONDS PROPRES**

S'agissant des interventions du Programme en fonds propres et quasi-fonds propres, à compter de la Décision d'Engagement sélectionnant l'Action concernée :

- (i) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné adhéreront à la Convention en application de l'Article 3.2 ; cette stipulation ne s'applique pas dès lors que l'intervention se fait exclusivement en quasi-fonds propres : dans un tel cas seul le bénéficiaire direct de l'investissement adhère à la Convention ;
- (ii) la Caisse des Dépôts réalisera une instruction complémentaire de l'Action Sélectionnée et finalisera, avec selon le cas (a) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné ou (b) dans l'hypothèse d'une intervention exclusivement en quasi-fonds propres, le bénéficiaire direct, l'opération de financement dans le respect de la Décision d'Engagement concernée et en conformité avec le critère de l'investisseur avisé en économie de marché ; le détail de ce processus figure dans le Règlement Financier ;
- (iii) au terme de l'instruction complémentaire, le COPIL du Programme Ville de demain décidera du montant définitif du financement apporté au Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné, qui ne pourra être supérieur à celui indiqué dans la Décision d'Engagement ;
- (iv) la Caisse des Dépôts signera alors avec selon le cas (a) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse de projet ou (b) dans l'hypothèse d'une intervention exclusivement en quasi-fonds propres, le bénéficiaire direct, les Documents de Financement ;
- (v) une fois constituée ou à compter de la prise de participation de la Caisse des Dépôts dans son capital social, la société porteuse de projet reprendra à son compte les engagements prévus par la Convention en y adhérant aux termes d'une Lettre Avenant.

Il est précisé s'agissant des Projets d'Investissement en fonds propres, que la responsabilité de la Caisse des Dépôts sera limitée au montant des apports en fonds propres et le cas échéant en quasi-fonds propres dans la société de projet concernée.

## **4 ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE**

### **4.1 ENGAGEMENTS AU TITRE DE LA DECISION D'ENGAGEMENT**

Sauf dispositions contraires précisées dans la Décision d'Engagement concernée :

- (i) les travaux relatifs à chaque Projet d'Investissement Subventionné devront commencer dans les deux (2) ans suivant la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre Avenant concernée, ce à quoi les Maîtres d'Ouvrage s'engagent.

Le démarrage des travaux est matérialisé par un ordre de service ou tout document administratif équivalent.

Les prestations relatives à chaque Projet d'Ingénierie devront commencer dans les douze (12) mois suivant la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre Avenant concernée, ce à quoi les Maîtres d'Ouvrage s'engagent.

Le démarrage de la prestation est matérialisé par la notification du marché ou tout document administratif équivalent.

- (ii) Le détail du calendrier de réalisation pour chaque Action (date de démarrage, durée de l'opération et date d'achèvement) figurera en annexe de la Fiche Action concernée.
- (iii) Chaque Maître d'Ouvrage a remis à la Caisse des Dépôts préalablement à la signature de la Convention ou remettra selon le cas préalablement à la Lettre Avenant concernée :
  - (a) un plan de financement actualisé intégrant le montant du financement du Programme; ce plan de financement est annexé à la Fiche Action concernée ;
  - (b) un calendrier prévisionnel des versements ; ce calendrier est annexé à la Fiche Action concernée ;
  - (c) les éléments permettant de lever les réserves figurant dans la Décision d'Engagement concernée ;

Ces éléments devront être remis pour validation par le COF ou par le COPIL préalablement à la signature de la Convention ou de la Lettre Avenant.

## **4.2 ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS A LA REALISATION DES ACTIONS**

### **(a) Performance environnementale**

Sans préjudice de ses obligations en application des Documents de Financement, chaque Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser son ou ses Actions Conventionnées en présentant le niveau de performance ou d'innovation en faveur de la protection de l'environnement défini dans la Fiche Action concernée. Il est précisé que le présent engagement ne s'applique pas aux Projets d'Ingénierie.

Chaque Maître d'Ouvrage ou EcoCité s'engage à prendre toute disposition permettant de mesurer a posteriori la performance environnementale de l'Action Conventionnée. A ce titre, conformément aux annexes 3 et 4 du cahier des charges Ville de demain relatives au bâti, il est rappelé que pour bénéficier d'un retour d'expérience maximal de ces opérations de démonstration et pouvoir en tirer les enseignements, il est demandé la mise en place d'un suivi instrumenté selon les modalités définies dans le cahier des charges « instrumentation » (annexe 5 du cahier des charges Ville de demain).

A ce titre, chaque Maître d'Ouvrage s'engage à établir et à remettre à la Caisse des Dépôts dans un délai de deux (2) ans à compter de l'achèvement de l'Action concernée un rapport relatif à la performance environnementale. Ce rapport sera ensuite mis à disposition des membres du COF concerné et du COPIL.

### **(b) Responsabilité**

Chaque Maître d'Ouvrage est seul responsable de la réalisation de ses Actions et de l'ensemble des opérations y afférentes.

La Caisse des Dépôts ou l'Etat ne pourront être tenus responsables de tout acte ou manquement commis à raison de la réalisation d'une Action par le Maître d'Ouvrage concerné. En conséquence, chaque Maître d'Ouvrage garantit la Caisse des Dépôts et l'Etat contre toute demande ou recours de tiers, en ce compris les autres Parties et les Prestataires, et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

## **4.3 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES AUX PROJETS D'INGENIERIE**



Conformément à l'annexe 2 du cahier des charges de l'action Ville de demain relative à l'ingénierie, le Maître d'Ouvrage au titre d'un Projet d'Ingénierie s'engage à intégrer dans les missions qu'il confiera au Prestataire concerné, la production d'une note de synthèse de fin de prestation (la « **Note de Synthèse** ») qui devra comprendre les éléments suivants pour la prestation concernée :

- les résultats principaux de l'étude ou de la prestation
- les difficultés identifiées dans la mise en œuvre du projet (juridiques, réglementaires, financières, technologiques),
- les principales préconisations de l'étude ou issues de la prestation
- les éléments reproductibles du projet.

Pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le rendu sera annuel.

L'ensemble de ces éléments sera transmis au directeur régional de la Caisse des Dépôts avec copie au préfet de région. Ils seront ensuite mis à disposition des membres du COF concerné et du COPIL.

Lorsque les Subventions d'ingénierie sont constitutives d'aides d'Etat, ces subventions respectent les conditions applicables à l'octroi des aides aux études environnementales telles que prévues dans le Régime d'aides exempté de notification SA.42457 relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des Investissements d'Avenir.

## **5 MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN ŒUVRE**

Les Parties conviennent de se référer aux dispositions prévues par la Convention Etat-CDC, qui sont pleinement applicables aux présentes.

## **6 MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**

### **6.1 SUIVI ET CONTROLE**

Chaque Maître d'Ouvrage prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec la Caisse des Dépôts afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat et son obligation de suivi des Actions financées dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir ainsi que, le cas échéant, en réponse aux exigences de la Commission européenne. Chaque Maître d'Ouvrage prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action Ville de demain.

A ce titre chaque Maître d'Ouvrage s'engage :

- (i) à communiquer à première demande et dans les plus brefs délais de manière électronique, toute information ou document que la Caisse des Dépôts pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (ii) à informer la Caisse des Dépôts dès qu'il en a connaissance de tout événement pouvant affecter le bon déroulement de ses Actions Conventionnées ou la bonne exécution de la Convention et des autres Documents de Financement et notamment de toute difficulté majeure relative à la mise en œuvre d'une Action Conventionnées. Le COF en sera par ailleurs informé ;

Dans ce cas, un plan d'actions pour y remédier doit être mis en place par le Maître d'Ouvrage concerné après validation par le COF.

- (iii) à autoriser pour la Caisse des Dépôts ou toute personne ou organisme désigné par elle, l'accès aux sites sur lesquels une Action est réalisée, la consultation de tout document relatif à ladite Action, des échanges avec les Prestataires ;

- (iv) lorsqu'une subvention consentie par le Programme est constitutive d'une aide d'Etat, à :
- (a) informer la Caisse des Dépôts de toute modification substantielle (régime juridique, capital, dirigeants, etc.) l'affectant ;
  - (b) informer la Caisse des Dépôts des différentes phases de mise au point de l'Action et du calendrier de réalisation de l'Action ;
  - (c) informer la Caisse des dépôts de tout financement complémentaire de l'Action par des ressources publiques autres que la subvention accordée au titre du Programme ;
  - (d) conserver toutes les pièces se rapportant à l'Action objet de la Subvention et à les archiver en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables.

A minima une fois par an, se tient une revue de projets dans laquelle le Maître d'Ouvrage présentera l'avancée des Actions en présence notamment de représentants du Commissariat général à l'investissement, de représentants au niveau national et régional du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, de la Caisse des Dépôts et de l'ADEME. Ces revues de projets ont lieu sous la coprésidence du préfet de région ou de son représentant et du représentant de l'EcoCité. Le compte-rendu de ces revues de projets est transmis au comité de pilotage national.

Un comité local de pilotage peut être mis en place comme prévu par l'article 5-2 du cahier des charges Ville de demain.

## **6.2 EVALUATION**

Chaque Maître d'Ouvrage accepte expressément que la réalisation d'une Action puisse donner lieu à un contrôle et à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme de contrôle désigné par elle ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC. A ce titre, il s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts toute information demandée par cette dernière.

L'EcoCité /les Maîtres d'Ouvrage s'engagent par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Programme et à collaborer avec la Caisse des Dépôts pour les besoins de ces évaluations.

S'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, le Maître d'Ouvrage devra fournir une fois l'Action réalisée, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par la Caisse des Dépôts afin de répondre aux exigences de la Commission européenne.

Chaque Maître d'Ouvrage prend acte des objectifs fixés à la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC. Il s'engage à définir et/ou renseigner les indicateurs selon les modalités et la périodicité qui lui seront transmises ultérieurement par la Caisse des Dépôts en fonction des résultats de l'étude en cours sur ce sujet<sup>2</sup>.

## **7 COMMUNICATION**

Sauf si le Maître d'Ouvrage concerné, fait connaître par écrit son opposition, la Caisse des Dépôts et l'Etat pourront communiquer sur l'EcoCité ou les Actions, leurs enjeux et leurs résultats.

La Caisse des Dépôts et l'Etat informeront préalablement le Maître d'Ouvrage concerné de la

---

<sup>2</sup> Un marché « Méthodologie d'évaluation ex-post » consacré au PIA VDD a été lancé en août 2015. La notification du marché est intervenue fin 2015. Le livrable consacré aux indicateurs est attendu pour la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

communication qu'ils envisagent de mener lorsque ce Maître d'Ouvrage ou des informations spécifiques à ses Actions sont concernés. La communication ne pourra en aucun cas porter sur des éléments désignés comme confidentiels par le Maître d'Ouvrage concerné.

Les Maîtres d'Ouvrage s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'Etat au travers du Programme d'Investissements d'Avenir dans leurs propres actions de communication relatives aux Actions Conventionnées. Les modalités de mention de ce soutien seront définies préalablement à la communication envisagée d'un commun accord entre la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage.

Chaque Maître d'Ouvrage s'engage à mentionner la participation du Programme Ville de demain sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la Convention, en y faisant notamment figurer le logo du Programme d'Investissement d'Avenir ainsi que la marque Caisse des Dépôts tel que prévu ci-après. Le logo EcoCité pourra aussi figurer sur toute la signalétique.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations visées au présent article et à l'article 2, la Caisse des Dépôts autorise le Maître d'Ouvrage à utiliser, dans le cadre du présent programme :

- la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & Logo** n°04/3.332.494, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 8 ;

- la marque française semi-figurative **PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR / PIA & Logo** n° 14/4.143.827, constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 8.

L'usage de ces logos, signes distinctifs et marque par le Maître d'Ouvrage est autorisé, aux seules fins d'exécution de la Convention, conformément aux représentations fournies par l'Etat et la Caisse des Dépôts (pour cette dernière, la représentation de la marque française semi-figurative jointe en annexe 8).

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat par le Maître d'Ouvrage, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par le présent article, le Maître d'Ouvrage s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

## **8 DECLARATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE**

Chaque Maître d'Ouvrage fait au profit de la Caisse des Dépôts les déclarations suivantes qui sont réputées réitérées pour toute la durée de la Convention :

- (i) il est une personne morale valablement constituée et dispose de la pleine capacité pour mener ses activités, conclure la Convention et les Documents de Financement le concernant et exécuter ses obligations au titre desdits documents ;
- (ii) il a obtenu toutes les autorisations requises pour conclure la Convention et les Documents de Financement le concernant et exécuter ses obligations au titre desdits documents ;
- (iii) la Convention et les Documents de Financement le concernant ont été ou seront signés par une personne disposant des pouvoirs nécessaires ;
- (iv) la signature de la Convention ou des Documents de Financement et l'exécution de ses obligations au titre desdits documents ne contreviennent pas à ses documents constitutifs ou tout autre document auquel il est partie ou qui lui est opposable ;
- (v) la Convention et les Documents de Financement le concernant sont valables et lui sont opposables et sont susceptibles d'exécution forcée à son encontre ;
- (vi) les informations et documents communiqués à la Caisse des Dépôts dans le cadre de la demande de financement ou en application de la Convention ou des Documents de Financement le

- concernant sont exactes, complets et sincères dans tous leurs éléments significatifs ;
- (vii) il n'a fait ou ne fait l'objet d'aucune mesure d'alerte ou de procédure de règlement amiable, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et aucune procédure de dissolution n'est en cours le concernant ;
  - (viii) lorsqu'il bénéficie d'une subvention du Programme Ville de demain et qu'il est une entreprise au sens des règles européennes :
    - il n'a pas fait l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun ;
    - il n'est pas en difficulté au sens des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises ;
    - il remplit bien les critères constitutifs d'une PME, autonome, liée ou partenaire, le cas échéant (il s'engage alors à remplir la déclaration PME qui lui est fournie par la Caisse des dépôts) ;
  - (ix) aucun événement ou circonstance n'est intervenu qui serait de nature à remettre en cause la réalisation de son ou ses Actions Conventionnées et notamment sa situation juridique ou financière n'ont fait l'objet d'aucun changement significatif.

## **9 DUREE**

La Convention prend effet à compter de la Date de la Signature et reste en vigueur, jusqu'au 30 septembre 2020, sans préjudice des cas de résiliation anticipés et des stipulations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité, qui produiront leurs effets pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

En outre, sous réserve des stipulations relatives à la restitution d'une subvention et des engagements des Articles 11.1 et 11.2, les termes de la Convention cesseront de s'appliquer à toute Action Conventionnée avant la date du 30 septembre 2020, à compter de :

- (i) s'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres, la cession par la Caisse des Dépôts de l'ensemble des titres qu'elle détient dans la société de projet concernée, ou le cas échéant du complet remboursement du financement en quasi-fonds propres consenti par la Caisse des Dépôts.

Il est précisé s'agissant des Maîtres d'Ouvrage associés de la société de projet réalisant l'Action, que leurs engagements au titre de la Convention s'agissant de cette Action prendront fin à la plus éloignée des dates suivantes : (1) date de signature par eux d'un pacte d'associé avec la Caisse des Dépôts comprenant notamment des engagements quant à la réalisation de l'Action concernée et date de signature par la société de projet d'une Lettre d'avenant ou (2) d'abandon du projet au terme de l'instruction complémentaire ;
- (ii) s'agissant des Projets d'ingénierie, du dernier versement au titre de la subvention concernée, sous réserve de ses engagements au titre de l'article 2.3.3 du Règlement financier en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ; et
- (iii) s'agissant des Projets d'Investissement Subventionnés, à compter de la remise à la Caisse des Dépôts du rapport mentionné à l'Article 4.2.

## **10 RESILIATION - MANQUEMENTS**

### **10.1 CAS DE MANQUEMENT**

Constitue un manquement d'un Maître d'Ouvrage au sens de la Convention (un *Manquement*) :

- (i) toute modification d'une Action Conventionnée qui n'a pas fait l'objet d'une validation par le Comité de pilotage national ou le Comité opérationnel des financements (cf. article 3.3) ;

- (ii) la cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des comptes-rendus intermédiaires de la non réalisation d'une de ses Actions conventionnées conformément aux termes des Documents de Financement et/ou selon le cas des Documents de Projet y relatifs ;
- (iii) l'allocation de tout ou partie des financements consentis par le Programme Ville de demain à des dépenses non éligibles ;
- (iv) la non transmission à bonne date des documents et informations requis en application de la Convention, de la lettre d'avenant ou des Documents de Financement, étant précisé que ladite circonstance ne constituera un Manquement que dans l'hypothèse d'une non-transmission répétée après relance par la Caisse des Dépôts ;
- (v) la non transmission d'un appel du solde signé par le représentant habilité du Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'achèvement du projet indiqué dans le calendrier prévisionnel, dont une version actualisée sera si nécessaire transmise à la Caisse des Dépôts antérieurement à la date d'achèvement initialement prévue ;
- (vi) le non renseignement des indicateurs à bonne date, étant précisé que ladite circonstance ne constituera un Manquement que dans l'hypothèse d'une non-transmission répétée après relance par la Caisse des Dépôts et confirmation par le Copil ou le COF de la nécessité de produire les éléments considérés ;
- (vii) le non-respect d'une de ses autres obligations au titre de la Convention, de la lettre d'avenant ou d'un Document de Financement ;
- (viii) la déclaration inexacte au titre de la Convention, de la lettre d'avenant ou des documents remis en leur application.

## **10.2 CONSEQUENCES DE LA SURVENANCE D'UN MANQUEMENT**

En cas de survenance d'un Manquement :

- (1) s'agissant des Projets d'investissement en fonds propres, dès lors qu'il ne serait pas remédié au Manquement conformément aux termes des Documents de Financement concernés, la Caisse des Dépôts pourra exercer l'ensemble de ses droits au titre desdits Documents de Financement et notamment décider, après avis du Commissariat général à l'investissement, de céder les actions qu'elle détient dans la société porteuse du Projet d'Investissement en fonds propres concerné et ce conformément aux termes des Documents de Financement relatifs à ce projet ;
- (2) s'agissant des subventions :
  - (i) la Caisse des Dépôts pourra suspendre, sans délai et sans notification préalable au Maître d'Ouvrage, le versement de tout ou partie de la subvention ; et /ou
  - (ii) résilier par anticipation ses engagements relatifs au financement de l'Action et plus particulièrement son engagement de versement de la subvention, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification de résiliation adressée au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception ; et/ou
  - (iii) demander la restitution de tout ou partie des montants versés au titre de la subvention à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification adressée au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Maître d'Ouvrage sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à la Caisse des Dépôts suite à ladite notification et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Maître d'Ouvrage a été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'Etat et la Caisse des Dépôts, cette dernière pourra renoncer par écrit à la résiliation ou à la demande restitution de tout ou partie de la subvention.

En cas de résiliation pour force majeure, il sera alors fait application *mutatis mutandis* des alinéas précédents.

En cas de résiliation des engagements de la Caisse des Dépôts au titre du financement de la Subvention, la subvention sera liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date. Le cas échéant, le Maître d'Ouvrage sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts ou à l'Etat du fait d'une résiliation.

Dans tous les cas de cessation des engagements de la Caisse des Dépôts au titre du financement de l'Action, le Maître d'Ouvrage devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Maître d'Ouvrage détiendrait au titre du financement de l'Action concernée par le Programme.

Tous les frais engagés par la Caisse des Dépôts pour recouvrer les sommes dues par le Maître d'Ouvrage sont à la charge de ce dernier.

### **10.3 ABANDON DE LA REALISATION D'UNE ACTION CONVENTIONNEE**

S'agissant d'une Action d'Ingénierie ou d'une Action d'Investissement subventionnée, le Maître d'Ouvrage concerné devra informer la Caisse des Dépôts de l'abandon, par courrier adressé à celle-ci dans un délai de trois mois à compter de la décision d'abandon, en y joignant, le cas échéant, les documents justificatifs.

Cette demande d'abandon est transmise au Comité opérationnel des financements qui en prendra acte. Une notification sera transmise au Maître d'Ouvrage afin d'acter de cet abandon.

Il est précisé en tant que de besoin, qu'en cas d'abandon total ou partiel par un Maître d'Ouvrage de la réalisation d'un Projet d'Ingénierie ou d'un Projet d'Investissement Subventionné, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser audit Maître d'Ouvrage la subvention concernée ou le solde correspondant de ladite subvention, sera annulé et les fonds correspondants seront réalloués à d'autres actions, maîtres d'ouvrage ou EcoCités en application de la Convention Etat-CDC.

### **10.4 ABSENCE DE SOLIDARITE**

Il est précisé en tant que de besoin que les Maîtres d'Ouvrage ne sont pas solidaires entre eux au titre de la Convention.

## **11 STIPULATIONS GENERALES<sup>3</sup>**

### **11.1 CONFIDENTIALITE**

Chaque Maître d'Ouvrage s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui lui aurait été communiqués ou dont il aurait eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont les Parties auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ou celles qui deviendraient publiques postérieurement autrement que par une violation d'engagement de confidentialité,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la

---

<sup>3</sup> NB : renvoyer à cet article dans les autres Documents de Financement

Convention pour quelque cause que ce soit.

La Caisse des Dépôts s'engage à ne transmettre les Informations Confidentielles qui lui auraient été communiquées lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, qu'aux personnes ayant à en connaître dans le cadre de la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme d'Investissements d'Avenir. A ce titre, chaque Partie (autre que la Caisse des Dépôts) prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

## **11.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque Maître d'Ouvrage bénéficiaire d'une subvention du Programme « Ville de demain » s'engage à fournir ou à ce que soit fourni à la Caisse des Dépôts les supports résultant de la réalisation des Actions, à savoir notamment les rapports, les bilans, documents de suivi, analyses, études, le cas échéant la Note de Synthèse et autorise expressément la Caisse des Dépôts et l'Etat à les reproduire, représenter, adapter, et diffuser aux personnes ayant vocation à en connaître pour la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme Ville de demain, et ainsi qu'à céder l'ensemble des droits précités et ce à titre gratuit, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour une exploitation à titre gratuit, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents et pour le monde entier.

Chaque Maître d'Ouvrage déclare être titulaire ou qu'il sera titulaire à bonne date des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et, garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article.

Il est entendu entre les Parties que le Maître d'Ouvrage reste titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des Actions et que dans le cas où la Caisse des Dépôts et/ou l'Etat souhaiteraient pouvoir effectuer une exploitation des résultats des Actions, autres que celle susvisée, ledit Maître d'Ouvrage et la Caisse des Dépôts et/ou l'Etat se rapprocheront pour conclure un accord spécifique en ce sens.

S'agissant des Projets d'Investissement en fonds propres, des stipulations spécifiques sont prévues le cas échéant dans les Documents de Financement concernés.

## **11.3 NOTIFICATIONS**

Toute notification requise en vertu de la Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour la Caisse des Dépôts :  
Délégation de Bordeaux  
38, rue de Cursol, 1er étage  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

Pour les Maîtres d'Ouvrage :  
adresses

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre Partie dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée

seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

#### **11.4 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS**

Les Maîtres d'Ouvrage ne peuvent transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable écrit de la Caisse des Dépôts, les droits ou obligations découlant de la Convention.

La Caisse des Dépôts peut quant à elle librement transférer ses droits et obligations au titre de la Convention, et en particulier à l'Etat.

#### **11.5 NULLITE**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

En cas d'annulation, de requalification d'un tribunal non mutuellement acceptée par les Parties ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

#### **11.6 INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

Les Parties reconnaissent que la Convention et les Documents de Financement auxquels elles sont parties constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

#### **11.7 MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Sans préjudice du mécanisme d'adhésion et des modifications soumises aux stipulations des articles 3.2 et 3.3 aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

#### **11.8 RENONCIATION**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

#### **11.9 JURIDICTION**

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.



Fait en 11(onze) exemplaires,  
À Bordeaux, le

**Bordeaux Métropole**

**L'EPA Bordeaux Euratlantique**

**La SAS Bastide-Niel**

**Bordeaux Métropole Aménagement**

**Groupe La Poste**

**Marché d'intérêt national**

**Aquitanis**

**Gironde Habitat**

**Le Groupement Noé**

**La Caisse des Dépôts et Consignations**

**L'Etat**

**ANNEXE 1 - COPIE DE LA LETTRE DE NOTIFICATION  
DE LA DECISION D'ENGAGEMENT A L'ECOCITE**



PREMIER MINISTRE  
COMMISSARIAT GENERAL A L'INVESTISSEMENT

*Le Commissaire général*

Paris, lundi 21 décembre 2015  
N° 549/CGI/LS/SC

Objet : Ville de demain

Monsieur le Premier Ministre, *du Alain*

J'ai le plaisir de vous annoncer l'attribution d'une participation du Programme d'investissements d'avenir à hauteur de 12 300 000 €, au bénéfice de l'Écocité de Bordeaux, pour la réalisation des actions sélectionnées dans le cadre de la seconde tranche de « Ville de demain », listées en annexe.

Le projet présenté pour le territoire de l'écocité de Bordeaux, construit sur un ensemble d'actions cohérent et adossé à une gouvernance locale solide, répond à l'objectif du PIA « Ville de demain » de faire émerger de nouveaux modèles urbains, pour rendre la ville plus attractive, durable et résiliente. L'approche intégrée des enjeux de mobilité, de gestion des ressources, d'urbanisme et de bâti, sur laquelle se fonde votre projet, doit être le catalyseur d'une démarche d'innovation urbaine ambitieuse et pérenne. La réalisation concrète, suivie et évaluée des actions soutenues par le PIA doit avoir un effet d'entraînement sur la mobilisation partenariale des différents acteurs de la ville et participer à la transformation du territoire.

La Caisse des Dépôts, opérateur de l'État pour ce PIA, prendra contact avec vous afin de permettre, au plus vite, la levée des réserves qui ont pu être émises par le Comité de pilotage « Ville de demain », puis la contractualisation des actions sélectionnées. Le démarrage effectif des travaux, par les Maîtres d'ouvrage des actions considérées, devra advenir dans un délai de deux ans à compter de la signature du contrat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma haute considération *de votre fidèle ami*

*Louis Schweitzer*  
LOUIS SCHWEITZER

Monsieur Alain JUPPÉ  
Président  
Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33076 Bordeaux Cedex

Hôtel de Cassini - 32, rue de Babylone - 75007 PARIS - Tél. : 01.42.75.64.32 - email : sec.louis.schweitzer@pm.gouv.fr

Tableau 1 : actions sélectionnées (la répartition de l'aide entre les actions ci-dessous est indicative)

Nom de l'action	Assiette éligible	Montant de subvention d'ingénierie	Montant de subvention d'investissement	Taux d'aide en %	Montant maximum de l'aide
1. BASTIDE-NIEL-QUARTIER «ZÉRO ÉNERGIE» DÉPLOIEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	2 200 000 €		440 000 €	20,00%	440 000 €
4. MICROGRID - PHOTOVOLTAÏQUE AUTOCONSOMMÉ MUTUALISÉ	57 600 €	28 000 €		48,61%	28 000 €
8. LOGISTIQUE URBAINE-EXPÉRIMENTATION DE LIVRAISONS EN HORAIRES DÉCALÉS	25 000 €	12 000 €		48,00%	12 000 €
9. DISTRIBUTION 100% EN MODES DOUX - ACQUISITION D'UNE FLOTTE DÉCARBONÉE (GNV)	158 400 €	40 000 €		25,25%	40 000 €
11. GESTION INTELLIGENTE DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE	71 000 €		24 000 €	33,80%	24 000 €
13. GROUPE SCOLAIRE EFFINERGIE+ & BIOSOURCÉ DE BRIENNE	1 895 800 €		1 700 000 €	89,67%	1 700 000 €
15. HÔTEL LOGISTIQUE-LIVRAISON COLIS GDES VILLES EN MODE VERT-SITE PILOTE TOURVILLE	5 500 000 €		1 100 000 €	20,00%	1 100 000 €
16. BÂTIMENT DÉMONSTRATEUR ESUS BNB	54 000 €	27 000 €		50,00%	27 000 €
16. BÂTIMENT DÉMONSTRATEUR ESUS BNB	2 582 927 €		750 000 €	29,04%	750 000 €
17. SUIVI DE L'IMPACT DE CONFORT D'UN ÎLOT DE FRAICHEUR SUR UN BÂTIMENT RÉHABILITÉ	1 180 000 €		410 000 €	34,75%	410 000 €
19. TESTER ET ANALYSER UN SYSTÈME CONSTRUCTIF BOIS BÉTON	2 210 000 €		730 000 €	33,03%	730 000 €
21. GESTION HYGROTHERMIQUE DES PAROIS ANCIENNES MESS DES OFFICIERS CASERNE NIEL	90 000 €	45 000 €		50,00%	45 000 €
22. AIDE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE NIVEAU BBC	18 639 050 €		4 000 000 €	21,46%	4 000 000 €
24. ACCOMPAGNEMENT AUTO-RÉHABILITATION PAR LES HABITANTS-QUARTIER BORDEAUX CLAVEAU	949 500 €	250 000 €		26,33%	250 000 €
25. AIDES À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DE CONCEPTION POUR UN SCÉNARIO BBC	243 600 €	96 000 €		39,41%	96 000 €
26. AIDES À L'AUDIT GLOBAL	300 000 €	76 000 €		25,33%	76 000 €
27. BRAZZAIGNE	3 460 000 €		690 000 €	19,94%	690 000 €
29. SMART CITY DE LA CONCEPTION À L'EXPLOITATION POUR TOUS	673 200 €	270 000 €		40,11%	270 000 €
30. UTILISATION D'ACIER AUTOPATINABLE DANS LA CONSTRUCTION D'UN PONT	1 087 270 €		380 000 €	34,95%	380 000 €
31. PLATEFORME LOGISTIQUE DES CHANTIERS DE L'OIN-ÉURATLANTIQUE	460 000 €		160 000 €	34,78%	160 000 €
32. PLATEFORME DE GESTION DES TERRES EXCAVÉES	330 000 €		115 000 €	34,85%	115 000 €
35. ÎLOT DE FRAICHEUR URBAIN	285 000 €	142 000 €		49,82%	142 000 €
38. GESTION INTELLIGENTE DE DONNÉES URBAINES CLUSTER NUMÉRIQUE D'AMÉNAGEMENT BNB 3.0	439 200 €	218 000 €		49,64%	218 000 €
39. GESTION INTELLIGENTE DE DONNÉES URBAINES CLUSTER NUMÉRIQUE D'AMÉNAGEMENT BNB 3.0	236 000 €		82 000 €	34,75%	82 000 €
41. MANAGEMENT DE L'INNOVATION TERRITORIALE	274 800 €	70 000 €		25,47%	70 000 €
43. MIN DE BRIENNE LOGISTIQUE INTERCONNECTÉE DU FRAIS	90 000 €	45 000 €		50,00%	45 000 €
44. MIN DE BRIENNE LOGISTIQUE INTERCONNECTÉE DU FRAIS	1 020 000 €		355 000 €	34,80%	355 000 €
45. CENTRE DE SERVICES MUTUALISÉS À BORDEAUX ST RÉMI	22 620 €	5 000 €		22,10%	5 000 €
46. CENTRE DE SERVICES MUTUALISÉS À BORDEAUX ST RÉMI	115 040 €		40 000 €	34,77%	40 000 €
TOTAL	44 650 007 €	1 324 000 €	10 976 000 €	-	12 300 000 €

## ANNEXE 2 : DEFINITIONS

1. Les termes et expressions figurant ci-dessous auront la signification suivante :

**Action** désigne :

- (i) un projet d'ingénierie à savoir : selon le cas, une mission d'expertise, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou une étude opérationnelle ou pré-opérationnelle destinée à mettre au point un Projet d'Investissement en fonds propres ou un Projet d'Investissement Subventionné tel que défini aux paragraphes (ii) et (iii) ci-après et qui sera financé partiellement par le Programme au moyen de subventions (ci-après le **Projet d'Ingénierie**),

Il est précisé que dès lors qu'une Action bénéficiant d'une subvention d'ingénierie comprend plusieurs prestations d'ingénierie, études, expertise ou assistance à maîtrise d'ouvrage, et que la Décision d'Engagement ne distingue pas ces sous-projets et alloue un montant de subvention pour le projet global, pour les besoins de la Convention (et notamment pour les modalités de versement de la subvention), le terme « Projet d'Ingénierie » désignera chacun de ces sous-projets.

- (ii) un investissement conforme au cahier des charges de l'action Ville de demain, qui sera financé partiellement par le Programme au moyen d'apports en fonds propres et quasi-fonds propres dans une logique d'investisseur avisé et qui sera en conséquence réalisé par des sociétés de projets créées entre la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage concernés ou dans lesquelles la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage concernés auront une participation (ci-après les **Projets d'Investissement en fonds propres**),

(iii) un investissement conforme au cahier des charges de l'action Ville de demain, qui sera réalisé par un Maître d'Ouvrage et qui sera partiellement financés par le Programme au moyen de subventions (ci-après les **Projets d'Investissement Subventionnés**) ;

**Action Sélectionnée** désigne une Action qui figure dans la Décision d'Engagement afin de bénéficier d'un financement du Programme. Elle peut être assortie de Réserves et/ou de Recommandations ;

**Action Conventionnée** désigne une Action Sélectionnée qui est intégrée à la Convention locale *ab initio* ou par Lettre Avenant ;

**Convention** désigne la présente convention locale conclue en application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC en ce inclus ses annexes, telle qu'elle pourra être modifiée, réitérée, ou complétée à l'avenir ;

**Convention Rénovation Energétique** désigne la convention conclue entre l'EcoCité ou une structure choisie par elle et la Caisse des Dépôts ayant pour objet, d'une part, de préciser, pour les bâtiments appartenant à des propriétaires privés (représentés par un syndicat de copropriété ou propriétaires d'immeuble de logements), la stratégie globale de l'EcoCité en matière de rénovation énergétique et d'autre part, de préciser les modalités d'intervention du Programme relatives aux Actions Sélectionnées.

**Date de Signature** désigne la date de signature de la Convention ;

**Décision d'Engagement** désigne la décision du Premier ministre ou du Commissariat Général à l'Investissement par délégation ou du Comité opérationnel des financements, qui attribue à une Action le bénéfice d'un financement du Programme (Action Sélectionnée) et dont le contenu a été notifié au Maître d'Ouvrage par une lettre du Premier ministre ou du Commissariat Général à l'Investissement ou de la Caisse des Dépôts ;

**Document de Financement** désigne :

- (i) s'agissant de financement en subvention : la Convention (en ce inclus le Règlement Financier figurant en annexe), le cas échéant la Lettre d'Avenant ainsi que tout autre document considéré comme tel par la Caisse des Dépôts et le Maître d'Ouvrage concerné ;
- (ii) s'agissant de financement en fonds propres et quasi-fonds propres : les documents liés aux apports en fonds propres et quasi-fonds propres et à la société porteuse du Projet d'Investissement en fonds propres (statuts, pacte d'actionnaires, convention d'avance en compte courant d'associé, etc.) ainsi que tout autre document considéré comme tel par la Caisse des Dépôts et le Maître d'Ouvrage concerné) ;

**Document de Projet** désigne s'agissant des Projets d'Investissement en fonds propres, les principaux documents conclus pour la réalisation, la mise en œuvre de l'Action concernée, l'exploitation et la maintenance des actifs en résultant (tels que notamment les contrats de conception, construction, exploitation, maintenance, interface, etc.) ;

**Fiche Action** désigne la fiche remise par tout Maître d'Ouvrage comportant le descriptif d'une Action Sélectionnée et de ses principaux éléments établis selon le modèle figurant au cahier des charges de l'action Ville de demain. En outre, s'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, la Fiche Action devra comprendre les éléments suivants : une présentation détaillée de l'Action, des objectifs de l'Action et des résultats attendus, le lieu, la durée, le calendrier et les modalités de l'Action ; un estimatif détaillé des dépenses éligibles, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel ; la déclaration relative aux autres aides que le bénéficiaire aurait éventuellement sollicitées pour la même Action de la part des collectivités territoriales, de l'Union européenne et le cas échéant tout autre organisme public ; un plan de financement de l'Action précisant l'origine et le montant des soutiens financiers ;

**Lettre Avenant** désigne toute lettre, en la forme de l'Annexe7, par laquelle :

- (i) un Maître d'Ouvrage adhère à la Convention (article 3.2.), postérieurement à la Date de Signature ;
- (ii) le financement d'une Action Conventionnée modifiée est confirmé (article 3.3) ;
- (iii) les modifications d'une action conventionnée sont intégrées dans la convention (article 3.3)

**Maître d'Ouvrage** désigne :

- (a) de manière générale, s'agissant de toute Action Sélectionnée, (i) les maîtres d'ouvrage au titre du Projet d'Investissement Subventionné ou d'un Projet d'Ingénierie, ou (ii) les investisseurs (autres que la Caisse des Dépôts) au titre du Projet d'Investissement en Fonds Propres puis à compter de l'adhésion de la société de projet à la Convention, ladite société ;
- (b) à la Date de Signature les personnes visées dans les comparutions, autres que l'Etat et la Caisse des Dépôts ;
- (c) et postérieurement à la Date de Signature, leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ainsi que toute personne qui adhérerait à la Convention en application de l'article 3.2 , en ce inclus les sociétés porteuses des Projets d'Investissement en Fonds Propres une fois celles-ci constituées ou une fois que la Caisse des Dépôts en sera associé ;

**Partie** désigne à la Date de Signature les personnes visées dans les comparutions et postérieurement leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ainsi que toute personne qui adhérerait à la Convention en application de l'article 3.2 ;

**Prestataire** désigne toute personne sélectionnée par les Maîtres d'Ouvrage pour la réalisation des Actions ;

**Recommandation** désigne tout avis consultatif relatif à une Action émis par le COF ou le COPIL lors de l'examen d'une Action. Toute recommandation est notifiée au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage tiendra compte, dans la mesure du possible, des recommandations qui lui sont notifiées.

**Règlement Financier** désigne le document figurant en Annexe 3.

**Réserve** désigne tout avis conforme relatif à une Action émis par le COF ou le COPIL lors de l'examen d'une Action. Toute Réserve est notifiée au Maître d'Ouvrage. Les Réserves doivent être levées par le COF ou le COPIL avant la Date de Signature de la Convention ou de la Lettre Avenant. A défaut, elles constituent une condition suspensive de la Convention ou de la Lettre Avenant.

## 2. Interprétation

Dans la Convention, sauf stipulation contraire, une référence à :

- (a) une personne inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants droit ;
- (b) un Article, un Paragraphe ou une Annexe est une référence à un article, un paragraphe ou une annexe de la Convention ;
- (c) une référence à un document est une référence à ce document tel qu'éventuellement modifié par avenant, réitéré, ou complété ;
- (d) une Partie ne s'appliquera plus à cette Partie si elle a cessé d'être une Partie au Contrat ;
- (e) un mot au singulier doit également s'entendre au pluriel et inversement ;
- (f) un comité est sauf indication contraire, une référence à un comité de l'action Ville de demain, tel que visé dans la Convention Etat-CDC.

Les intitulés des Articles figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation de la Convention.

## ANNEXE 3 – REGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier a pour objectif de compléter le cahier des charges visé dans la Convention, notamment en ce qui concerne les articles 3.6 et 4.1 relatifs aux dispositions générales pour le financement en distinguant :

- d'une part les interventions du Programme en fonds propres et quasi-fonds propres (**Partie 1**) ;  
et
- d'autre part les interventions du Programme en subventions (**Partie 2**).

### **PARTIE 1 – INTERVENTIONS EN FONDS PROPRES ET QUASI-FONDS PROPRES**

Cette partie précise les principes applicables aux interventions en fonds propres et quasi-fonds propres et plus précisément aux prises de participation qui seront réalisées par la Caisse des Dépôts au moyen du Programme « Ville de demain ».

#### **1.1 LES PRINCIPES D'INTERVENTION**

##### **1.1.1 La forme et la finalité du financement**

Les structures bénéficiaires de ces prises de participation seront de statut privé. Les sociétés d'économie mixte sont exclues, sauf exception validée par le comité de pilotage national.

L'intervention du Programme en fonds propres et quasi-fonds propres consistera principalement à souscrire des titres financiers donnant accès directement au capital de sociétés.

A titre subsidiaire des avances en compte courant d'associé pourront être consenties.

A titre exceptionnel, d'autres formes d'intervention consistant en des entrées dans les fonds propres ou quasi fonds propres de personnes morales permettant de constituer des actifs pourront être examinées en fonction des spécificités du Projet d'Investissement en Fonds Propres.

Quant à ses finalités, la prise de participation dans un Projet d'Investissement en Fonds Propres :

- vise à entraîner ou accompagner l'initiative privée dans une démarche « d'investisseur avisé » : la participation sera minoritaire, l'objectif du Programme étant de détenir en moyenne une participation à hauteur de 35% ;
- doit permettre de réaliser un fort effet de levier (rapport entre le montant total de l'investissement et le montant des fonds propres apportés par le Programme). Le recours à l'endettement doit permettre une optimisation financière ;
- privilégie la réalisation d'une rentabilité à long terme. Le calcul de la rentabilité reposera sur les résultats de l'exploitation et/ou sur la valeur de cession de l'actif à terme ;
- doit être réalisée dans des conditions permettant à la Caisse des Dépôts d'être *pari passu* avec les autres investisseurs ;
- n'exposera pas les actionnaires ou associés à une responsabilité allant au-delà de leurs apports ;
- doit présenter un couple risque / rentabilité cohérent avec les pratiques de marché pour des opérations de même taille et de même nature ;
- est incompatible avec un financement du Programme en subvention d'investissement.

### **1.1.2. La gouvernance du Projet d'Investissement en Fonds Propres**

La gouvernance du Projet d'Investissement en Fonds Propres répondra aux caractéristiques suivantes :

- La prise de participation sera impossible dans une société cotée, ou dans une société dont des titres sont détenues par BPI France ;
- Si une société ad hoc est créée pour les besoins dudit projet, sauf exception, il s'agira d'une société de capitaux ;
- un pacte d'associés sera conclu entre les actionnaires ou associés concomitamment avec la décision de prise de participation, afin notamment de conférer à la Caisse des Dépôts les droits attachés à la protection de sa participation minoritaire et de préciser les conditions de liquidité des titres, étant précisé que le transfert des titres détenus par la Caisse des Dépôts devra être autorisé, notamment au profit de l'Etat. Des éléments complémentaires sur les clauses du pacte pourront être communiqués ultérieurement ;
- la Caisse des Dépôts participera aux organes de gouvernance de la société ad hoc, sans avoir cependant de mandat exécutif.

### **1.1.3. Le modèle économique du Projet d'Investissement en Fonds Propres**

La diversité des actions présentées au financement du Programme Ville de demain permet d'envisager plusieurs modèles économiques, dont principalement un modèle de type « investisseur immobilier », et un modèle de type « concessif ».

#### **(A) Le modèle de type « investisseur immobilier » doit présenter les principales caractéristiques suivantes :**

- maîtrise du foncier : pleine propriété de préférence, sans exclure le bail emphytéotique administratif (BEA) ou l'autorisation d'occupation temporaire (OAT) si appropriés et sécurisés ;
- réalisation en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), en contrat de promotion immobilière (CPI), ou exceptionnellement en maîtrise d'ouvrage directe (MOD) ;
- contrat(s) de location de l'ouvrage selon le profil « bail investisseur » (durée ferme la plus longue possible, maximisation du transfert des charges du propriétaire, indemnités de résiliation anticipée, indexation des loyers, garanties des obligations du preneur de type dépôt de garantie, cautionnement solidaire et garantie à première demande). Lorsque l'ouvrage est monovalent, adossement à un exploitant faisant référence : la société ad hoc n'exploite pas elle-même le fonds de commerce ;
- horizon économique de 15 à 20 ans avec des hypothèses de valeur de cession des actifs.

Les éventuelles interventions en phase d'aménagement urbain ou de promotion immobilière feront, le cas échéant, l'objet de caractéristiques spécifiques et devront, en tout état de cause, se faire à risque limité pour la Caisse des Dépôts.

#### **(B) Le modèle de type « concessif » doit présenter les principales caractéristiques suivantes :**

- le Projet d'Investissement en Fonds Propres étant réalisé sur le domaine public et/ou via l'attribution d'une délégation de service public, le processus de dévolution doit s'inscrire dans le cadre juridique et réglementaire adapté ;



- le Projet d'Investissement en Fonds Propres sera développé selon les meilleures pratiques de financement de projet sans recours, notamment concernant l'architecture contractuelle et l'organisation des transferts de risques ;
- le risque de revenus sera supporté par la société ad hoc, qui sera dotée des fonds propres en conséquence ;
- horizon économique sur toute la durée du Projet d'Investissement en Fonds Propres (durée de la concession) avec une valeur résiduelle nulle des actifs (bien de retour).

D'autres modèles sont envisageables, notamment pour le développement de produits innovants, ou pour permettre une maîtrise affirmée du projet par la collectivité (partenariat public privé).

## **1.2 LES MODALITES D'ENGAGEMENT**

### **1.2.1. Décision d'Engagement du Premier Ministre**

Les Projets d'Investissement en Fonds Propres font l'objet d'une sélection au titre d'une Décision d'Engagement du Premier Ministre qui fixe les conditions d'octroi des financements du Programme.

### **1.2.2. Instruction complémentaire**

Dès lors que les Projets d'Investissement en Fonds Propres auront fait l'objet d'une sélection dans le cadre d'une Décision d'Engagement du Premier Ministre, les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné, devront finaliser le dossier de demande de financement afin d'arrêter le montage définitif de l'opération au terme d'un processus de négociation itératif, et ce dans le respect de la Décision d'Engagement du Premier Ministre concernée et en conformité avec le critère de l'investisseur avisé en économie de marché.

Dès lors qu'ils ne seraient pas déjà partie à la Convention, les Maîtres d'Ouvrage signeront, par ailleurs, une Lettre Avenant.

Au regard des documents qui lui seront remis par les Maîtres d'Ouvrage concernés, notamment au cours du processus susvisé, et de ses échanges avec le Maîtres d'Ouvrage concernés, la Caisse des Dépôts au terme de cette instruction complémentaire transmettra au comité de pilotage national le document de synthèse du dossier de prise de participation.

Au regard de ce dossier, le comité de pilotage national décidera du montant définitif du financement apporté au Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné, dans la limite du montant permis par la Décision d'Engagement.

Tout dossier de prise de participation dont le contenu détaillé dépendra du type de l'opération envisagée et du modèle économique associé devra comprendre au terme du processus susvisé les éléments suivants, étant précisé toutefois que cette liste est non exhaustive et qu'elle pourra le cas échéant être adaptée selon l'Action concernée :

#### **Les éléments techniques :**

- description générale du projet technique,
- normes prises en compte, en particulier en matière de développement durable,
- descriptif détaillé de l'investissement,
- délais de réalisation et planning prévisionnel,
- procédures administratives et autorisations à obtenir,
- politique en matière d'entretien et de maintenance de l'ouvrage, de niveau d'exploitation, de sécurité et de qualité de service.

#### **Les éléments juridiques :**

- présentation de l'ensemble contractuel,
- présentation des modalités de passation des contrats, le cas échéant,
- présentation de la société ad hoc : composition de l'actionnariat, pacte et statuts, rôle de chacun des partenaires, moyens autres que financiers (moyens humains et techniques, organigramme, ...),
- termes et conditions des principaux sous-contrats (conception, construction, exploitation, maintenance, interface...),
- calendrier de finalisation de la prise de participation,
- présentation des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

### **Les éléments financiers :**

- Coûts de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien, de maintenance ou de renouvellement : descriptif détaillé et chiffrage trimestriel ou annuel cohérent avec les caractéristiques techniques, constituant la base du plan de financement.

- Plan de financement :

- Pour le financement par fonds propres ou quasi-fonds propres :

- identité de chacun des actionnaires ou associés,
    - montant, forme et calendrier des apports de chacun des actionnaires ou associés, projet de lettre d'engagement des futurs actionnaires ou associés à fournir des fonds propres ainsi que le montant maximum que les actionnaires ou associés s'engagent à apporter. Les actionnaires (autres que la Caisse des dépôts) préciseront en particulier la forme et le montant des soutiens complémentaires éventuellement apportés au Projet d'Investissement en Fonds Propres en cas de difficulté;
    - structure du capital ;
    - conditions de mise à disposition, de rémunération et de remboursement (éventuellement anticipé) des quasi-fonds propres,
    - politique de distribution de dividendes,
    - taux de rendement interne du projet, le calcul du TRI étant déterminé sur la base de l'ensemble des flux de trésorerie entre la société de projet et les actionnaires. Le TRI sera calculé annuellement sur toute la durée du Projet d'Investissement en Fonds Propres.

- Pour le financement bancaire (dette senior), principaux termes du financement dont notamment :

- engagements des établissements financiers consultés pour le montage de l'opération,
    - type et objet de chaque dette,
    - modalités de tirage (planning, conditions préalables au tirage,...),
    - conditions financières (commissions, taux,...),
    - conditions de remboursement.

Il est précisé que la Caisse des Dépôts ne pourra être amenée à consentir aux banques des garanties ou autres engagements ayant pour effet de l'engager au-delà des montants d'intervention validés par le Premier ministre ou selon des modalités non autorisées aux termes de la Convention Etat-CDC.

- Hypothèses économiques du modèle : profil de revenus, détermination des principaux risques, élaboration de scénarios dégradés. Eléments d'analyse justifiant les hypothèses. Recours éventuel à un auditeur externe pour une mission d'audit indépendante.

- Modèle financier : les conditions de réalisation du modèle seront à définir (intervention si besoin de conseils financiers pour le développement, missions d'audit externe pour la certification). Le modèle doit présenter les bilans et comptes de résultat et les tableaux de trésorerie prévisionnels sur l'ensemble de l'horizon d'investissement.
- Hypothèses comptables et fiscales du modèle financier.
- Tests de robustesse du modèle financier, avec notamment l'identification des seuils de résistance.

Le montant définitif de la prise de participation est décidé par le comité de pilotage national conformément à l'article 2.4 de la Convention Etat-CDC après examen du document de synthèse préparé par la Caisse des Dépôts. Certaines des pièces listées ci-dessus pourront y être annexées selon la nature et le modèle économique du projet.

### **1.3. FORMALISATION DE L'ACCORD DES ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ET DE LA CAISSE DES DEPOTS**

Après décision sur le montant définitif de la prise de participation par le comité de pilotage national, la formalisation de l'accord des actionnaires ou associés du projet et de la Caisse des Dépôts se concrétise dans différents documents dont notamment :

- les statuts de la société ad hoc ;
- un pacte d'actionnaires ou d'associés.

### **1.4. MODALITES D'APPORT EN CAPITAL DES SOCIETES – SUIVI - ENGAGEMENTS**

Le pacte d'actionnaire qui sera conclu entre la Caisse des Dépôts et les autres associés de la société de projet précisera notamment :

- (i) les modalités de versement à ladite société du financement du Programme ;
- (ii) les modalités spécifiques de suivi, de gouvernance et de reporting.

## **PARTIE 2 – SUBVENTIONS**

Cette partie précise les principes applicables aux interventions en subvention qui seront réalisées par la Caisse des Dépôts au moyen du Programme

En application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les subventions consenties au moyen de l'enveloppe du Programme sont régies par :

- (i) la Convention ;
- (ii) le Règlement Financier ;
- (iii) le cas échéant la Lettre Avenant concernée ;

Il est précisé en tant que de besoin que s'agissant d'une même Action, les termes d'une Lettre Avenant prévalent sur ceux de la Convention.

### **2.1. PRINCIPES D'INTERVENTION**

### **2.1.1. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires des subventions sont les Maîtres d'Ouvrage publics ou privés des Actions Sélectionnées conformément à une Décision d'Engagement et qui sont parties à la Convention à la Date de Signature ou qui le deviennent par signature postérieure d'une Lettre Avenant.

### **2.1.2 .Modalités d'engagement des fonds au profit d'une Action**

La Caisse des Dépôts engage les fonds au profit d'une Action Sélectionnée, sur le fondement de la Décision d'Engagement applicable, conformément aux termes de la Convention, du Règlement Financier et le cas échéant de la Lettre d'Avenant relative à ladite Action.

Le Maître d'Ouvrage ne peut conclure la Convention ou selon le cas y adhérer qu'après remise à la Caisse des Dépôts de l'ensemble des documents, satisfaisants en la forme et au fond, listé ci-dessous :

1. s'agissant de personne de droit privé, une présentation du Maître d'Ouvrage accompagnée de tout document permettant d'attester de son existence et de sa solidité financière (ex : extrait K-Bis de moins de 3 mois, bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices échus, certificat de non-faillite, statuts) ;
2. s'agissant d'un organisme public, l'extrait du Journal Officiel instituant l'établissement public ;
3. s'agissant d'une association ou d'une fondation, l'extrait du J.O. publiant la constitution de l'association ou fondation, le récépissé de dépôt à la Préfecture, les statuts de l'association ou de la fondation, la liste des personnes responsables (administrateurs, membres du Bureau), les PV des dernières assemblées générales, les états financiers des 3 derniers exercices ;
4. une copie certifiée conforme par un représentant habilité des autorisations sociales ou autres autorisations requises pour conclure les Documents de Financements et exécuter ses obligations à ce titre ainsi que des pouvoirs de toute personne signant ces documents en son nom et pour son compte ;
5. une Fiche Action dûment complétée ;
6. le cas échéant, les éléments permettant de lever les réserves.

S'agissant de la vérification de la conformité à la réglementation européenne, dès lors que ces documents et informations n'auraient pas déjà été communiqués à la Caisse des Dépôts :

7. le dossier de demande de subvention ;
8. si la subvention n'est pas une aide *de minimis*, la Fiche Action comprenant : une présentation détaillée de l'Action, des objectifs de l'Action et des résultats attendus, le lieu, la durée, le calendrier et les modalités de l'Action, un estimatif détaillé des Dépenses Eligibles et des coûts admissibles de l'opération, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel, la déclaration relative aux autres aides que le bénéficiaire aurait éventuellement sollicitées pour la même Action de la part des collectivités territoriales, de l'Union européenne et le cas échéant tout autre organisme public, un plan de financement de l'Action précisant l'origine et le montant des soutiens financiers ;
9. si la subvention est une aide *de minimis*, une déclaration du fait que le montant total des aides *de minimis* que le Maître d'Ouvrage a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours, n'excède pas, en montant cumulé, 200 000 € ;
10. la déclaration PME dûment remplie, le cas échéant ;
11. toute autre information utile.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de demander au Maître d'Ouvrage tout document qu'elle estimera utile aux fins d'examiner la compatibilité de l'aide vis-à-vis du Régime d'aides d'Etat applicable.

### **2.1.3. Réalisation d'une Action**

#### **(A) Calendrier de réalisation**

Les travaux nécessaires à la réalisation d'une Action doivent débuter et être achevés conformément :

- (i) au calendrier figurant en Annexe de la Fiche Action concernée ; et
- (ii) aux termes de l'Article 4.1 (i) de la Convention : en tout état de cause, les travaux relatifs à un Projet d'Investissement Subventionné doivent démarrer dans les deux (2) ans à compter de la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre d'avenant concernée et les prestations relatives à un Projet d'Ingénierie doivent démarrer dans le délai de douze (12) mois sauf dispositions contraires précisées dans la Décision d'Engagement à compter de la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre Avenant concernée.

Le démarrage des travaux est matérialisé par un ordre de service de travaux ou tout document administratif équivalent. Le démarrage de la prestation d'ingénierie est matérialisé par la notification du marché ou tout document administratif équivalent.

#### **(B) Financement d'une Action**

Il est rappelé qu'aux termes de la Convention Etat-CDC, le financement d'une Action par le Programme est nécessairement partiel et s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Maître d'Ouvrage de ladite Action. A ce titre, le coût de l'Action est financé (i) au moyen de la subvention consentie au titre du Programme et (ii) des autres financements indiqués dans la Fiche Action concernée.

#### **(C) Prestataires**

Dès lors qu'il a recours à des prestataires, le Maître d'Ouvrage sélectionnera sous sa responsabilité, pour la réalisation de son ou ses Actions Sélectionnées, un ou plusieurs Prestataires et ce dans le respect des règles applicables à la commande publique dès lors qu'elles lui sont applicables. Le Maître d'Ouvrage devra s'assurer de ne pas répercuter en tout ou partie la subvention du Programme à ses Prestataires : pour cela, le ou les Prestataires seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage au prix du marché.

En aucun cas, la Caisse des Dépôts ne pourra être tenue d'une quelconque contribution au paiement du ou des Prestataires, ni en être solidairement tenue au paiement, ni être considérée comme garante, à un quelconque titre du paiement de toute somme due aux Prestataires.

#### **(D) Suivi et contrôle de la réalisation d'une Action Conventiionnée**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mener à bien son ou ses Actions conventionnées et à assurer le suivi et le contrôle de cette réalisation et des opérations et Prestataires concernés conformément :

- (i) à la Fiche Action annexée selon le cas à la Convention ou à la Lettre Avenant concernée ;
- (ii) aux termes de la Convention et du Règlement Financier.

Ces activités sont réalisées dans le respect de la Convention, du Règlement Financier et le cas échéant de la Lettre Avenant de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat et des dispositions légales et réglementaires nationales applicables.

### **2.2. MODALITES DE LA SUBVENTION**

### **2.2.1. Dépenses éligibles à la Subvention**

#### **(A) Projet d'Ingénierie**

L'assiette retenue pour le calcul d'une subvention destinée à financer un Projet d'Ingénierie correspond aux dépenses réellement engagées par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de la prestation concernée. Conformément au cahier des charges- Ville de demain, sont prises en compte pour la détermination de l'assiette les dépenses TTC.

La Subvention d'ingénierie lorsqu'elle est constitutive d'une aide d'Etat, est compatible avec le Régime d'aides d'Etat SA.42457 et en particulier s'agissant de la définition de l'assiette des coûts admissibles.

Le montant de l'assiette retenue pour une Action Conventionnée est indiqué en annexe selon le cas de la Convention ou de la Lettre Avenant relative à ladite Action.

#### **(B) Projet d'Investissement Subventionné**

L'assiette retenue pour le calcul d'une subvention destinée à financer un Projet d'Investissement Subventionné correspond aux dépenses réellement engagées par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de l'Action concernée.

Conformément au cahier des charges Ville de demain, sont prises en compte pour la détermination de l'assiette les dépenses HT.

L'assiette éligible est conforme à celle définie par le Régime d'aides d'Etat applicable et sera précisée selon le cas en annexe de la Fiche Action annexée à la Convention ou dans la Lettre Avenant.

Seules les dépenses d'investissement sont à prendre en compte, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement ou d'exploitation.

Sont notamment exclus de cette assiette :

- (i) les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- (ii) le temps passé par les salariés du Maître d'Ouvrage préalablement à la sélection de l'Action concernée ;
- (iii) les dépenses réalisées antérieurement au dépôt du dossier de demande de financement du Programme.

### **2.2.2. Montant de la Subvention**

#### **A) Principes**

Le montant de la subvention se situe au maximum à 35% pour l'investissement et à 50% pour l'ingénierie du montant total, respectivement HT et TTC, de l'assiette prise en considération.

Le taux de subvention sera déterminé en fonction :

- du niveau de performance et d'innovation de l'Action ;
- des conditions d'équilibre ou de faisabilité économique de l'Action ;
- le cas échéant, des conditions exigées par le Régime d'aides d'Etat applicable au regard de l'assiette des coûts admissibles et des taux d'intensité d'aide maximale (en particulier, en fonction des plafonds d'intensité d'aide maximale et du statut de petite, moyenne ou

grande entreprise du Maître d'Ouvrage bénéficiaire au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne).

Ce taux est déterminé dans ou résulte de la Décision d'Engagement concernée.

## **B) Modalités d'évolution du montant de subvention**

L'examen de toute demande d'évolution à la baisse du montant d'une subvention figurant dans la Décision d'Engagement est subordonné à la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents suivants :

1. un courrier indiquant l'évolution de la subvention demandée et le plan de financement de la fiche technique actualisé ;
2. une présentation actualisée du descriptif de l'Action, des objectifs poursuivis, et des résultats attendus,
3. un estimatif détaillé actualisé des coûts admissibles de l'opération, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel permettant de justifier l'ajustement du montant de la subvention au regard notamment du Régime d'aides d'Etat applicable,
4. un plan de financement actualisé de l'Action.

### **2.2.3. Modalités de versement de la subvention**

Sous réserve du respect des engagements du Maître d'Ouvrage au titre des Documents de Financement, la subvention est versée au Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes.

#### **(A) Subvention relative à des Projets d'Ingénierie**

A titre préalable, il est précisé s'agissant des Projets d'Ingénierie constitutifs d'une même Action aux termes d'une Décision d'Engagement et bénéficiant donc d'une même subvention, que pour les besoins du présent paragraphe (A) le terme « subvention » désigne non pas la totalité de la subvention consentie à l'Action concernée par Décision d'Engagement mais la part de la subvention allouée à chacun de ces Projets d'Ingénierie telle qu'elle résulte selon le cas aux articles 3.1. de la Convention ou de la Lettre Avenant concernée.

##### **(a) Premier versement**

Sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage, un premier versement de la subvention pourra être réalisé après signature selon le cas de la Convention ou de la Lettre Avenant. Ce versement ne pourra pas excéder cinquante pour cent (50 %) du montant contractualisé selon le cas dans la Convention ou la Lettre Avenant.

Le premier versement au titre d'un Projet d'Ingénierie est conditionné à la remise préalable par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts :

- d'un appel de fonds signé par un représentant habilité du Maître d'Ouvrage ;
- du cahier des charges du Projet d'Ingénierie (ou tout document équivalent) ;
- d'un justificatif attestant du démarrage effectif du Projet d'Ingénierie (notification du marché ou tout document administratif équivalent) et identifiant le Prestataire retenu par le Maître d'Ouvrage ;
- des renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement (dont coordonnées bancaires du Maître d'Ouvrage, habilitation de la personne à le représenter et ayant signé l'appel de fonds).

(b) Versement du solde

Concernant le solde de la subvention, ou de la partie de la subvention allouée à un projet d'Ingénierie, son versement est conditionné à la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts ;

- d'un appel de fonds signé par un représentant habilité du Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'achèvement du projet indiqué dans le calendrier prévisionnel, dont une version actualisée sera si nécessaire transmise à la Caisse des Dépôts antérieurement à la date d'achèvement initialement prévue ;
- de la Note de Synthèse visée à l'Article 4.3 de la Convention ;
- des livrables des prestations (rapports, bilans, analyses, études) ;
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses payées depuis le début de la prestation subventionnée, détaillant notamment les dépenses éligibles, certifié selon le cas par un agent comptable, le responsable financier du Maître d'Ouvrage privé ou éventuellement un expert-comptable ou commissaire aux comptes ;
- du plan de financement définitif du Projet d'Ingénierie et d'un état des versements effectués par les cofinanceurs publics et privés du Projet d'Ingénierie ;
- à la demande de la Caisse des Dépôts, si celle-ci l'estime nécessaire, les factures correspondantes et le récapitulatif des dépenses certifiés selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un agent comptable.

Le montant total des versements réalisés au profit du Maître d'Ouvrage au titre du Projet d'Ingénierie ne pourra en toute hypothèse être supérieur au plus faible des montants suivants :

- (i) le montant de subvention contractualisée figurant selon le cas dans la Convention ou dans la Lettre d'avenant Lettre Avenant concernée ;
- (ii) le montant égal au produit (a) du taux de subvention indiqué dans ou résultant de la Décision d'Engagement (b) par le montant total définitif des dépenses éligibles relatives au Projet d'Ingénierie concerné effectivement encourues et constatées, tel que ce montant résulte de l'état récapitulatif des dépenses établi par le Maître d'Ouvrage et certifié selon le cas par un agent comptable, le responsable financier du Maître d'Ouvrage privé ou éventuellement un expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Le Maître d'Ouvrage reversera le cas échéant à la Caisse des Dépôts les montants trop perçus dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera adressée par la Caisse des Dépôts à cet effet.

En outre, il est précisé en tant que de besoin que dès lors que l'intégralité du montant maximum de subvention alloué à un Projet d'Ingénierie (tel qu'indiqué selon le cas dans la Convention ou la Lettre d'avenant concernée) n'aura pas été utilisée par le Maître d'Ouvrage, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser la part non utilisée sera annulé et ce montant ne pourra en conséquence bénéficier à une autre Action du Maître d'Ouvrage.

**(B) Subvention relative à des Projets d'Investissement Subventionnés**

(a) Premier versement

Sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage, un premier versement de la subvention pourra être réalisé. Ce versement ne pourra pas excéder 30 % du montant de subvention contractualisée indiqué selon le cas dans la Convention ou la Lettre d'avenant.



Le premier versement est conditionné à la remise préalable par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts :

- d'un appel de fonds signé par un représentant habilité du Maître d'Ouvrage ;
- de la justification du commencement de réalisation du Projet d'Investissement Subventionné concerné en transmettant à la Caisse des Dépôts un ordre de service de démarrage de travaux ou tout document administratif équivalent;
- des renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide (dont coordonnées bancaires du Maître d'Ouvrage) habilitation de la personne à le représenter et ayant signé l'appel de fonds).

(b) Versements intermédiaires

Des versements intermédiaires pourront être effectués sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage.

Le premier versement intermédiaire pourra être effectué lorsque le montant cumulé des Dépenses Eligibles payées, telles que ressortant des justificatifs accompagnants l'appel de fonds, pondérées par le taux de subvention déterminé conformément à l'Article 2.2.2.(A), sera supérieur au montant du premier versement de la subvention.

Chaque versement intermédiaire ne pourra être supérieur au montant des Dépenses Eligibles supplémentaires payées telles que ressortant des justificatifs accompagnants l'appel de fonds pondérées par le taux de subvention déterminé dans ou résultant de la Décision d'Engagement concernée.

Le montant total des versements intermédiaires et du premier versement est plafonné à 70 % du montant de subvention contractualisée résultant de, selon le cas la Convention ou la Lettre Avenant concernée.

Les versements intermédiaires sont conditionnés à la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts ;

- d'un appel de fonds signé par le Maître d'Ouvrage ;
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses payées objet de l'appel de fonds portant sur la période débutant au précédent appel de fonds et se terminant à la date du nouvel appel de fonds ; cet état récapitulatif sera certifié selon le cas par un agent comptable, le responsable financier du Maître d'Ouvrage privé ou éventuellement un expert-comptable ou commissaire aux comptes ;
- du rapport d'avancement de l'Action présentant : le descriptif des travaux réalisés, le niveau de réalisation de chacune des tâches prévues dans la Fiche Action, les éventuelles différences constatées par rapport à la Fiche Action et/ou l'Annexe financière, les éventuelles difficultés rencontrées ;
- à la demande de la Caisse des Dépôts, si celle-ci l'estime nécessaire, les factures correspondantes et le récapitulatif des dépenses certifiés selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un agent comptable.

(c) Versement du solde

Sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage, le versement du solde de la subvention pourra être réalisé après remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents dont la liste figure ci-dessous :

- d'un appel de fonds signé par un représentant habilité du Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'achèvement du projet indiqué dans le calendrier prévisionnel, dont une version actualisée sera si nécessaire transmise à la Caisse des Dépôts antérieurement à la date d'achèvement initialement prévue ;
- un document attestant de l'achèvement du Projet d'Investissement Subventionné ;
- un état récapitulatif détaillé des dépenses payées depuis le début de la réalisation du Projet d'Investissement Subventionné, détaillant notamment les dépenses éligibles, certifié selon le cas par un agent comptable, le responsable financier du Maître d'Ouvrage privé ou éventuellement un expert-comptable ou commissaire aux comptes ;
- un plan de financement définitif du Projet et d'un état des versements effectués par les cofinanceurs du Projet portant le cachet du Maître d'Ouvrage ;
- un rapport final présentant : le descriptif des travaux réalisés, les éventuelles différences constatées par rapport à la Fiche Action et/ou l'Annexe financière, les éventuelles difficultés rencontrées, les enseignements sur les méthodes de travail, les éléments reproductibles du projet ;
- à la demande de la Caisse des Dépôts, si celle-ci l'estime nécessaire, les factures correspondantes et le récapitulatif des dépenses certifiés selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un agent comptable.

Le montant total des versements réalisés au profit du Maître d'Ouvrage au titre de l'Action concernée ne pourra en toute hypothèse être supérieur au plus faible des montants suivants :

- (i) le montant de subvention contractualisée figurant selon le cas dans la Convention ou la Lettre Avenant concernée ;
- (ii) le montant égal au produit (a) du taux de subvention indiqué dans ou résultant de la Décision d'Engagement (b) par le montant total définitif des dépenses éligibles relatives à l'Action concernée effectivement encourues et constatées, tel que ce montant résulte de l'état récapitulatif des dépenses établi par le Maître d'Ouvrage et certifié selon le cas par un agent comptable, le responsable financier du Maître d'Ouvrage privé ou éventuellement un expert-comptable ou commissaire aux comptes. Le Maître d'Ouvrage reversera le cas échéant à la Caisse des Dépôts les montants trop perçus dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera adressée par la Caisse des Dépôts à cet effet.

En outre, il est précisé en tant que de besoin que dès lors que l'intégralité du montant maximum de subvention alloué à une Action n'aura pas été utilisée par le Maître d'Ouvrage, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser la part non utilisée sera annulé et ce montant ne pourra en conséquence bénéficier à une autre Action du Maître d'Ouvrage.

### **(C) Réalisation des versements**

Les paiements sont effectués par virements bancaires sur le compte du Maître d'Ouvrage dont les coordonnées ont été fournies lors de la demande du premier acompte.

### **(D) Suspension, restitution des versements**

La Caisse des Dépôts peut être amenée à suspendre ou à demander la restitution des versements, en cas de Manquement par le Maître d'Ouvrage.

En cas de non renseignement des indicateurs à bonne date (article 10.1 (v) de la Convention), le versement de toute Subvention relative à un Projet d'investissement sera suspendu lorsque plus de 80% du montant de ladite subvention aura été versé.

**(E) TVA**

Les subventions ne sont pas soumises à la TVA. [*NB pour mémoire : le montant de subvention doit être indiqué sans mention de type « HT » ou « TTC »*]

En effet, la Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien au profit de la partie versante et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération n'est pas imposable à la TVA.

**2.3.3. GESTION DE LA SUBVENTION - OBLIGATIONS COMPTABLES**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer sous sa responsabilité la bonne gestion de la subvention dans le respect de la réglementation européenne notamment celles relatives aux aides d'Etat et des dispositions nationales applicables.

A ce titre, il collecte les pièces justificatives correspondantes et s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres modes de financements mobilisés sur l'Action.

Il assure, notamment par une comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention.

Il fait figurer dans sa comptabilité tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des Dépenses Eligibles et des emplois effectués à raison de la subvention (factures externes ou documents analytiques internes), ces éléments devant être certifiées exactes par son commissaire aux comptes, un expert-comptable ou son agent comptable ou équivalent.

Enfin, à l'issue de chaque Projet d'Investissement Subventionnés ou Projet d'Ingénierie, le Maître d'Ouvrage concerné s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts, tous documents et justificatifs ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité de l'utilisation de la subvention. Ainsi en particulier, lorsque l'Action aura été réalisée, dès lors le Maître d'Ouvrage est une personne morale de droit privé, il s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts, tous documents et justificatifs ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité de l'utilisation de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

## VERS LA MÉTROPOLE À HAUTE QUALITÉ DE VIE

### 1 Bordeaux, métropole européenne à haute qualité de vie

Les années à venir seront rythmées par des réalisations et des événements qui feront de Bordeaux Métropole, à horizon 2030, un territoire de référence à l'échelle européenne, capable de concilier performance économique et exigence environnementale, rayonnement et proximité, urbanité et haute qualité de vie.

Dans un contexte mouvant caractérisé par une situation économique extrêmement tendue et une contrainte budgétaire accrue, une évolution rapide des attentes et des usages citoyens stimulés notamment par le développement du numérique, par les réformes territoriales en cours, l'action publique doit savoir évoluer, s'adapter en permanence, anticiper et innover pour atteindre l'objectif fixé d'être une Métropole européenne à Haute Qualité de Vie.

Il s'agit alors d'accompagner et de réaliser les projets d'investissement indispensables à l'attractivité du territoire et aux attentes des habitants et de développer sur le territoire des services publics quotidiens efficaces.

Dans ce cadre, et face à l'enchevêtrement des problématiques, il est fondamental d'instaurer des nouvelles manières de faire la ville et de mettre en place une nouvelle gouvernance. Il en va de l'efficacité et de la légitimité de l'action publique. Pour maintenir une trajectoire et une dynamique communes, des solutions nouvelles sont actionnées : politiques publiques partenariales et actions placées sous le signe de l'innovation et de l'intelligence collective. Autant de modes de faire que la métropole développera, redéfinissant par là même les rôles et les postures de chacun des acteurs du territoire : privés, institutionnels, citoyens.

Il faut aussi parvenir à articuler les différentes échelles territoriales et travailler dans des logiques de complémentarité et d'interface. Car une métropole forte, c'est une métropole qui respecte l'intégrité et la solidarité entre les communes qui la composent. Une métropole qui travaille avec elles en vue d'améliorer les services aux habitants et le cadre de vie et qui saura également tisser des liens fructueux avec ses voisins proches ou lointains, notamment dans le cadre de la nouvelle grande Région.

Ainsi, pour répondre à l'ambition d'attractivité, de rayonnement et de qualité de vie de la Métropole bordelaise, sont fixés cinq objectifs majeurs :

- affirmer et conforter le dynamisme économique du territoire au service de l'emploi ;
- organiser un modèle de mobilité «intelligente » ;
- proposer des logements accessibles et de qualité ;

- veiller à la qualité de vie des habitants comme à la préservation de l'environnement ;
- mettre en œuvre une action publique plus efficiente.

Parmi les plus attractives de France, l'agglomération bordelaise va grandir et se densifier. Pour prendre sa place au sein de l'Europe, tout en préservant notre qualité de vie, il faut redoubler d'effort et viser l'exemplarité et l'excellence. Pour cela, la Métropole est déjà fortement engagée dans la voie d'un développement urbain plus durable et plus attentif au bien-être de ses habitants. Les projets de préservation des 50 % d'espaces naturels et agricoles du territoire, de promotion des mobilités alternatives, de bâtiments publics à énergie positive, de protection de la ressource en eau, d'écoquartiers et le plan climat énergie en sont des exemples. Ces défis impliquent une action publique intégrée et volontariste sur le long terme. Ils représentent aussi une véritable opportunité qui stimulera l'innovation, produira des richesses et de l'emploi et engagera la Métropole bordelaise vers une croissance durable. C'est dans ce cadre que celle-ci est lauréate depuis janvier 2015 des appels à projets « zéro gaspillage zéro déchet » et « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV).

### **1.1 La Métropole, acteur majeur de la transition énergétique**

Dans son 5ème rapport de novembre 2014, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a lancé une alerte sur l'urgence à diminuer les émissions de gaz à effet de serre afin de contenir les conséquences du changement climatique. Changer de paradigme est une nécessité pour œuvrer véritablement en faveur d'un développement durable. Cette mutation profonde consiste à passer d'un modèle de surconsommation des ressources qui fragilise l'environnement et la santé, à un modèle raisonné et vertueux, basé sur la circularité, garantissant, sur le long terme, la qualité de vie des populations dans une métropole durable.

### **1.2 Intensifier l'action en faveur de la rénovation énergétique du bâti**

Il s'agit de développer l'autonomie énergétique complète des bâtiments publics et d'agir sur le premier gisement d'économie d'énergies du territoire, qu'est le bâti résidentiel ancien (28% des consommations d'énergie du territoire), composé de 380 000 logements. Cette réhabilitation énergétique permettra de poursuivre un objectif non seulement environnemental, mais aussi social et économique. Le Plan Climat prévoit de réduire de 60 % les consommations d'énergie dans le secteur résidentiel et d'accompagner la réhabilitation de près de 3 000 logements par an pendant 40 ans.

C'est pourquoi Bordeaux Métropole porte un projet de plate-forme locale de rénovation énergétique en partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Gironde. Il s'agit de proposer un accompagnement aux particuliers dans leurs démarches de rénovation de leur logement et de mobiliser les professionnels du bâtiment, de l'immobilier et du secteur bancaire pour faciliter la concrétisation de ces projets.

Pour accompagner la réhabilitation énergétique du parc privé, une batterie d'outils est déployée : aides sous conditions de ressources et subventions pour la réalisation de travaux ciblés. La Métropole a également mis à l'étude l'octroi de prêts à taux bonifiés et d'un dispositif d'aide dédié à la réhabilitation énergétique du parc social.

Bordeaux Métropole octroie des aides sous conditions de ressources : un programme d'intérêt général (PIG), a été acté sur la période 2013 - 2018 pour aider à la réhabilitation du parc de logements individuels. Doté de 2,6 M€, plus 1,5 M€ dédiés à l'ingénierie des projets, il a notamment pour ambition de lutter contre la précarité énergétique.

Il prévoit de soutenir la rénovation de 1000 logements en 5 ans :

- Bordeaux Métropole octroie des subventions pour la réalisation de quelques travaux de rénovation les plus efficaces et les plus courants.
- La Métropole travaille également à la mise en place d'un dispositif de financement innovant de la réhabilitation énergétique dans le cadre de l'appel à projets européen « Infinite Solutions ». Ce dispositif pourrait prendre la forme d'un partenariat bancaire proposant l'octroi d'un prêt à taux bonifié. L'opportunité de mettre en œuvre un dispositif de type tiers financement sera étudiée à moyen terme.
- Un dispositif d'aide à la réhabilitation énergétique du parc social a été adopté par délibération de février 2015.

### **1.3 Développer les énergies renouvelables par la création de réseaux de chaleur majeurs**

Deux nouveaux réseaux de chaleur seront créés sur la métropole d'ici à 2020, soit à terme environ 14 600 tonnes de CO<sub>2</sub>/an évitées : à Saint-Jean Belcier (la ZAC sera alimentée pour 80% de ses constructions par l'unité d'incinération d'ordures ménagères de Bègles ), et sur la Plaine rive droite (Bastide Niel/ Brazza/Benauges avec une extension possible vers Garonne-Eiffel) qui sera alimenté par un puits géothermal profond avec appoint gaz. La stratégie métropolitaine de déploiement de réseaux de chaleur poursuit plusieurs objectifs : réduire les gaz à effet de serre, développer les énergies renouvelables et de récupération, mutualiser les moyens de production et réduire la facture énergétique. Deux autres réseaux, actuellement à l'étude, pourraient également voir le jour à Mérignac, Pessac et Newton.

### **1.4 La technologie au service de la maîtrise des consommations**

Des projets de déploiement d'énergies renouvelables dans la filière hydrolienne sont en cours tels que le projet SEENEOH® Bordeaux (Site Expérimental Estuarien National pour l'Essai et l'Optimisation d'Hydroliennes), situé sur la partie fluviale de l'estuaire de la Gironde. La profondeur du site (> 8 m) permet de tester des hydroliennes à pleine échelle (marché fluvial et estuarien) ainsi que des hydroliennes à échelles intermédiaires (marché océanique) Le site d'essais SEENEOH® Bordeaux est un des sites d'essais coordonné par France Energies Marines.

Sur le plan de la production photovoltaïque, une centrale solaire équipée de 60 000 panneaux photovoltaïques a été installée sur le parking du Parc des expositions de Bordeaux. Elle fournit l'équivalent de la consommation annuelle de 5 000 foyers, ce qui en fait le plus grand parc photovoltaïque urbain en France. Un projet de centrale urbaine sur les ateliers du tramway est à l'étude à proximité du quartier Bastide-Niel (action présentée en tranche 2 par Bordeaux Métropole).

Plus largement, la construction raisonnée de la métropole, l'organisation de ses flux, de ses services, pourront s'appuyer sur les technologies, en particulier numériques, afin de faire une « métropole intelligente », au profit d'une meilleure qualité de vie pour tous. En cela, la Métropole a tout intérêt à saisir les opportunités offertes par les solutions « smart grids » (réseaux intelligents énergétiques et numériques à l'échelle d'un quartier).

Le développement de la production d'électricité renouvelable sera couplé à celui des réseaux intelligents (smart grids), avec l'ambition de développer des logiques innovantes de régulation de la consommation d'électricité. Le déploiement de compteurs « communicants » sur le territoire métropolitain, à commencer par le secteur de l'OIN Bordeaux Euratlantique à l'horizon 2018, constitue en ce sens un atout à valoriser.

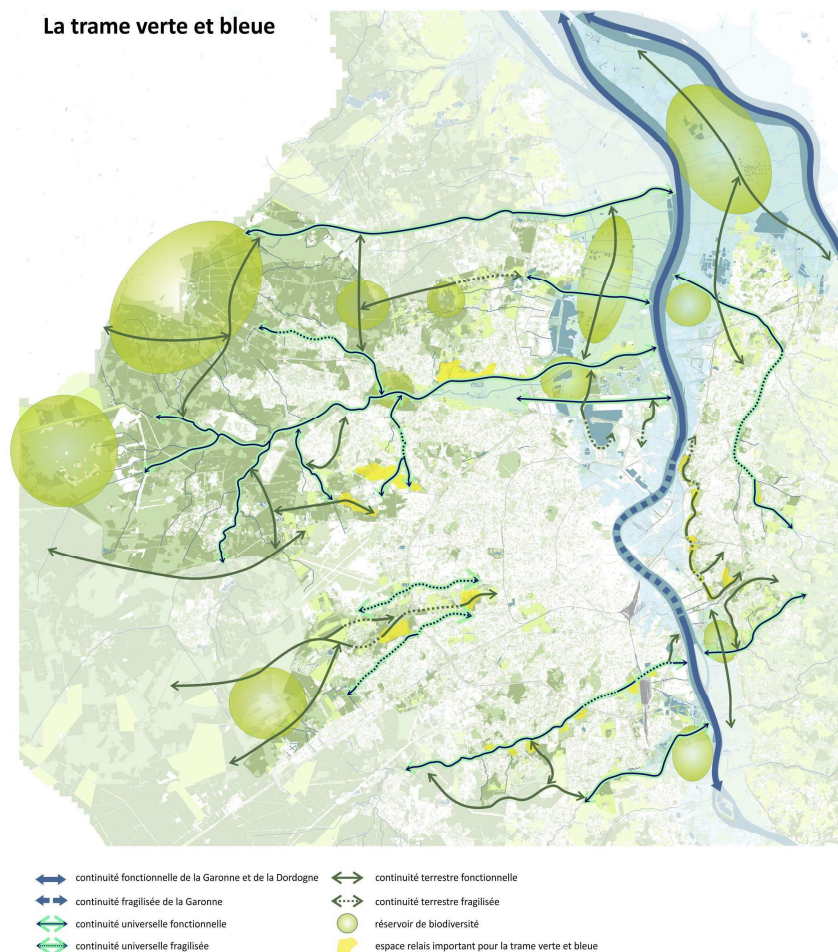
### **1.5 Préserver la biodiversité, valoriser les richesses naturelles et agricoles**

La Métropole entend maintenir l'équilibre de son territoire pour le bien-être de ses habitants et dans le respect des impératifs biologiques des espèces animales et végétales, par exemple, en maîtrisant l'étalement urbain et le mitage.

La Métropole bordelaise est profondément marquée par la présence de l'eau, et en premier lieu par son fleuve. Élément essentiel de son patrimoine naturel et ossature de la métropole, la Garonne devra être encore plus valorisée qu'elle ne l'est actuellement dans la diversité de ses fonctions métropolitaines : urbaines, économiques, touristiques, écologiques, de loisirs ou culturelles.

Plus globalement, la valorisation des richesses naturelles du territoire pourra se faire dans un renforcement de la présence de la nature dans l'urbain au quotidien : déploiement de cheminements via la boucle verte et les boucles locales, développement des jardins partagés, utilisation de matériaux de construction naturels, végétalisation des rues ou encore aménagement de l'espace public.

## La trame verte et bleue



### 1.6 Des services urbains respectueux de l'environnement

Le Plan déchets 2016-2020 de Bordeaux Métropole doit aboutir à la maîtrise des quantités globales de déchets dans un contexte de croissance démographique (une progression limitée à 24 % entre 2011 et 2020 pour une population augmentant de 33 % sur la même période). La réflexion s'organise autour de plusieurs axes, notamment :

- l'optimisation de la collecte et l'amélioration de la qualité du service public, avec un souci de maîtrise des coûts ;
- l'optimisation du tri et de la valorisation des matières recyclables, notamment du verre ;
- la réduction de la quantité de déchets collectés grâce au programme local de prévention déchets, en partenariat avec l'ADEME (la production annuelle d'ordures ménagères s'élève à 363 kilos par habitant en 2013. L'objectif est de réduire ce chiffre de 10% sur cinq ans).

Au-delà de la réduction de la production de déchets, une politique de valorisation de la « matière déchets » selon les principes de l'économie circulaire, sera encouragée (35% des déchets pris en charge par la métropole sont valorisés en 2013, l'objectif est porté à 45% pour 2015).

Ce nouveau modèle de production et de consommation met l'accent sur le prolongement de la durée d'usage des produits, l'usage plutôt que la possession de bien, la réutilisation ou encore le recyclage des composants avec, à la clé, la création d'innovations et d'emplois.

Par ailleurs, la politique de l'eau sera poursuivie autour de ses cinq axes :

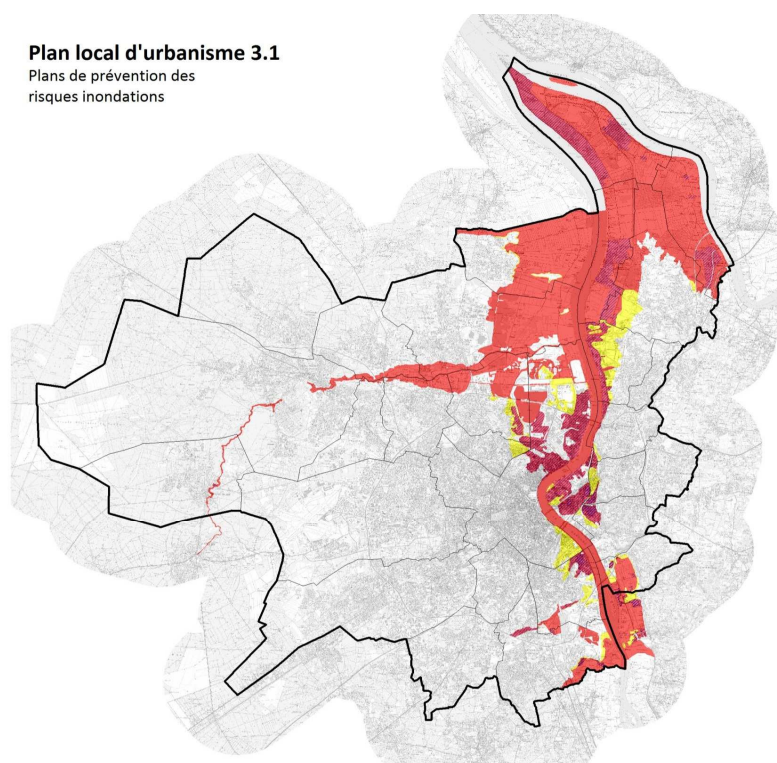
- préserver et constituer une ressource de qualité face à la croissance démographique de la métropole ;



- préserver les milieux naturels et aquatiques et la biodiversité ;
- affirmer la métropole dans son rôle d'autorité organisatrice pour mieux répondre aux besoins des usagers en maîtrisant le prix de l'eau ;
- développer une gouvernance de l'eau partagée ;
- donner à l'eau sa place dans les projets urbains. Ainsi, pour assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable, un premier grand projet de ressources de substitution hors territoire métropolitain sera mis en œuvre d'ici à 2020 ; il est destiné à préserver les nappes profondes fragilisées, dans une logique de mutualisation et de solidarité avec les territoires voisins.

### 1.7 La prévention des risques

Déjà fortement impliquée dans la lutte contre les inondations pluviales (40 000 administrés habitent en zone inondable), la Métropole acquiert une compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations ». Elle s'attachera à définir rapidement une stratégie d'intervention et une programmation pluriannuelle d'investissements lourds (notamment de rénovation du réseau hydraulique et de confortation des digues) en matière de lutte contre les inondations. Ceci permettra de préserver la sécurité des territoires et des habitants, et sécurisera également le développement des communes concernées. Cette stratégie permettra de bénéficier de financements de l'État dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI). La Métropole développera ainsi sa culture du risque et de la prévention afin d'être en mesure d'assurer avec et pour la population, la gestion d'éventuelles crises liées tant aux risques naturels que technologiques.



## 1.8 Santé et bien-être des citoyens

La recherche d'un modèle vertueux de développement n'a pas seulement un intérêt environnemental et économique, elle a aussi un intérêt sanitaire. L'exercice, par la métropole, de compétences comme l'urbanisme ou les transports, permet actuellement une prévention de la santé environnementale (lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores, limitation des effets du réchauffement climatique en ville). Demain, il s'agira également de prévention de la santé liée à la mobilité (modes actifs de déplacements comme le vélo et la marche) et à l'alimentation (développement des circuits courts et du bien manger...).

L'implication de la Métropole en matière de santé publique doit être déclinée en 2016 dans un contrat local de santé, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé.

### Ressources et biodiversité : chiffres-clés

**Eau potable** : consommation moyenne de 152 litres/habitant/jour en 2013.

Objectif en 2020 : 148 litres/habitant/jour.

Capacité de production d'eau industrielle et d'eau alternative à l'eau potable : 2 millions de m<sup>3</sup> d'eau industrielle en 2020 (1,48 millions en 2010).

Substitution de nouvelles ressources en eau potable à hauteur de 10 millions de m<sup>3</sup> d'ici 2020.

Deux nouveaux **réseaux de chaleur** créés d'ici 2020, soit à terme environ 14 600 tonnes CO<sub>2</sub> / an évitées ; un recours massif aux énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R) avec un taux d'environ 70 %. 2 autres réseaux de chaleur à l'étude.

Bilan carbone : 6,67 tonne équivalent de Co<sub>2</sub> / habitant/an

**Déchets** : Production annuelle d'ordures ménagères et assimilées : 363 kg/ habitant en 2013.

Un objectif de réduction de 10 % par habitant sur cinq ans.

35 % de déchets pris en charge par Bordeaux Métropole sont valorisés sous la forme matière ou organique en 2013.

Objectif 2015 : 45 %

**Nature** : 100 km de cheminements de découverte de la nature balisés et 40 km à réaliser d'ici 2016.

**Risque** : 40 000 habitants en zone inondable.

**Biodiversité et habitats** : 344 espèces de vertébrés recensées, dont plus d'un tiers d'espèces protégées.

902 espèces de plantes recensées, dont une vingtaine protégée.

Surface de Bordeaux Métropole concernée par des périmètres d'inventaire et de protection réglementaire d'espèces et espaces naturels agricoles et forestiers : 15 022 ha (26 %).

### Un plan stratégique déchets pour la période 2016 - 2020

Les élus ont approuvé, en Bureau de Bordeaux Métropole, les grandes orientations d'un nouveau Plan Déchets qui se décline en 21 actions pour un coût global chiffré à 27 M€ sur cinq ans. Ce plan est évidemment conforme à l'ambition de la démarche « zéro gaspillage zéro déchet », dans laquelle est aujourd'hui investie la Métropole.

Dans la logique des lois dites « Grenelle 1 et 2 », le document s'engage sur un objectif de réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020. Le maintien des fréquences de collecte est également acté, mais implique de regarder le principe d'une légère augmentation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), pour équilibrer le coût de ce service.

L'expérimentation d'une tarification incitative allant jusqu'à une tarification à blanc est proposée : elle sera mise en œuvre dans deux quartiers ou secteurs représentatifs de différentes typologies d'habitat.

Côté centre de Bordeaux, la logique du « sur mesure » sera poursuivie : collecte en porte en porte pour les particuliers et professionnels pouvant stocker leurs bacs, recherche de locaux de pré-collecte, déploiement de bacs de tri dans les quartiers Saint-Pierre, Saint-Eloi et Saint-Michel, implantation de bacs enterrés...

Ces mesures s'accompagneront d'une réorganisation des tournées en lien avec l'évolution de la réglementation, de la mise en service d'un troisième dépôt à Eysines, de l'augmentation des performances de certaines collectes spécifiques (verre, textile, éléments d'ameublement...), de la mise à l'étude d'une collecte des bio déchets, de la construction de 5 centres de recyclage, du développement d'écopoints (dont celui situé sur le parking du Jardin de l'Ars, ZAC Saint-Jean Belcier, présenté en tranche 2), ou encore du maintien des unités de valorisation énergétique de Cenon et Bègles.

## **2 Affirmer l'attractivité et le dynamisme économique de la Métropole**

Avec 388 000 emplois, quatre pôles de compétitivité, une Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique, la Métropole bordelaise se positionne aujourd'hui comme un espace économique qui compte à l'échelle nationale. Bordeaux Métropole n'est pas étrangère à cette performance : par ses investissements massifs (2,5 milliards d'euros d'investissement d'ici 2020) et par le soutien qu'elle apporte aux entreprises, elle contribue à stimuler l'activité et l'emploi local. Dans un contexte économique critique et face à une concurrence accrue entre les territoires, la Métropole bordelaise se fixe aujourd'hui comme priorités d'affirmer et de promouvoir sa position de place économique majeure et de doubler le rythme de création des emplois sur le territoire. Pour cela, elle agira dans deux directions principales :

- renforcer l'attractivité du « site » Bordeaux Métropole aux yeux des investisseurs et des entrepreneurs ;
- dynamiser le développement économique du territoire et créer les conditions favorables au développement des entreprises en mobilisant tous les acteurs locaux en ce sens.

### **2.1 Bordeaux en tête des métropoles françaises**

« Bordeaux instead of Paris » titrait le New York Times en 2013...Au niveau national, la métropole se retrouve fréquemment dans le peloton de tête des agglomérations attractives, « business friendly », « où il fait bon vivre » ... Autant de classements qui reconnaissent la dynamique d'un territoire parmi les plus créateurs d'emplois.

Métamorphosée par les grands travaux entrepris depuis une vingtaine d'années, la Métropole bordelaise jouit d'une excellente image, associant dynamisme et qualité de vie. Croissances démographique et économique étant imbriquées, le développement de la métropole nécessite de créer 100 000 emplois dans les vingt prochaines années, ce qui est un défi de taille.

### **2.2 Faire de Bordeaux Métropole une destination incontournable**

Renforcer l'accessibilité de la Métropole pour mieux l'inscrire dans ce vaste réseau urbain que forment les grandes villes d'Europe :

- Arrivée de la LGV en 2017 qui placera Bordeaux à deux heures de Paris (20 millions de voyageurs par an sont attendus à cette date, contre 11 millions aujourd'hui)
- Création autour de la gare Saint-Jean et jusque sur la rive droite du grand quartier d'affaires Bordeaux Euratlantique voué à devenir la principale « porte d'entrée » de la Métropole et permettant à l'agglomération de devenir une véritable métropole d'affaires.
- Favoriser le développement de l'aéroport par l'extension de la zone aéroportuaire, de sa desserte par les transports en commun et du renforcement des liaisons internationales.

- Accompagner l'attractivité touristique croissante grâce à l'œnotourisme, le patrimoine, le tourisme fluvial et de croisières et les futurs grands équipements structurants tels que la Cité des Civilisations du Vin (2016), la grande salle de spectacle (2018), les Cascades de Garonne...

### **2.3 Miser sur l'excellence du Campus**

L'Université constitue un véritable atout d'attractivité et de structuration de la Métropole bordelaise. L'enseignement supérieur de la métropole représentait 82 000 étudiants en 2011 (près de 100 000 attendus en 2020), et 10 000 équivalents temps plein chercheurs et enseignants-chercheurs. Ce secteur porte plusieurs ambitions et projets structurants :

- la labellisation en tant qu'Initiative d'Excellence (IdEx), qui permet de mettre en œuvre un projet de développement global avec pour ambition de se positionner parmi les cinq à dix pôles pluridisciplinaires d'excellence en Europe.
- la rénovation du campus bordelais dans le cadre de l'opération Campus avec un programme d'aménagement et de rénovation du patrimoine foncier et immobilier ambitieux (538 M€) a été engagé sur 25 ans.
- l'accompagnement du développement de l'université et la structuration de pôles d'excellence.
- le développement des ponts entre l'enseignement supérieur/la recherche et les entreprises (start ups et PME) autour de programmes communs répondant aux priorités du développement économique du territoire.

### **2.4 Dynamiser le développement économique, valoriser les locomotives économiques du territoire**

Les résultats obtenus dépendront de la capacité qu'a Bordeaux Métropole à accompagner la croissance des entreprises génératrices d'emplois par la création d'un environnement favorable à leur implantation, leur maintien et à leur développement, grâce à un positionnement fort de la métropole en matière de développement économique.

Les grands projets transversaux de la métropole autour de la Ville intelligente et des grands équipements, sont autant de leviers pour le développement de l'activité et de l'emploi.

Il conviendra de soutenir et de rendre encore plus visibles les grandes filières stratégiques du territoire : industries aéronautiques (20 000 emplois et 310 entreprises), laser, numérique (12 000 emplois et 2 500 emplois), santé, qui constituent les fleurons de notre économie et de sa capacité d'innovation.

Il s'agira également de mieux coordonner les structures d'accompagnement comme les pôles de compétitivité.

Enfin, la Métropole s'emploie à impulser de grandes actions fédératrices, comme la labellisation « French Tech », qui permet d'identifier et de porter à l'international nos secteurs d'excellence et nos spécificités territoriales.

### **2.5 Savoir accueillir les emplois de demain**

On observe actuellement une contraction des espaces à vocation économique sur le territoire. Les raisons sont multiples, entre nécessité de construire davantage de logements et souci de préserver l'environnement.

Les entreprises ont alors tendance à s'installer préférentiellement en périphérie de l'agglomération. La solution passe par l'aménagement des grands sites d'activité ; l'intégration des activités de l'économie

présentielle et tertiaire dans les projets urbains et des activités productives (artisanat, PME / PMI, logistique...) essentielles pour l'équilibre et la vitalité économiques de la Métropole.

### **2.6 Accompagner les entreprises à toutes les étapes de leur développement**

Pour accompagner la création et le développement d'entreprises, de nombreux dispositifs existent sur notre territoire (incubateurs, pépinières, coopératives, agence de développement local, etc.). Il est du rôle de la Métropole de donner plus de lisibilité à ce réseau, de veiller à ce que les porteurs de projets soient orientés vers la bonne structure afin de faciliter les démarches et d'encourager l'entrepreneuriat mais aussi d'améliorer la capacité de la métropole à répondre aux différents besoins des entreprises (accompagnement à l'implantation, aides financières, accès au très haut débit, transport de marchandises et logistique urbaine, déplacements et services aux salariés, accès aux marchés publics...).

### **3 Faciliter les déplacements : vers un nouveau modèle de mobilité**

Dans un contexte de forte croissance du nombre de déplacements, la politique volontariste de Bordeaux Métropole a permis de faire baisser la part modale de la voiture pour la première fois depuis des décennies (1999 : 64 % - 2009 : 54 %). Malgré les efforts considérables entrepris depuis 1995, les déplacements restent cependant encore souvent difficiles pour de nombreux habitants et usagers.

Assurer des déplacements plus fluides, des durées de trajets prévisibles et offrir un panel de solutions élargi pour une mobilité choisie, tels sont les impératifs que la Métropole doit continuer à se fixer pour garantir un bon fonctionnement de l'activité économique et donc de la qualité de vie des habitants et de l'attractivité du territoire. Afin de répondre à ces enjeux, une complémentarité doit être assurée entre les investissements dans les infrastructures de transports urbains et le développement de l'innovation, qu'elle soit technologique ou d'usage, au service d'une mobilité alternative et intelligente.

## Fonctionnement actuel

les principaux déplacements individuels et collectifs



Infrastructures transports collectifs  
— structurants : tramway phase 1 et 2  
□ parcs publics de stationnement  
□ centres d'échanges modaux  
Infrastructures routières  
— niveau 1 : rocade  
— niveau 2 : voies principales à trafic > à 10 000 véhicules / jour en moyenne  
— niveau 3 : autres voies principales < à 10 000 véhicules / jour en moyenne

a'urba.  
Agence d'Urbanisme  
Bordeaux Métropole Aquitaine  
fonds topographiques en provenance de SIGMA, SIG CLUB et  
a'urba Décembre 2013

### Mobilité et déplacements : chiffres clés et objectifs

49 % des émissions de GES (gaz à effet de serre) sont imputables aux transports, en Gironde ; 30 % sur Bordeaux Métropole.

#### Parcs-relais:

20 parcs relais (près de 5500 places)

À terme : 25 parcs + 3 parcs mutualisés.

#### Couloirs bus:

2015: 40 km.

#### Déplacements intermodaux :

3 % du total des déplacements sur la Gironde.

Les  $\frac{3}{4}$  d'entre eux sont réalisés par les habitants de Bordeaux Métropole.

52 % des déplacements intermodaux concernent les motifs de déplacements « obligés » (études et travail).

#### Tramway :

2015 : 59 km de réseau à juin 2015.

+ 18 km de lignes supplémentaires de tramway prévus dans la poursuite de la troisième phase

Un nombre de voyageurs sur le réseau en forte augmentation : 126 millions de passagers en 2014. (+ 50% depuis 2009)

300 000 voyageurs/jour sur le réseau de tramway

#### Transports en commun :

Part modale sur Bordeaux Métropole : 12 % en 2014 (16 % à 17 % en hypercentre).

Objectif 2020 (Plan climat) : 15 % (moyenne des grandes villes européennes : entre 15 et 25 %).

#### Rocade :

Entre 78 000 et 133 000 véhicules/jour en moyenne.

#### Part modale du vélo :

4 % en 2009 sur la métropole (8% sur Bordeaux, 10% en hypercentre).

VCub (vélos en libre service 24h/24 7j/7) : 1700 vélos dans 164 stations

Objectif 2020 (Plan climat) : 15% (moyenne dans les grandes métropoles du nord de l'Europe : 25%)

#### Part modale de la marche à pied :

24 % en 2009 sur l'agglomération

Objectif 2020 (Plan climat) : 25 %

#### Autopartage :

Réseau Citiz : en 2014,

55 voitures et 27 stations.

70 véhicules et au moins 3 nouvelles stations prévus pour 2015.

Bluecub : en 2014, une centaine de véhicules.

### **3.1 Un Schéma Directeur Opérationnel des Déplacements Métropolitains (SDODM) pour organiser l'avenir du réseau**

Garder l'ossature du SDODM, tout en donnant la priorité au développement d'un réseau maillé et structuré par une articulation des lignes de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) et la création de nouveaux points d'échanges pour dé-saturer les nœuds existants, telle est la philosophie générale du programme d'études retenu par les élus métropolitains. Dans ce cadre, des études opérationnelles, « pré-opérationnelles » et prospectives permettront de connaître la faisabilité de desserte en TCSP des zones d'emplois du grand secteur extra-rocade de l'ouest de l'agglomération.

Ces importantes réflexions permettront d'éclairer le choix des modes des nouvelles liaisons stratégiques pour le territoire et d'évaluer l'impact budgétaire des différents projets.

### **3.2 Adapter le réseau routier aux dynamiques métropolitaines**

Le bouclage de la mise à deux fois trois voies dans des délais clarifiés de la rocade ouest est une priorité pour la métropole car son engorgement (entre 78 000 et 133 000 véhicules par jour) pénalise l'économie du territoire. En effet, plus de 120 000 emplois se trouvent le long de la rocade, et 60% des véhicules s'y trouvent dans le cadre des déplacements domicile-travail.

Par ailleurs, le nouveau pont Jean-Jacques-Bosc, dont les travaux vont débuter fin 2016, sera quant à lui mis en service début 2019.

### **3.3 Du transport à la « mobilité intelligente »**

Parce qu'aux contraintes budgétaires s'ajoutent des mutations profondes, qu'il s'agisse de la transformation des modes de vie, d'urgence environnementale, de révolution numérique, d'enjeux de santé publique, de crise de l'emploi ou de croissance démographique, la responsabilité de la Métropole est de transiter vers un nouveau modèle de déplacements. En résumé, il s'agit de passer du transport à la mobilité, avec une triple mutation des usages, des outils, et des acteurs.

### **3.4 Améliorer l'efficacité du réseau de transports en commun**

Bordeaux Métropole a fait le choix, le 31 octobre 2014, du futur délégataire pour huit ans, avec une mise en place en janvier 2015. Ce dernier devra être en mesure d'assurer la gestion du réseau dans une logique d'optimisation afin de transporter davantage de voyageurs et répondre aux besoins des usagers dans leur diversité, dans un souci constant d'amélioration de la qualité du service et d'accessibilité.

### **3.5 Un « mix mobilité »**

Pour une mobilité efficace, la solution est en réalité un panel de solutions. Bien que l'objectif soit simple, la mise en œuvre demeure complexe puisqu'il s'agit de multimodalité et donc de jouer avec l'ensemble des transports disponibles, d'agir sur les différents leviers, dans un souci de cohérence et d'articulation, de fluidification du trafic et d'éco-mobilité. Il sera donc nécessaire d'élaborer un nouveau plan de circulation qui englobe les 28 communes de la métropole pour mettre en œuvre cette politique.

### **3.6 La voiture et le stationnement, autrement**

La configuration de notre métropole rend obligatoire, pour certains habitants, l'usage de la voiture dans leurs déplacements quotidiens. Face à ce constat, il convient de trouver et mettre en place des solutions alternatives pour ces personnes, quelle qu'elle soit (co-voiturage, alternative multimodale ou outil de régulation).

Le stationnement, quant à lui, permet de diviser par deux l'utilisation de la voiture pour les trajets domicile/travail, s'il n'est pas assuré à destination. Ce qui en fait, non seulement un outil de régulation, mais aussi un levier privilégié pour faciliter un report modal vers les modes collectifs et doux.

De plus, une politique, et donc une réglementation, adaptées permet d'améliorer la qualité des espaces publics et l'attractivité économique, en rendant les places de stationnement aux utilisateurs du centre d'agglomération.

### **3.7 Faire la part belle aux déplacements actifs**

Si le vélo affiche de bons résultats, notamment en centre ville, il devra être développé, sa part modale restant encore faible et sur des distances encore trop courtes. Les objectifs du plan vélo seront mis en œuvre, par l'aménagement d'un réseau cyclable complet et de structures de stationnement, le développement de l'utilisation du vélo électrique et l'amplification du dispositif VCub. La part modale du vélo représente 4% sur la métropole, et 8% à Bordeaux. L'objectif fixé au sein du plan climat porte ce chiffre à 15% en 2020.

La marche à pied peut être encouragée grâce à l'amélioration de l'espace public, en le rendant accessible et signalisé, permettant alors de compléter les autres modalités, de diminuer les petits déplacements motorisés, tout en ayant un effet non négligeable sur la santé publique.

### **3.8 La Métropole bordelaise, capitale des transports intelligents**

Bordeaux accueillera, du 5 au 9 octobre 2015, le congrès mondial ITS des systèmes de transport intelligents. Ce congrès doit être un catalyseur pour faire de Bordeaux une métropole à la pointe de l'innovation en matière de mobilité intelligente.

Certains projets sont dès à présent mis en œuvre ou sur le point de l'être :

- système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV), visant à la fois à améliorer l'exploitation du réseau de bus et à généraliser auprès des usagers l'information



sur les temps d'attente aujourd'hui disponible pour le seul réseau tramway : la réalisation du SAEIV a été retenue au titre de l'Ecocité Plaine de Garonne (tranche 1);

- nouveau système billettique, destiné notamment à faciliter l'inter-modalité et partie intégrante de la réponse de Bordeaux Métropole à l'appel à projets « transports collectifs et mobilité durable » ;
- développement de la mobilité électrique : réseau d'infrastructures de recharge, suite à l'étude menée dans le cadre de l'Ecocité Plaine de Garonne, et dispositifs d'autopartage électrique ;
- deuxième phase de déploiement du système d'information trafic Alienor, mis en œuvre par la Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) : il s'agit d'intégrer des formes plus dynamiques d'information et de régulation du trafic, d'élargir le périmètre du système aux pénétrantes de l'agglomération connectées à la rocade et de promouvoir les services de transports en commun et le covoiturage ;
- Smart Tram, une première mondiale inaugurée à l'occasion du congrès ITS : des vitres du tramway sont remplacées par des écrans et donnent à voir, en réalité augmentée, le futur quartier Euratlantique traversé. Si l'on perçoit l'intérêt immédiat en matière d'information du public, cette expérimentation sera l'occasion de déployer d'autres innovations encore insoupçonnées à ce jour.

D'autres projets sont à l'étude ou à faire émerger. Ainsi, comme évoqué ci-dessus, la mise à 2 fois 3 voies de la rocade doit s'accompagner de dispositions innovantes visant à favoriser les transports en commun et l'usage collectif de la voiture, mais aussi à réguler le trafic des poids lourds en transit.

Au travers du développement de solutions innovantes en matière de mobilité, il s'agit à la fois de répondre aux enjeux du Grenelle des mobilités, d'optimiser l'utilisation des infrastructures de transport et de contribuer à positionner la Métropole bordelaise comme un laboratoire de l'innovation en matière de transports intelligents, contribuant du même coup au dynamisme de l'économie numérique du territoire.

### **3.9 Optimiser le transport de marchandises**

Le transport de marchandises en ville, avec l'essor de l'e-commerce, est également un champ d'innovation pour développer des alternatives aux modes de livraison habituels : logistique du dernier kilomètre, centres de distribution urbains, livraison à partir de véhicules électriques... Le développement d'alternatives (mode fluvial, ferré...) à l'approvisionnement par la route en matériaux de construction fait l'objet d'une attention particulière et doit être porté collectivement.

L'enjeu concerne aussi bien le trafic en transit par la rocade bordelaise que l'approvisionnement de la métropole et de ses activités économiques. L'atout que représente le port doit à cet égard être pleinement valorisé, au travers notamment des terminaux multimodaux de Grattequina et de Bassens. Les potentialités d'extension de ce dernier sur le site de Sabarèges sont ainsi à l'étude.

Le site d'Hourcade est identifié comme stratégique pour le développement de l'intermodalité rail-route : c'est l'une des pistes à explorer pour délester la rocade d'une partie du trafic de poids lourds en transit.

### **3.10 Les innovations au service de la mobilité**

Le développement d'outils numériques pour une meilleure information en temps réel des voyageurs (Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information des Voyageurs, ou application « VCub Predict ») permettent aux citoyens d'avoir accès à un ensemble de solutions de mobilité grâce à une interconnexion entre les différents outils numériques. Ces informations ont également vocation à être diffusées et démultipliées dans le Smart Tram.

La « transmodalité » émergente (co-voiturage, pédi-bus ou vélo-bus, tram-train, vélo-public...) doit être accompagnée dans son développement car elle permet la multimodalité. Ainsi, le réseau d'autopartage Citiz qui représente 55 voitures et 27 stations en 2014 poursuit un développement conséquent (70 véhicules et au moins 3 nouvelles stations prévus pour 2015). De la même manière, le réseau de véhicules électriques en libre service « bluecub » va doubler sa flotte en 2015, pour passer de 100 à 200 unités.

Les démarches efficaces et innovantes doivent être renforcées, notamment celles qui permettent l'articulation entre urbanisme et mobilité quelle que soit l'échelle territoriale et favorisant la densification urbaine autour des axes de transports collectifs.

Dans ce cadre, la mise en œuvre de la « métropole du quart d'heure » permettra la création de plusieurs espaces mutualisés de proximité pour les services du quotidien et pour le travail, contribuant, par le maintien d'une vie à l'échelle du quartier, à réduire la mobilité contrainte et encourager la dé-mobilité.

#### **4 Créer davantage de logements de qualité au sein d'un territoire préservé**

La forte croissance démographique que connaît aujourd'hui la Gironde est en lien avec le dynamisme et l'attractivité de la Métropole bordelaise. Toutefois, elle se localise en majeure partie en périphérie et nourrit, par conséquent, un étalement urbain important, source de déséquilibres réels ou potentiels.

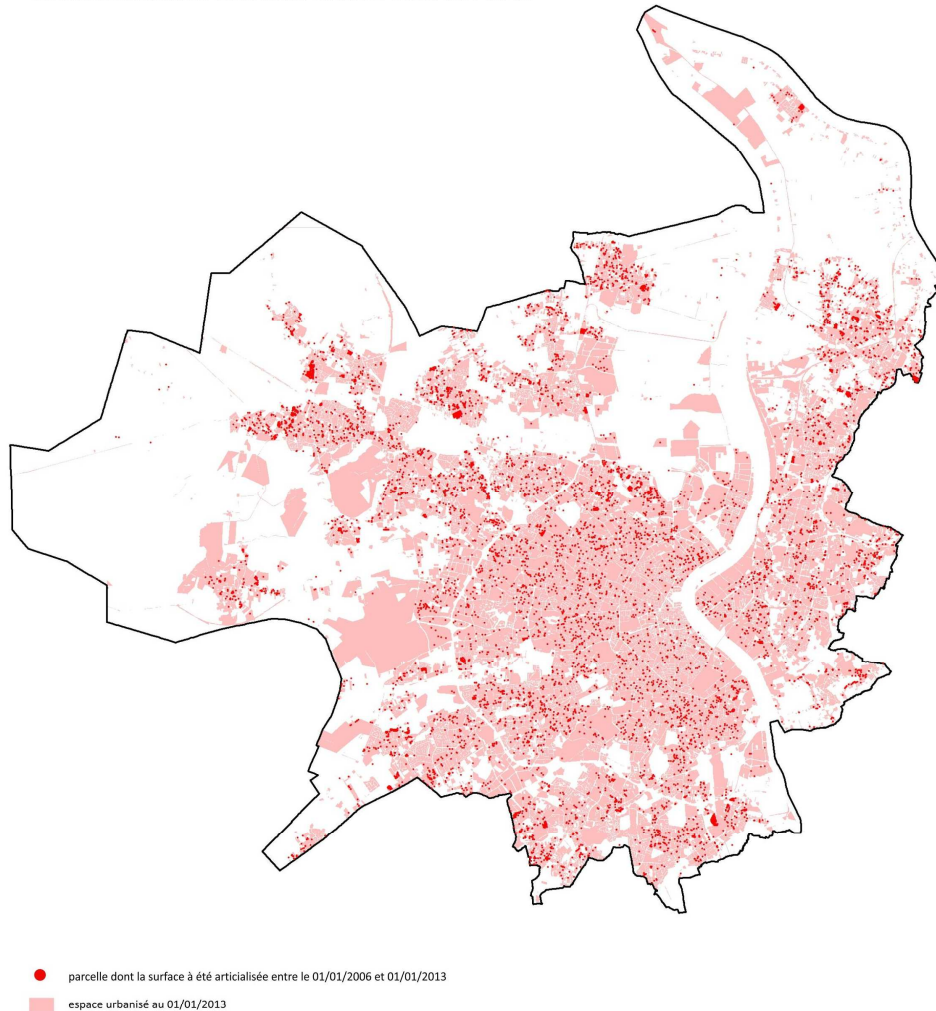
Aussi Bordeaux Métropole, dans son "projet métropolitain", s'est-elle donné pour objectif de recentrer cette croissance sur son territoire. Elle vise ainsi une population d'un million d'habitants à l'horizon 2030 contre 727 000 aujourd'hui.

La Métropole doit pour cela amplifier sa propre attractivité et accroître sa capacité à répondre aux besoins de la population (logements, équipements...). Ainsi, elle a « accueilli » en moyenne 1 nouveau girondin sur 4 (soldes naturel et migratoire confondus) au cours des 5 dernières années, contre 1 sur 2 à la fin des années 1990. L'équation à résoudre est donc complexe : il faut parvenir à augmenter la production de logements à des prix maîtrisés, mais veiller aussi à préserver la qualité du cadre de vie du territoire, dont la dimension « nature » compte parmi ses meilleurs atouts.

## 4.1 Construire plus, construire mieux

L'effort de construction de la métropole sera amplifié, avec un objectif de 7 500 logements neufs par an, et une production de logements sociaux qui doit tendre vers 3 000 logements par an avec le souci d'équilibrer leur répartition sur l'ensemble du territoire tout en préservant les identités urbaines et paysagères des communes. Cet effort se traduira par la création de nouveaux quartiers (30 opérations sont actuellement en cours de réalisation et 4 sont en préparation).

### Consommation des sols entre 2006 et 2013



#### Habitat : chiffres clés

Objectif de construction de 7 500 logements par an dont 3 000 à 3 500 en logement social à comptabiliser sur 6 ans (production nécessaire pour que les communes de la Métropole puissent offrir un parc de 25 % de logements sociaux d'ici à 2025). Soit 450 ha de foncier à mobiliser jusque 2020.

#### Réhabilitation du parc existant :

**Parc public** : objectif de 300 à 400 logements par an (soit 2 500 environ sur 6 ans).

**Parc privé** : objectif de 1 000 à 1 500 logements à réhabiliter sur 6 ans, ainsi qu'une vingtaine de copropriétés.

#### **4.2 Accroître la maîtrise foncière, développer des logements innovants : le programme « 50 000 logements autour des axes de transports collectifs »**

L'effort de construction devra respecter l'engagement pris par Bordeaux Métropole de préserver le délicat équilibre qui caractérise aujourd'hui son territoire : 50 % d'espaces urbanisés, 50 % d'espaces naturels et agricoles. Mais au-delà de cette « sanctuarisation », c'est une politique active et globale de la nature qu'il faut mettre en place pour mieux valoriser l'exceptionnel patrimoine naturel de la métropole jusqu'au cœur de la ville.

Pour parvenir à construire plus vite plus de logements, et a fortiori des logements abordables, il est nécessaire de se doter des moyens de mieux maîtriser le foncier, et ce en vue de répondre à trois enjeux principaux :

- la limitation de l'étalement urbain
- la construction de logements innovants, accessibles économiquement
- des lieux d'habitation à distance raisonnable des lieux de travail

Malgré les efforts entrepris depuis dix ans par Bordeaux Métropole en matière de transports publics et de revitalisation des espaces centraux, le processus d'étalement que vit la métropole depuis maintenant trente ans n'a pas été enrayeré : de plus en plus de ménages modestes vivent très loin de Bordeaux, dans un processus qui les amène à passer de plus en plus de temps dans les transports, sans parler des conséquences de plus en plus négatives en matière de coût des services publics et de production de gaz à effet de serre.

Second constat : depuis dix ans, le tramway a été une véritable machine à produire de la ville et du logement, dans les corridors d'influence des lignes. Pour autant, les nouveaux logements construits ont souvent été des produits d'investisseurs plus ou moins standardisés, pas toujours aptes à répondre à la demande des populations en quête d'un habitat pour rester en ville.

La démarche « 50 000 logements nouveaux autour des axes de transports en commun » a été lancée par Bordeaux Métropole en 2010 avec comme objectif de trouver des outils plus rapides et plus participatifs et d'agir à l'échelle métropolitaine comme à l'échelle micro-locale pour inventer de nouvelles typologies de logements avec une forte ambition durable et sociale. Il s'agit d'anticiper l'effet d'attraction autour des extensions et nouvelles lignes de transports publics programmées par Bordeaux Métropole, pour transformer les territoires qui vont être desservis en y développant des projets de logements innovants, accessibles économiquement et susceptibles de proposer une offre alternative à l'étalement urbain tout en rentabilisant l'investissement public.

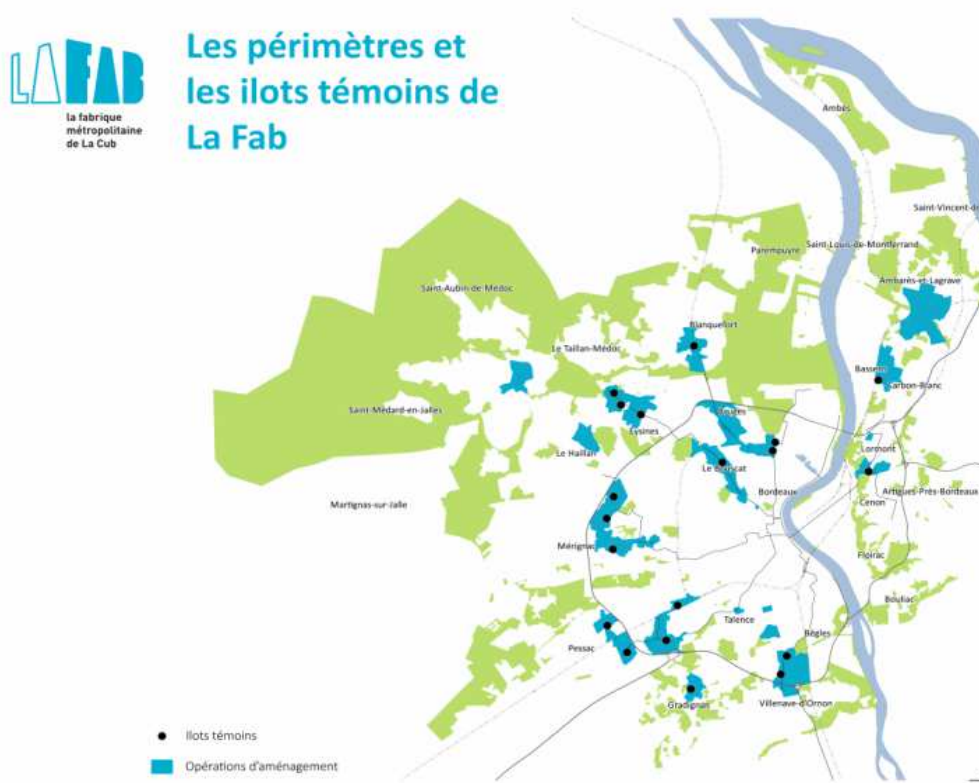
Le projet Euratlantique également, plus connu sous l'angle « futur quartier d'affaire » de la gare, s'inscrit pleinement dans les objectifs de production de logements de la Métropole bordelaise. Sa stratégie d'hypermixité, qui s'inscrit également dans la logique de la métropole du quart d'heure, le conduira à accueillir 25 000 nouveaux habitants dans 17 000 logements environs, soit 10% de la population supplémentaire attendue sur la métropole d'ici 2030. Les travaux des opérations de logements ont commencé en 2015 (programme d'habitat participatif à Bègles, des opérations plus classiques derrière la gare de Bordeaux) vont commencer d'ici 2015-2016, illustrant ainsi le passage en phase opérationnelle du projet Euratlantique.

Cela passe par des solutions nouvelles, inédites, qui intéressent à la fois des contextes urbains oubliés des politiques urbaines (les friches industrielles et commerciales, les entrées de la ville, les lisières de ville ...), mais aussi des nouvelles formes bâties, des nouvelles manières d'habiter (comment faire plus dense, plus compact et plus proche de la nature ?) et enfin bien sûr, le produit logement lui-même, qui doit être accessible à toutes les populations, à toutes les générations et à tous les budgets.

### 4.3 Un programme pour 40 opérations

Forte d'un travail mené dans le cadre d'un dialogue compétitif avec 5 équipes d'architectes appelées à proposer des stratégies innovantes, Bordeaux Métropole a créé une Société Publique Locale, La Fab, qu'elle a chargée de mettre en œuvre le programme par le biais d'opérations de logements et d'opérations d'aménagement sur 12 communes de la métropole. La Fab a pour mission de réunir de façon très opérationnelle les conditions de mise en œuvre de ce programme et de sécuriser le dispositif dans le temps.

A ce jour, ce sont ainsi près de 10 000 logements qui sont en préparation dans le cadre d'opérations d'aménagement de moyen terme et 2 500 dans le cadre d'îlots témoins de court terme.



*L'opération 50 000 logements, pilotée par La Fab, entre en phase opérationnelle, avec à court terme la réalisation de 2 500 logements dans le cadre de 18 îlots témoins, et le lancement de 15 opérations d'aménagement sur le territoire de 15 communes de la métropole. L'enjeu étant de produire une offre suffisamment accessible et attrayante pour convaincre les ménages en quête d'un logement de s'installer au coeur de l'agglomération plutôt qu'à ses marges, un effort tout particulier sera fait sur l'accession à prix maîtrisé, avec une part des logements mis en vente entre 2 100 et 2 500 €/m<sup>2</sup>.*

*Bien d'autres opérations d'aménagement sur l'ensemble du territoire contribueront elles aussi à améliorer significativement l'offre de logements et la qualité des espaces publics dans la métropole. Avec toujours pour objectif de privilégier un développement urbain corrélé à la desserte de transports en commun et en continuité des tissus existants, et une volonté de diversification de l'offre de logements.*

### 4.4 Améliorer l'offre et les solutions de logements

Afin d'améliorer l'accès au logement et les conditions d'habitat, des moyens seront dégagés pour soutenir la rénovation urbaine. Il s'agira d'accompagner la réhabilitation - notamment énergétique - des logements et copropriété dégradés, de résorber l'habitat précaire et développer l'hébergement d'urgence dans l'agglomération mais aussi de stimuler les formes d'habitat innovantes.

Enfin, la montée en compétence de la métropole en matière de politique de la ville lui permettra de s'investir plus fortement, aux côtés des communes, dans les actions de renouvellement urbain des quartiers fragiles.

#### **4.5 Aménager des espaces publics « à vivre »**

L'espace public est le point de contact entre le logement et l'urbain. Il permet de découvrir et de comprendre la ville et les autres, au fil de la journée et de la nuit. Bordeaux Métropole, avec la démarche « Nouvelles modalités d'aménagement des espaces publics », a ouvert une nouvelle façon de concevoir les espaces publics avec les habitants et de fabriquer une métropole plus accueillante et vivante au quotidien. Les objectifs fixés se déclinent en termes de confort, de souplesse dans les usages, d'adaptabilité, de respect de l'environnement et d'économies de coût comme d'espace.

Le territoire de l'OIN Bordeaux Euratlantique sera également l'occasion de développer un espace vert en jardin aussi grand que l'actuel Jardin Public, en cœur urbain.

L'ensemble de ces grandes orientations stratégiques fixées par Bordeaux Métropole et de ses partenaires se retrouvent au cœur de la stratégie de l'Ecocité Bordeaux Plaine de Garonne, territoire d'expérimentation privilégié des innovations qui feront la ville de demain.

La philosophie en tranche 2, qui consiste à innover au service des habitants dans l'ensemble des domaines qui concourent à la dynamique urbaine, devra permettre aux acteurs de l'Ecocité de s'engager davantage encore dans la conduite de projets innovants, ambitieux et novateurs. Elle s'appuiera sur une dynamique partenariale renouvelée, en capitalisant sur l'apport de tranche 1 du fonds Ville de demain, et en élargissant cette dynamique à de nouveaux porteurs de projets, en fonction de l'opérationnalité des actions et des nouveaux enjeux identifiés.

**ANNEXE 5 – FICHES ACTIONS RELATIVES  
AUX ACTIONS CONVENTIONNEES A LA DATE DE SIGNATURE**

Se reporter aux fiches jointes :

- Actions - montage en subvention d'ingénierie ;
- Actions - montage en subvention d'investissement ;
- Actions - montage en prise de participation ;

**ANNEXE 6 - RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE COMITE OPERATIONNEL DES FINANCEMENTS OU PAR LE COMITE DE PILOTAGE NATIONAL**

**Annexe 2 : Ecocité de Bordeaux– liste des réserves et des recommandations du Comité de pilotage national « Ville de demain »**

Nom de l'action	Assiette éligible	Montant de subvention d'ingénierie	Montant de subvention d'investissement	Taux d'aide en %	Montant maximum de l'aide	Recommandations	Réserves
1. BASTIDE-NIEL-QUARTIER «ZÉRO ÉNERGIE»-DÉPLOIEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	2 200 000 €		440 000 €	20,00%	440 000 €		
4. MICROGRID - PHOTOVOLTAÏQUE AUTOCOISSOMMÉ MUTUALISÉ	17 600 €	28 000 €		48,61%	28 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
8. LOGISTIQUE URBAINE-EXPÉRIMENTATION DE LIVRAISONS EN HORAIRES DÉCALÉS	25 000 €	12 000 €		48,00%	12 000 €		
9. DISTRIBUTION 100% EN MODES DOUX - ACQUISITION D'UNE FLOTTE DÉCARBONÉE (GNV)	158 400 €	40 000 €		25,25%	40 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
11. GESTION INTELLIGENTE DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE	71 000 €		24 000 €	33,80%	24 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
13. GROUPE SCOLAIRE EFFNERGIE+ & BIOSOURCÉ DE BRIENNE	1 895 800 €		1 700 000 €	89,67%	1 700 000 €	Une évaluation pédagogique pourrait être intégrée au projet (envers personnes âgées et parents d'élèves)	Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
15. HÔTEL LOGISTIQUE-LIVRAISON COLIS GDES VILLES EN MODE VERT-SITE PILOTE TOURVILLE	5 500 000 €		1 300 000 €	23,64%	1 300 000 €	Le montant accordé inclure l'équivalent de "aide à la pierre" éventuelle.	Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
16. BÂTIMENT DÉMONSTRATEUR ESUS BNB	54 000 €	27 000 €		50,00%	27 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
16. BÂTIMENT DÉMONSTRATEUR ESUS BNB	2 582 927 €		750 000 €	29,04%	750 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
17. SUIVI DE L'IMPACT DE CONFORT D'UN ÎLOT DE FRAICHEUR SUR UN BÂTIMENT RÉHABILITÉ	1 180 000 €		410 000 €	34,75%	410 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
18. TESTER ET ANALYSER UN SYSTÈME CONSTRUCTIF BOIS BÉTON	2 210 000 €		730 000 €	33,03%	730 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
21. GESTION HYGROTHERMIQUE DES PAROIS ANCIENNES MESS DES OFFICERS CASERNE NIEL	90 000 €	45 000 €		50,00%	45 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
22. AIDE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE NIVEAU BBC	18 639 050 €		4 000 000 €	21,46%	4 000 000 €	1) Le calendrier de réalisations devra être respecté. 2) Classe de revenus en 2017 et maximum 1000 €/an. 3) Transmettre des données relatives au confort d'été. 4) Fournir des précisions sur l'investissement.	1) Bordeaux doit transmettre le Rate des travaux éligibles. 2) L'engagement de la subvention porte sur un nombre de logements rénovés calculé au prorata de la subvention, soit 500 logements rénovés avant 2018.
24. ACCOMPAGNEMENT AUTO-RÉHABILITATION PAR LES HABITANTS-QUARTIER BORDEAUX CLAVIAU	949 500 €	250 000 €		26,33%	250 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
25. AIDES À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DE CONCEPTION POUR UN SCÉNARIO BBC	243 600 €	96 000 €		39,41%	96 000 €	Vigilance sur les relations avec les intervenants.	
26. AIDES À L'AUDIT GLOBAL	300 000 €	76 000 €		25,33%	76 000 €	Attention à mener sur le modèle économique.	
27. BRAZZALISME	3 460 000 €		690 000 €	19,94%	690 000 €		
29. SMART CITY DE LA CONCEPTION À L'EXPLOITATION POUR TOUS	673 200 €	270 000 €		40,11%	270 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
30. UTILISATION D'ACIER AUTOPATINABLE DANS LA CONSTRUCTION D'UN PONT	1 087 270 €		380 000 €	34,95%	380 000 €	1) Obtenir une analyse en coût global (économies générales) 2) Obtenir des précisions sur le niveau de reproductibilité.	Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
31. PLATEFORME LOGISTIQUE DES CHANTIERS DE L'INDO-EURATLANTIQUE	460 000 €		180 000 €	39,13%	180 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
32. PLATEFORME DE GESTION DES TERRES EXCAVÉES	330 000 €		115 000 €	34,85%	115 000 €	Analyse des économies générées.	Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
35. ÎLOT DE FRAICHEUR URBAIN	285 000 €	142 000 €		49,82%	142 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
36. GESTION INTELLIGENTE DE DONNÉES URBAINES CLUSTER NUMÉRIQUE D'AMÉNAGEMENT BNB 3.0	439 200 €	218 000 €		49,64%	218 000 €	Valider entre les deux 30% et 40% (autres actions priorisées par Bordeaux).	Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
38. GESTION INTELLIGENTE DE DONNÉES URBAINES CLUSTER NUMÉRIQUE D'AMÉNAGEMENT BNB 3.0	236 000 €		82 000 €	34,75%	82 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
41. MANAGEMENT DE L'INNOVATION TERRITORIALE	274 800 €	70 000 €		25,47%	70 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
42. MIN DE BRIENNE LOGISTIQUE INTERCONNECTÉE DU FRAIS	90 000 €	45 000 €		50,00%	45 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
44. MIN DE BRIENNE LOGISTIQUE INTERCONNECTÉE DU FRAIS	1 020 000 €		385 000 €	37,74%	385 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
45. CENTRE DE SERVICES MUTUALISÉS À BORDEAUX ST RÉMI	22 620 €	5 000 €		22,10%	5 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
46. CENTRE DE SERVICES MUTUALISÉS À BORDEAUX ST RÉMI	115 040 €		40 000 €	34,77%	40 000 €		Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.
<b>TOTAL</b>	<b>44 650 987 €</b>	<b>1 324 000 €</b>	<b>10 976 900 €</b>	<b>-</b>	<b>12 300 000 €</b>	<b>-</b>	<b>-</b>



**ANNEXE 7 – MODELE DE LETTRE AVENANT**

Entre : **Caisse des dépôts et consignations**

[•],

Agissant en son nom et pour le compte de l'Etat  
dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir - action Ville de demain,  
(la **Caisse des Dépôts**)

Et : [Maître d'Ouvrage]  
(le **Maître d'Ouvrage**)

**Objet : Lettre Avenant (la Lettre Avenant) en application de la Convention locale relative à l'EcoCité [•] dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir - action Ville de demain**

Vu la convention locale relative à l'EcoCité de [•], conclue le [•] entre notamment la Caisse des Dépôts et [Ville / EPCI] (la **Convention**) en application de la Convention Etat-CDC et de la Décision d'Engagement ;

Vu la Décision d'Engagement en date du [•] dont le contenu a été notifié le [•] à [entité coordinatrice de l'EcoCité concernée] par une lettre du Premier ministre ou du Commissariat général à l'investissement ou de la CDC (la copie de ladite lettre figurant en annexe 1),

*[Le cas échéant, en cas de modification de l'Action :] Vu la délibération du Comité opérationnel des financements ou du Comité de pilotage national validant la/les modification(s) de l'Action [•]*

*[Le cas échéant :] Vu la délibération du Comité opérationnel des financements relative à la Lettre Avenant*

1. Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Lettre Avenant ou à défaut dans la Convention.

2. [Le Projet d'Investissement Subventionné/ en Fonds Propres] [ainsi que le Projet d'Ingénierie y relatif] décrit[s] dans [la/les Fiche[s] Action figurant en annexe 2 [a/ont] fait l'objet d'une sélection au titre de la Décision d'Engagement en date du [•] afin de bénéficier de financements du Programme d'Investissements d'Avenir - action Ville de demain dont les caractéristiques sont les suivantes :

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d'Ouvrage	Mode de financement	Montant contractualisé	Si subvention constitutive d'une aide d'Etat :		
				Montant total prévisionnel de l'Action	Montant total prévisionnel des Dépenses Eligibles	Montant prévisionnel des coûts admissibles (en fonction du régime d'exemption applicable)
TOTAL						

*[Le montant de subvention doit être indiqué sans précision de mention telle que « HT » ou « TTC » – Cf à ce titre l'article 2.2.3 (E) du Règlement Financier].*

[Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Action et le plan de financement figurent en annexe de la Lettre d'avenant.]

**[ En cas de contractualisation par Lettre Avenant ] 3.** En application de l'Article 3.2.1 de la Convention, par la présente Lettre Avenant, nous adhérons en notre qualité de Maître d'Ouvrage à la Convention et acceptons en conséquence d'être liés par les termes de la Convention et des autres Documents de Financement et reconnaissons que les financements consentis par le Programme [à l'Action décrite / aux Actions décrites] dans [la/les] Fiche[s] Action sont régis par la Convention et les autres Documents de Financement.

**[ En cas de contractualisation par Lettre Avenant d'une Action avec une problématique aide d'Etat ] 4.** La subvention constitutive d'une aide d'Etat est allouée sur la base du [Régime d'aides exempté de notification SA.42457 relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des Investissements d'Avenir] **OU** [Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne] **OU** [Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*].

Ladite subvention d'un montant maximum de [•] et d'une intensité de [•] est une aide à [indiquer la catégorie spécifique]<sup>4</sup> **OU** [*de minimis*]. Les dépenses prises en compte dans l'assiette de la Subvention sont détaillées dans l'Annexe financière à la Fiche Action. Le descriptif détaillé de l'Action est indiqué dans la Fiche Action.

**[ En cas de modification d'une Action ] 5.** Vous nous avez informé que ce projet [a fait / doit faire] l'objet de modifications telles que synthétisées dans le tableau ci-après et plus amplement décrite dans la Fiche Action figurant en Annexe 1 de la Lettre Avenant.

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d'Ouvrage (identification complète)	Modifications [intervenues/envisagées]

En application de l'Article 3.3 de la Convention, et en application de la délibération du comité opérationnel des financements visé en tête de la Lettre Avenant, nous vous confirmons que [nonobstant les modifications apportées au projet, le montant maximum de subvention accordé au projet est de [•] euros ([•] €) accordée par le Programme est maintenue] **OU** [ le montant maximum de subvention accordé par le Programme au projet est désormais de [•] euros ([•] €)]

Il est précisé en tant que de besoin que les termes de vos engagements au titre des Documents de Financement, autres que ceux dont la modification a été validée, restent inchangés et conditionnent le versement effectif de la subvention.]

**6.** Sans préjudice de nos autres engagements en application de la Convention, nous nous engageons à respecter les obligations de l'article 6.2 relatifs aux indicateurs.

**7.** L'article 11 de la Convention s'applique à la Lettre Avenant.

---

<sup>4</sup> La Fiche Action devra impérativement indiquer tous les éléments permettant de justifier la catégorie d'aide allouée (cf. les définitions et conditions fixées dans le régime d'aide d'Etat applicable) ainsi que la démonstration de l'effet incitatif de l'aide lorsque le MO est une grande entreprise. Il devra également être démontré par exemple selon la catégorie d'aide octroyée les objectifs de réduction de rejet de CO2 et/ou la justification du dépassement des normes communautaires en vigueur, etc.

8. La Lettre Avenant entre en vigueur à compter de la date où la dernière signature intervient et produit ses effets jusqu'à la date à laquelle [vous cesserez d'être tenus par les termes de la Convention au titre desdites actions] ou [nous aurons conclu avec la Caisse des Dépôts un pacte d'associé en des termes satisfaisants pour cette dernière et la société de projet devant être créée pour les besoins de l'Action sera devenue partie à la Convention par la signature d'une Lettre Avenant].

Fait en [deux (2)] exemplaires,

À [•], le [•],

Caisse des Dépôts

MO

**Annexes :**

1. Fiche[s] Action[s] (incluant ses annexes : calendrier prévisionnel de réalisation, plan de financement, [A compléter])
  2. Copie de la lettre de notification de la Décision d'Engagement en date du [•]
  3. [A compléter le cas échéant]
- Copie de la délibération du Comité opérationnel des financements ou du Comité de pilotage national validant la / les modification(s) de l'Action
  - Copie de la délibération du Comité opérationnel des financements relative à la Lettre Avenant

ANNEXE 8 – MARQUES CAISSE DES DEPOTS ET LOGO ET PIA

G R O U P E



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- les 3 couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 – gris Pantone 430 – noir,
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 17,5 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille.

